Soixante-treizième année. — N° 279. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 10 Octobre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS (COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris)		UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français		230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger.	Pays accordant 50 °/. sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
	Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

APPEL A LA CONCURRENCE

FOURNITURE DE PAPIER JOURNAL

L'administration des Journaux officiels demande des offres pour une **fourniture de 300 tonnes de papier** destiné à l'impression des Journaux officiels en 1941.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire (bureau du matériel), tous les jours ouvrables, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures.

Les propositions devront parvenir à l'administration le 13 octobre 1941, dernier délai.

SOMMAIRE

LOIS

N° 4082. *Loi* du 5 octobre 1941 réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités et établissements publics (p. 4370).

N° 4100. *Loi* du 21 septembre 1941 portant modification de diverses lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique (p. 4371).

N° 4101. *Loi* du 21 septembre 1941 relative à l'aménagement des îlots insalubres de Paris (p. 4371).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 4372).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêtés du 17 septembre 1941 portant enregistrement de nouveaux tarifs de sociétés de capitalisation et d'assurances sur la vie (p. 4373).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 6 octobre 1941 homologuant des règlements relatifs aux aliments du bétail (p. 4374).

Arrêté du 30 septembre 1941 fixant l'âge des candidats au concours d'admission dans les écoles vétérinaires (p. 4379).

Arrêté relevant des taux de subvention pour les travaux de reboisement (rectificatif) (p. 4379).

Arrêté fixant la contribution à percevoir par les groupements piscicoles (rectificatif) (p. 4379).

Arrêtés portant mise en disponibilité, mutations et nominations (forêts) (p. 4379).

Liste d'élèves diplômés présentés pour l'emploi de garde domanial (école de sylviculture des Barres) (p. 4380).

Tableau d'avancement (préposés des forêts) (additif) (p. 4380).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

N° 4071. *Décret* du 21 septembre 1941 portant nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre posthume (p. 4380).

Liste (suite) des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre homologuées après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, c. g. 665 à 684).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêtés relatifs aux horaires des classes de l'enseignement secondaire public (rectificatif) (p. 4383).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêté du 28 janvier 1941 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4383).

Arrêté du 8 août 1941 portant rattachement de crédit (p. 4383).

Arrêtés du 29 septembre 1941 concernant les établissements nationaux de bienfaisance et les hôpitaux psychiatriques (p. 4383).

Arrêtés portant retrait de fonctions et affectations (administration centrale, inspections générales et inspection de la santé) (p. 4383).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêtés du 5 octobre 1941 fixant le prix des poires, pommes, figues, raisins et les marges des intermédiaires dans le commerce de certains légumes (p. 4385).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 4 septembre 1941 rendant obligatoires des dispositions de la convention collective intéressant l'industrie hôtelière de la Seine (p. 4383).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 24 septembre 1941 organisant l'école nationale des sciences géographiques et fixant les indemnités allouées au personnel enseignant de cette école (p. 4384).

Arrêté du 5 octobre 1941 relatif à l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités (p. 4385).

Arrêté nommant le directeur adjoint des chemins de fer de la Méditerranée au Niger (p. 4385).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté relevant de fonctions (administration centrale) (p. 4386).

Arrêté portant révocation (personnel colonial) (p. 4386).

Jugements déclaratifs d'absence (préparatoires) (p. 4386).

Jugements déclaratifs d'absence (définitifs) (p. 4386).

Successions en déshérence (p. 4386).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de tirage de la 17e tranche de la Loterie nationale 1941 (p. 4387).

Avis de notification (tribunal interdépartemental des dommages de guerre de Paris) (p. 4388).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision générale F. 18 du répartiteur chef de la section de la chimie (rectificatif) (p. 4387).

LOIS

N° 4082. — LOI du 5 octobre 1941 réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités et établissements publics.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des ponts et chaussées, cadre normal et cadre latéral, en sus des fonctions qui leur sont propres, en vertu du décret organique du 25 août 1804 portant organisation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, prêtent leur concours aux départements, communes, associations syndicales, chambres de commerce et autres collectivités ou établissements publics, sont fixées conformément aux dispositions ci-après:

Le concours des services des ponts et chaussées ne peut porter que sur la gestion de services, les études, projets, devis, exécution de travaux, et les contrôles de concessions, régies ou affermages qui relèvent de leur compétence technique. Il peut être permanent ou occasionnel.

S'il n'est pas obligatoire en vertu de textes réglementaires, y compris ceux concernant le service vicinal, il ne peut avoir lieu qu'à la demande de la collectivité ou de l'établissement intéressé et après une décision favorable du secrétaire d'Etat aux communications prise en accord avec le secrétaire d'Etat de qui relève en l'espèce la collectivité ou l'établissement public.

Aucun concours ne peut, en principe, être apporté à titre personnel par les fonctionnaires des ponts et chaussées. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux communications peut, à titre exceptionnel et dans un intérêt général, autoriser les fonctionnaires des ponts et chaussées à intervenir ès qualités à titre personnel dans certains cas fixés par une décision expresse.

Que ce concours soit apporté par le service ou à titre personnel, il devra être subordonné à la condition que la collectivité ou l'établissement public intéressé renonce expressément à l'exercice de la responsabilité décennale établie par les articles 1792 et 2270 du code civil.

Il est interdit aux fonctionnaires des ponts et chaussées de recevoir des collectivités et établissements publics énumérés au premier alinéa du présent article, à l'occasion de leur intervention dans les conditions définies ci-dessus, aucune rémunération ou avantage accessoire en argent ou en nature.

Art. 2. — Les collectivités ou établissements publics, auxquels le service des ponts et chaussées apporte son concours permanent dans la gestion d'un service, versent à titre de rémunération globale une somme calculée suivant un pourcentage qui ne devra pas dépasser trois pour cent du montant des dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires afférentes au service public ainsi géré, telles qu'elles résultent du compte de gestion dûment approuvé.

Un versement provisoire est effectué en début d'exercice sur la base des huit dixièmes des dépenses portées aux budgets tant ordinaires qu'extraordinaires; après approbation des comptes de gestion, le versement définitif est arrêté sur la base des dépenses réelles.

Le pourcentage est arrêté par le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat investi de la tutelle administrative et financière sur ces collectivités et établissements publics. Il ne comprend pas les versements que les collectivités peuvent être tenues d'assurer à l'Etat en exécution de la réglementation en vigueur à titre de participation dans les traitements du personnel. Il est exclusif de toute rémunération sur la base de l'article 4 ci-après pour l'étude des projets et l'exécution des travaux rentrant dans le cadre de la gestion du service public; il tient compte des frais de déplacement et de bureau engagés par le service des ponts et chaussées.

Dans la limite du produit du pourcentage indiqué ci-dessus, il pourra être substitué à la rémunération en pourcentage des dépenses, prévue au premier alinéa du présent article, un forfait dont le montant sera arrêté dans les mêmes conditions en accord avec les collectivités ou établissements publics.

Art. 3. — Les collectivités ou établissements publics, auxquels le service des ponts et chaussées apporte un concours permanent dans le contrôle d'une concession, d'un affermage ou d'une régie, versent, à titre de rémunération forfaitaire, une somme fixée à quatre-vingt-dix pour cent des frais de contrôle qu'ils perçoivent en application des contrats de ces concessions, affermages ou régies.

Au cas où ces contrats ne prévoient pas de frais de contrôle, le montant du versement forfaitaire à effectuer par la collectivité ou l'établissement public est arrêté par le secrétaire d'Etat aux communications en accord avec le secrétaire d'Etat de qui relève spécialement la collectivité ou l'établissement public intéressé.

Le versement ci-dessus tient compte des frais de déplacement et de bureau engagés par le service.

Art. 4. — Il pourra être mis fin au concours prévu aux articles 2 et 3 sur la demande de la collectivité ou de l'établissement public intéressé. Cette demande devra recueillir l'agrément du secrétaire d'Etat de qui relève, en l'espèce, la collectivité ou l'établissement public intéressé. Elle comportera obligatoirement un préavis de trois ans et ne pourra être présentée pendant les dix premières années du concours apporté par le service des ponts et chaussées ou à titre personnel par ses agents.

Art. 5. — Les collectivités et établissements publics, auxquels le service des ponts et chaussées apporte un concours occasionnel dans l'étude de projets et l'exécution de travaux, versent à titre de rémunération forfaitaire une rémunération calculée en appliquant au montant des dépenses effectuées les pourcentages suivants:

Jusqu'à 100.000 fr.: 4 p. 100.
De 100.000 fr. à 1 million de francs: 3 p. 100.
De 1 à 10 millions de francs: 2 p. 100.
Au delà de 10 millions de francs: 1 p. 100.

Les dépenses prises en compte seront les dépenses totales, y compris éventuellement les subventions accordées par l'Etat.

Au cas où le projet ne serait pas suivi d'exécution, le montant des rémunérations fixées ci-dessus sera réduit de moitié, le calcul étant fait sur la base des évaluations du projet.

La rédaction d'avant-projets donne lieu à un versement d'un demi p. 100 de leur montant. Dans le cas où l'avant-projet est suivi de l'établissement de projets, ce versement constituera une avance sur la rémunération prévue au premier alinéa.

Les versements ci-dessus tiennent compte des frais de déplacement et de bureau engagés par le service.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'étude de projets ou à l'exécution de travaux assurés par le service des ponts et chaussées et pour lesquels des collectivités et établissements publics fournissent une participation financière, mais à concurrence de cette participation seulement; dans ce cas rentrent notamment tous travaux effectués sur les ressources de taxes locales de péages spécialement instituées pour leur exécution.

Art. 6. — Les dispositions des articles 1er et 5 s'étendent aux études, projets et travaux privés et aux contrôles privés pour lesquels l'intervention du service des ponts et chaussées est spécialement justifiée en raison d'un intérêt général et a été auto-

risée par le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 7. — En raison des fonctions que la présente loi impose à l'ensemble des fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées, ceux-ci recevront des indemnités qui seront fixées dans des conditions déterminées par un arrêté signé par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat aux communications.

Ces indemnités seront imputées sur les ressources d'un fonds commun alimenté par les versements effectués par les collectivités ou établissements publics en vertu des articles 2, 3 et 5 ci-dessus.

Art. 8. — Les dispositions du décret du 14 mai 1908 sont abrogées.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi auront effet à partir du 1er janvier 1942.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A[1] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

N° 4100. — **LOI du 21 septembre 1941 portant modification de diverses lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Modification de la loi du 11 octobre 1940 concernant les immeubles insalubres et les terrains de la zone de l'ancienne enceinte fortifiée de Paris.

Art. 1er. — L'article 4 de la loi du 11 octobre 1940 concernant les immeubles insalubres et les terrains de la zone de l'ancienne enceinte fortifiée de Paris est modifié ainsi qu'il suit:

« Sur le vu de cet état, l'administration accordera aux propriétaires, locataires ou occupants, soit une indemnité de départ, soit une indemnité provisionnelle... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Jusqu'à concurrence de 15.000 francs pour les indemnités supérieures à 50.000 fr., et jusqu'à concurrence de 8.000 fr. pour les indemnités inférieures à 50.000 fr., les indemnités prévues par l'article 4 de la loi du 11 octobre 1940, tel qu'il est modifié par l'article 1er ci-dessus, seront incessibles et insaisissables en tant que destinées essentiellement à permettre aux propriétaires et locataires de quitter les lieux qu'ils occupent et de faire face aux premiers frais de leur réinstallation. Ces indemnités échapperont notamment aux droits des créanciers inscrits au greffe du tribunal de commerce ou à la conservation des hypothèques.

Art. 3. — La loi du 11 octobre 1940 est ainsi complétée:

« *Art.* 12 bis. — Les significations et notifications nécessaires pour l'application de la présente loi sont effectuées à la diligence du préfet du département de la situation des biens; elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice et que par lettres recommandées avec avis de réception sans qu'il y ait, en aucun cas, à tenir compte des délais de distance ».

Art. 4. — Les dispositions de la loi du 11 octobre 1940 sont étendues à toutes les communes des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne dont la population est supérieure à 2.000 habitants, en ce qui concerne l'expropriation des immeubles ou parties d'immeubles insalubres existant dans lesdites communes.

L'arrêté prévu à l'article 2 de la loi susvisée sera pris par le préfet du département dans lequel sont situés les immeubles ou parties d'immeubles insalubres à exproprier.

TITRE II

Modification du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires.

Art. 5. — L'article 10 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires est modifié ainsi qu'il suit:

« Lorsque les propriétaires n'ont pas le libre exercice de leurs droits ou lorsqu'ils refusent de consentir à la cession qui leur est demandée ou d'accepter les conditions proposées, le président du tribunal, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert et de celui du juge commissaire qui a assisté à toutes les opérations, prononce par ordonnance l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains indiqués en ces procès-verbaux; il détermine également sans retard et sans frais:

« 1° L'indemnité de déménagement à payer au détenteur avant l'occupation des terrains;

« 2° L'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui doit être consignée préalablement à la prise de possession sauf règlement ultérieur et définitif.

« La même ordonnance autorise l'administration à se mettre en possession à la charge:

« 1° De payer sans délai l'indemnité de déménagement soit au propriétaire, soit au locataire et ce dans la limite de 15.000 fr. nonobstant toutes oppositions de créanciers, inscriptions d'hypothèques, nantissement ou privilèges quelconques.

« 2° De signifier ... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[1] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, secrétaire d'Etat à la guerre,
G[l] HUNTZIGER

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G[l] BERGERET.

Le secrétaire d'Etat,
délégué général à l'équipement national,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 4101. — **LOI du 21 septembre 1941 relative à l'aménagement des îlots insalubres de Paris.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La procédure relative à l'assainissement de la zone de l'ancienne enceinte fortifiée de Paris demeure entièrement régie par la loi du 11 octobre 1940.

Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 9 et 13 de la loi du 11 octobre 1940 sont modifiés ainsi qu'il suit en ce qui concerne les immeubles insalubres:

« *Art.* 1er. — En vue d'aménager d'urgence des parties d'immeubles, immeubles, groupes d'immeubles, îlots ou groupes d'îlots reconnus insalubres, l'administration engage la procédure suivante:

« L'insalubrité de ces immeubles, prise en particulier et dans l'ensemble, est signalée par un avis du bureau d'hygiène de l'habitation ou de la commission sanitaire et, le cas échéant, par le comité de patronage des habitations à bon marché.

« L'insalubrité est ensuite dénoncée par un arrêté du préfet de la Seine, appuyé sur un plan parcellaire des immeubles à exproprier, avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent à la matrice des rôles, ainsi que, le cas échéant, sur un projet d'aménagement.

« Cet arrêté invite le conseil départemental d'hygiène publique à délibérer sur

l'insalubrité générale des immeubles. Le conseil, pour cet examen, prend en considération les causes générales d'insalubrité et non la situation particulière de chaque immeuble, la présence d'un ou plusieurs immeubles salubres au milieu d'immeubles insalubres, ne pouvant, en aucun cas, faire obstacle à l'application de la présente loi.

« Le préfet notifie, par lettre recommandée, un extrait de la délibération du conseil départemental d'hygiène à chaque intéressé.

« Cette délibération n'est susceptible d'aucun recours. A partir de cette notification, dans tout immeuble visé dans la délibération précitée, le propriétaire ou le locataire principal ne devra ni renouveler un bail, ni relouer les locaux vacants, ni effectuer aucune espèce de travaux sans l'autorisation du préfet. Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera frappée des peines prévues par l'article 14 de la loi du 15 février 1902, modifiée par le décret-loi du 24 mai 1938.

« *Art.* 2. — Sur le vu de la délibération du conseil départemental d'hygiène déclarant l'insalubrité générale des immeubles à réquisitionner et à exproprier, le préfet, par un nouvel arrêté, déclare, s'il y a lieu, l'utilité publique des travaux, en reconnaît l'urgence et prononce la réquisition individuelle ou collective des immeubles compris dans un périmètre précisé par un plan de situation annexé à l'arrêté.

« Cet arrêté est publié dans les communes intéressées par affichage tant à la mairie que sur les immeubles à démolir; le maire certifie l'affichage.

« En aucun cas la procédure ci-dessus n'est applicable aux immeubles classés monuments historiques ou présentant un intérêt reconnu au point de vue historique ou de conservation du site par la commission compétente.

« Cette commission devra délibérer dans un délai qui ne pourra excéder un mois à dater de l'arrêté du préfet déclarant l'utilité publique et la réquisition.

« *Art.* 3. — Dans un délai maximum d'un mois à dater de l'arrêté d'utilité publique et de réquisition, un état descriptif et estimatif des lieux est dressé par les agents de l'administration en présence des intéressés convoqués sur place cinq jours d'avance par la voie administrative, ou de leur représentant qualifié.

« Les intéressés qui n'auraient pu être touchés par notification administrative sont représentés à ces opérations, soit par un proche parent, soit par un agent désigné par le maire. Ils ne peuvent être représentés, en aucun cas, par un mandataire rémunéré.

« Les observations des ayants droit ou de leurs représentants sont obligatoirement consignées dans l'état ainsi dressé.

« *Art.* 4. — Sur le vu de l'état descriptif et estimatif des lieux, l'administration accorde aux propriétaires, locataires ou occupants, soit une indemnité forfaitaire de départ, soit une indemnité provisionnelle dont elle fixe discrétionnairement le montant et qui sera payée, partie préalablement, partie postérieurement à l'évacuation des lieux.

« *Art.* 5. — Ces formalités accomplies, les intéressés doivent quitter les lieux sur simple injonction et nonobstant toute procédure qui pourrait être engagée par eux.

« L'administration peut requérir la force armée pour procéder aux expulsions nécessaires. La démolition des immeubles visés dans la réquisition peut être entreprise aussitôt après l'évacuation des immeubles, nonobstant l'exécution de toutes autres formalités.

« *Art.* 6, 7, 8. — Sans changement.

« *Art.* 9. — Lorsque les propriétaires n'ont pas le libre exercice de leurs droits ou qu'ils n'acceptent pas les conditions proposées, la commission arbitrale d'évaluation instituée par l'article 31 du décret du 8 août 1935, procède, sur la base de l'état descriptif et estimatif prévu à l'article 3 du présent décret au règlement définitif de l'indemnité d'expropriation, compte tenu des causes générales d'insalubrité de l'îlot et des conditions particulières d'insalubrité de l'immeuble.

« *Art.* 10, 11, 12. — Sans changement.

« *Art.* 13. — Les règles prévues pour l'expropriation par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935 et les décrets des 24 mai 1938 et 21 avril 1939 sont applicables aux opérations prévues par la présente loi lorsqu'elles ne sont pas contraires à ces dispositions.

« *Art.* 14 et 15. — Sans changement ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat,
délégué général à l'équipement national,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts grades et officiers de loges) de la franc-maçonnerie.

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1930 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer, parmi ces listes, des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

5° *Grande loge nationale indépendante et régulière pour la France et les colonies françaises* (suite).

(La présente liste publie tous les noms, même étrangers, des dignitaires et officiers des loges établies en France de cette obédience française.)

Hadida (S.-S.), L. Quo Vadis, de Paris (secr. adj. 1933).

Hadley (J.), 19, rue Beaurepaire, à Paris, L. Georgian, de Paris (2e surv. 1937).

Hamersley (Bernard-Paul-Asselin), acheteur, 22 *ter*, boulevard d'Italie, le Vésinet (Seine-et-Oise), L. Phœnix, de Paris (steward 1935).

Hamilton (H.-A.), L. Derby, de Paris (2e expert 1936).

Hammond (C.-V.), 26, boulevard Saussaie, à Neuilly-sur-Seine, L. Confiance, de Neuilly-sur-Seine (élémosinaire 1933).

Hammond (A.), 141, rue Lafayette, à Paris, L. Saint-Georges, de Paris (2e expert 1934).

Hantler (H.-J.), représentant, 1, rue Richer, à Paris, 45, rue Poncelet, Paris (17e), L. Fidelity, L. Stability, de Paris (1er surv. 1930).

Hardiman (G.-R.-A.), L. Burdigala, de Bordeaux (gd trés.).

Hardisty (William-Edouard), employé des chemins de fer, 365, rue de Vaugirard, à Paris, L. Godefroi de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer (2e expert 1937).

Hardy (William-Edmond), 117, rue Jean-Jaurès, à Croix (Nord), L. L'Entente, de Lille (tuileur), L. Godefroi de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer.

Hargreaves (G.-H.), 59, rue de Buzenval, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), L. Georgian, de Paris (vén. 1934-1937), L. Quo Vadis, de Paris (organiste 1933).

Harker (John), 10, rue Humblot, à Colombes (Seine), 136, rue Paul-Déroulède, à Bois-Colombes, L. Unity, d'Amiens (direct. cérém., adj. 1933), L. Quo Vadis, de Paris (trés. 1933).

Harker (John), ingénieur, 111, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine, L. Saint-Claudius, de Paris (2e surv. 1937), L. Semper Fidelis, de Neuilly.

Harker (J.-J.), agent commercial, 111, rue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine, L. Semper Fidelis, de Neuilly-sur-Seine (directeur cérémonies 1935-1920).

Harmer (Charles-Gérald), 6, rue de La Motte-Picquet, à Paris, L. Britannic, de Paris (couvreur 1920).

Harper (Edgar-Frederick), ingénieur, 13, place de la Gare, à Arras, L. Builders of the Silent Cities, de Lille (directeur cérémonies adj. 1936), délégué à la Grande Loge en 1932.

Harradine (Charles-R.), 7, rue Lauriston, à Paris (16e), L. Britannic, de Paris (couvreur 1937).

Harrild (S.-W.), hôtelier, L. L'Amitié normande, de Rouen (organiste 1933).

Harris (Ernest-Baldwin), chef des œuvres pour le travail à la Cunard Line, 25, rue Villette, à Saint-Germain-en-Laye, L. Saint-Georges, de Paris (vén. 1934).

Harris (Léon-V.), L. Libération, de Bordeaux (2e expert 1936).

Harrison (Charles-Henry), directeur général, 85, avenue Kléber, à Paris (16e), 12, rue du Général-Foy, L. Engell Lodge n° 1851, L. Le Centre des Amis de Paris (trés. 1935), L. Britannic, de Paris (trés. 1934-1935).

Harrison (F.), avenue du Kursaal, à Malo-les-Bains (Nord), L. Jean-Bart, de Dunkerque (2e diacre 1933).

Harsild, hôtelier à Rouen, L. Jeanne d'Arc, de Rouen (2e expert 1931).

Hartmann (Morgan), marchand de vins, quai des Chartrons, à Bordeaux (tuileur 1933), L. Libération, de Bordeaux.

Harvey (Frederick-Charles), transports-autos, à Rouen, 5, rue de l'Eglise, L. L'Amitié normande, de Rouen (1er surv. 1937), L. Jeanne d'Arc, de Rouen (vénérable 1931).

Hatchett (Willie-Edward), comptable, 10, place de la République, à Bois-Colombes (Seine), L. Saint-Georges, de Paris (vén. 1930).

Havstad (Lars), constructeur naval mécanique à Rouen, 26, rue Démarais, 47, avenue Roudeau, à Rouen, L. L'Amitié normande, de Rouen (direct. cér. 1937), L. Jeanne d'Arc, de Rouen (aumônier 1929-1932).

Hawkins (Lustace-Fellowes), lieutenant-colonel, ingénieur, 1, rue de l'Amiral-Cleuet, à Paris (16e), L. Derby, de Paris (vén. 1934), L. Saint-Claudius, de Paris (fondateur 1925), délégué à la Grande Loge en 1931.

Haynes (William-Henry), directeur-comptable, 28, avenue Accvert, à Vincennes, 5, rue Printemps, à Paris, L. Semper Fidelis, de Neuilly-sur-Seine (1er surv. 1930 et vén.), délégué à la Grande Loge en 1930.

Haynes (Leslie-Joseph), employé, 28, avenue Aubert, à Vincennes (Seine), 20, avenue des Vosges, à Vincennes, L. Semper Fidelis, de Neuilly-sur-Seine (vén. 1933), L. Confiance, de Neuilly (hospitalier 1931-1933).

Hayward (W.-T.), L. Georgian, de Paris fond.), L. Saint-Claudius, de Paris (couvreur 1925).

Hecquet (F.), publiciste, L. Le Centre des Amis, de Paris (diémosinaire 1939).

Hedgecock (Gordon), 112, rue Damrémont, à Paris (17e), L. Britannic, de Paris (steward 1932).

Heisch (Edmond), 33e, expert-comptable, 18, rue Chauveau-Lagarde, à Paris, et 25, Helen's Place, à Londres, L. Saint-Claudius, de Paris (fond. vén. 1925).

Hendry (Donald), fondé de pouvoirs, 5, avenue du Bel-Air, à Paris (12e), L. Semper Fidelis, de Neuilly-sur-Seine (steward 1937).

Hendry (J.), 262, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, 95, avenue de Clichy, à Paris (17e), L. Britannic, de Paris (trés. adj. 1937).

Hennessy (Cook), banquier, L. Fidelity, de Paris (chapelain 1930), L. Stability, de Paris vén. 1928).

Hetherington (Hector), chef de service, 2, avenue du Général-Gallieni, à Bellevue (Seine-et-Oise), 24, avenue du 11-Novembre, à Bellevue, L. Saint-Georges, de Paris (vén. 1931), délégué à la Grande Loge en 1930 et 1931.

Hewson (Walter), 32, avenue de Longchamp, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), L. Provincial Grande Loge (prov. grand-maître 1933).

Hidden (Stanley), agent d'école, 25 *bis*, rue Jasmin, à Paris (16e), L. Derby, de Paris (1er surv. 1931), délégué à la Grande Loge en 1931.

Hidden (G.-B.), caissier, 5, rue de l'Espérance, à Calais, L. Outre-Manche, de Calais (secr. 1935), L. Les Vénérables Maîtres du Nord de la France (trésorier 1933).

Higgins (J.), 18, rue Théophile-Gautier, à Paris (16e), L. Semper Fidelis, de Neuilly-sur-Seine (2e surv. 1937).

Hill (E.-R), 8, rue Nouvelle, à Bois-Colombes (Seine), L. d'instruction (Britannic), de Paris (couvreur 1925), L. Georgian, de Paris (1er surv. 1923) (dir. cér. 1934), L. Saint-Claudius, de Paris (fond. 1925), L. Unity, d'Asnières vén. 1933).

Hinchliffe (James-H.), 94, rue Saint-Lazare, à Paris, L. Unity de Neuilly-sur-Seine (vén. 1925), L. Britannic, de Paris (directeur des cérémonies 1923-1926), L. Saint-Claudius, de Paris (fondateur 1925).

Hobbs (G.), C/O John Layton, 15, rue du Louvre, à Paris, L. Unity, d'Asnières (secr. adj. 1933).

Hobbs (G.-A), 8, rue Saint-Augustin, à Asnières (Seine), 46, rue Tilly, à Colombes (Seine), L. Commémoration, de Paris (vén. 1938), L. Quo Vadis (aumônier 1933), L. Alexandra, de Maisons-Laffitte (1er surv. 1936).

Hodges (S.-R.), L. Georgian, de Paris (secrétaire 1934).

Hogarth (B.), 11, avenue Sainte-Foy, à Neuilly-sur-Seine, L. Semper Fidelis, de Neuilly-sur-Seine (trésorier 1937).

Hoggett (G.-T.), L. Phœnix, de Paris (couvreur 1934).

Holmes (Archibald), Jardinier, The Bungalow, Paris-Plage, L. Godefroi de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer (steward 1935).

Holmes (Harry), 68, rue de Maistre, à Paris, L. Britannic, de Paris (steward 1924).

Horne (R.-M.), 3, rue de Furstenberg, Paris, L. Stability, de Paris (vén. 1937).

House (A.-L.), commandant en retraite, Trognal Court Hotel, Hampstead, à Londres N. W. 3, L. Les Vénérables Maîtres du Nord de la France, de Calais (aumônier 1933).

Howell (Bert-Frederick), 6, rue de la Paix et 36, boulevard Haussmann, à Paris, L. Britannic, de Paris (chapelain 1937).

Howell (Bert-F.), Loge d'instruction (Britannic), de Paris (vén. 1925).

Howey (Aaron-Walter), marin, 53, rue Saint-Hilaire, à Colombes (Seine), 18, place de l'Hôtel-de-Ville, le Havre, L. Britannic, de Paris (chapelain 1923), L. The Haven, du Havre (chapelain 1929).

Hoye (Charles-Samuel), L. Phœnix, de Paris (vén. 1936).

Hubble (Arthur-Thomas), commissaire de sociétés, 11, rue Louis-le-Grand, à Paris, L. Stability, de Paris (vén. 1940), délégué à la Grande Loge en 1939.

Hucks (Guy), 121, rue du Théâtre, à Paris, L. Semper Fidelis, de Neuilly-sur-Seine (1er expert 1937).

Hugues (Frank), chimiste, rue de Châteauroux, le Bouscat (Gironde), L. Libération, de Bordeaux (vén. 1935), délégué à la Grande Loge en 1933.

Hugues (F.-C.), 39, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, L. Georgian, de Paris (2e expert 1937).

Hugues (G.), L. Outre-Manche, de Calais (vén. 1934).

Hulme (F.), ingénieur, 12, place de la Nation, à Roubaix, L. L'Entente, de Lille (trés. 1939).

Hunt (Arnold), L. Godefroi de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer (tuileur 1937).

Hunt (S.-G.), L. Unity, d'Amiens (steward 1937).

Hunter (W.-W.), L. Saint-Georges, de Paris (chapelain 1934).

(*A suivre.*)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés de capitalisation.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances

Arrête:

Article unique. — Sont enregistrés, dans les termes de l'article 2 (3e alinéa) de la loi du 19 décembre 1907, des nouveaux tarifs dénommés L et M, avec participation à 90 p. 100 des bénéfices, calculés au taux de 4 p. 100, de la société à forme mutuelle L'Epargne nationale, dont le siège est situé à Lyon, avenue de Saxe, n° 85.

Fait à Paris, le 17 septembre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances

Arrête:

Article unique. — Sont enregistrés, dans les termes de l'article 2 (3e alinéa) de la loi du 19 décembre 1907, des nouveaux tarifs dénommés:

C-2, entièrement libéré, avec participation à 70 p. 100 des bénéfices;

C-1, à primes périodiques, avec participation à 70 p 100 des bénéfices,

calculés respectivement aux taux de 3,60 et 3,75 p. 100, de la société anonyme La Séquanaise-Capitalisation, dont le siège social est situé à Paris, rue Jules-Lefebvre, n° 4.

Fait à Paris, le 17 septembre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances

Arrête:

Article unique. — **Sont enregistrés, dans les termes de l'article 2 (3e alinéa) de la loi du 19 décembre 1907, des nouveaux tarifs dénommés A, B, et C, calculés au taux de 4,25 p. 100, de la société anonyme La Celtique, dont le siège social est situé à Paris, boulevard de Courcelles, n° 27.**

Fait à Paris, le 17 septembre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Sociétés d'assurances sur la vie.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances

Arrête:

Article unique. — Sont enregistrés, dans les termes de l'article 2 (3e alinéa) de la loi du 17 mars 1905:

1° Des nouveaux tarifs dénommés:

Capital différé avec ou sans contre-assurance à prime unique ou à primes annuelles;

Rente viagère immédiate sur une ou plusieurs têtes;

Rente viagère différée avec contre-assurance sur une ou plusieurs têtes à prime viagère ou à primes annuelles;

Rente viagère différée avec contre-assurance à prime unique ou à primes annuelles,

calculés au taux de 3,50 p. 100, de la société anonyme Compagnie d'assurances générales sur la vie, dont le siège social est situé à Paris, rue de Richelieu, n° 87;

2° Des nouveaux tarifs dénommés:

Rente temporaire sur une tête;

Rente viagère différée à prime unique ou à prime annuelle,

calculés au taux de 3,50 p. 100, de la société anonyme Le Monde, dont le siège social est situé à Paris, rue Laffitte, n° 54;

3° Les nouveaux tarifs dénommés:

Capital différé avec ou sans contre-assurance;

Rente viagère immédiate sur une ou plusieurs têtes;

Rente viagère différée à prime unique ou à primes annuelles,

calculés au taux de 3,50 p. 100, de la société anonyme La Nationale, dont le siège social est situé à Paris, rue Pillet-Will, n° 2;

4° Des nouveaux tarifs dénommés:

Capital différé avec ou sans contre-assurance;

Rente viagère immédiate sur une ou deux têtes;

Rente temporaire sur une tête;

Rente viagère différée à prime unique ou à primes annuelles,

calculés au taux de 3,50 p. 100 de la société anonyme Le Phénix, dont le siège social est situé à Paris, rue Laffitte, n° 33;

5° Un nouveau tarif dénommé Capital différé avec contre-assurance, calculé au taux de 3,50 p. 100, de la société anonyme Le Secours, dont le siège social est situé à Paris, rue Laffitte, n°s 30 et 32;

6° Des nouveaux tarifs dénommés:

Capital différé avec ou sans contre-assurance;

Rente viagère immédiate sur une ou deux têtes;

Rente temporaire sur une tête;

Rente viagère différée à prime unique ou à primes annuelles,

calculés au taux de 3,50 p. 100, de la société anonyme L'Union, dont le siège social est situé à Paris, place Vendôme, n° 9.

Fait à Paris, le 17 septembre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances

Arrête:

Article unique. — Est enregistré, dans les termes de l'article 2 (3e alinéa) de la loi du 17 mars 1905, un nouveau tarif dénommé Vie entière, à primes viagères ou temporaires, avec participation aux bénéfices, dans la proportion des deux tiers, calculé au taux de 3,50

p. 100 de la société anonyme La Séquanaise-Vie, dont le siège social est situé à Paris, rue Jules-Lefebvre, n° 4.

Fait à Paris, le 17 septembre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances

Arrête :

Article unique. — Est enregistré, dans les termes de l'article 2 (3e alinéa) de la loi du 17 mars 1905, un nouveau tarif dénommé Assurance progressive, calculé au taux de 4,25 p. 100, de la société anonyme Le Monde, dont le siège social est situé à Paris, rue Laffitte, n° 54.

Fait à Paris, le 17 septembre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances

Arrête :

Article unique. — Sont enregistrés, dans les termes de l'article 2 (3e alinéa) de la loi du 17 mars 1905, des nouveaux tarifs dénommés :

Rente viagère immédiate sur une ou deux têtes ;
Rente viagère différée à un et douze mois ;
Rente viagère différée à prime unique ou à primes annuelles,

calculés au taux de 3 p. 100, de la société étrangère Winterthur, dont le siège social est situé à Winterthur (Suisse) et dont le siège spécial pour tous les contrats souscrits en France et en Algérie est situé à Paris, boulevard Malesherbes, n° 57.

Fait à Paris, le 17 septembre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Aliments du bétail.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 5 juillet 1941 sur l'organisation du marché des céréales secondaires ;
Vu le décret du 30 juillet 1941 portant création du comité d'organisation des fabricants d'aliments composés et mélassés ;
Vu les arrêtés des 24 novembre 1940 et 30 juillet 1941 sur le marché des aliments du bétail portant création et modification du bureau national de répartition des aliments du bétail ;
Vu la proposition du bureau national de répartition des aliments du bétail et du comité d'organisation des fabricants d'aliments composés et mélassés,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les règlements nos 1, 2, 3 et 4 des aliments du bétail annexés au présent arrêté sont homologués :

Règlement n° 1. — Définition des aliments du bétail.
Règlement n° 2. — Les aliments concentrés complets.
Règlement n° 3. — Les aliments mélassés.
Règlement n° 4. — Les mélanges alimentaires.

Art. 2. — Toute infraction aux règlements visés à l'article 1er et aux décisions d'application prises par le bureau national des aliments du bétail en vertu de la loi du 27 septembre 1940, et notamment de ses articles 2 et 5 ; et prises par le comité d'organisation en vertu du décret du 30 juillet 1941, notamment de son article 7, peut entraîner le retrait de la carte professionnelle et motiver l'application des sanctions prévues par les lois des 16 août 1940, 27 septembre 1940 et 5 juillet 1941.

Fait à Vichy, le 6 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

REGLEMENT N° 1
des aliments du bétail.

DEFINITION DES ALIMENTS

CHAPITRE Ier

Classification.

Article 1er.

A dater de la publication au *Journal officiel* de la présente décision, il est interdit de détenir en vue de la vente, d'offrir, de mettre en vente, de vendre pour l'alimentation des animaux des produits qui ne répondent pas à l'une des définitions ci-après :

1° Les aliments simples :
a) Naturels ;
b) Industriels ;
2° Les mélanges alimentaires ;
3° Les produits mélassés ;
4° Les aliments concentrés complets ;
5° Les condiments.

CHAPITRE II

Aliments simples.

Article 2.

Les aliments simples naturels sont les aliments obtenus par les procédés ordinaires de la technique agricole, de qualité saine, loyale et marchande, vendus sans autres modifications que celles qui touchent à leur constitution physique (battage, nettoyage, criblage, décortiquage, concassage, aplatissage, mouture, broyage, éclatement, compression, cuisson, dessication, fermentation, concentration, etc.).

Article 3.

Les aliments simples industriels sont les aliments obtenus comme sous-produits du traitement industriel de matières animales ou végétales, vendus indemnes de tout mélange, avec des tolérances déterminées par les usages, et pouvant s'employer sans risques pour la nourriture du bétail, avec ou sans précautions spéciales.

CHAPITRE III

Mélanges alimentaires.

Article 4.

Les mélanges alimentaires sont des associations d'aliments simples naturels et (ou) industriels, dépourvus de toxicité et ne répondant pas aux conditions de composition et d'équilibre des aliments mélassés, concentrés, complets ou des condiments.

CHAPITRE IV

Aliments mélassés.

Article 5.

Les aliments mélassés sont des produits dépourvus de toxicité, constitués par un mélange de mélasse avec un ou plusieurs supports, contenant au minimum 20 p. 100 de mélasse à 48 degrés de sucre exprimé en glucose

CHAPITRE V

Aliments concentrés complets.

Article 6.

Les aliments concentrés complets sont des produits dépourvus de toxicité qui, ajoutés ou non aux ressources normales de l'exploitation, apportent aux animaux l'ensemble des éléments énergétiques, azotés, minéraux, leur permettant d'atteindre des maxima en rapport avec leur race, leur sexe et leurs aptitudes individuelles.

Article 7.

Les aliments concentrés complets ne pourront être dits « vitaminés » que s'ils contiennent un minimum garanti d'unités internationales de vitamines liposolubles A et D dont l'emploi permet de prévenir les accidents de carence.

Article 8.

Les aliments concentrés complets ne pourront être dits « mélassés » que si leur composition renferme effectivement de la mélasse et que s'ils sont vendus avec une garantie en teneur en sucres totaux exprimée en glucose

CHAPITRE VI

Condiments.

Article 9.

Les condiments ordinaires sont des produits de valeur alimentaire négligeable ayant pour effet d'exciter l'appétit des animaux par leur saveur et leur odeur.

Article 10.

Les condiments minéraux sont des produits principalement composés de matières inorganiques dont l'utilisation permet de parer à l'insuffisance et au déséquilibre éventuel des matières minérales contenues dans les aliments distribués au bétail, renfermant ou non des substances odorantes ayant pour effet d'exciter l'appétit des animaux

Article 11.

Les condiments minéraux vitaminés sont les produits composés de matières inorganiques en proportions soigneusement calculées, enrichis de vitamines contenant des minima garantis d'unités internationales des vitamines liposolubles A et D, dont l'emploi a pour but de prévenir les accidents de carence des jeunes animaux, des femelles en lactation et contenant ou non des substances odorantes et apéritives.

REGLEMENT N° 2
des aliments du bétail.

LES ALIMENTS CONCENTRES COMPLETS

CHAPITRE Ier

Carte professionnelle.

Article 1er.

La fabrication en vue de la vente ou de la livraison à des tiers des aliments concen-

trés complets est interdite à toute personne ou société non munie de la carte professionnelle de fabricant d'aliments complets.

Article 2.

Les demandes de carte professionnelle sont formulées au comité d'organisation professionnelle. Elles sont délivrées par ce comité après consultation pour avis de l'organisme syndical de la profession et, en outre, pour les coopératives agricoles de l'organisme habilité de la corporation agricole.

Article 3.

Les cartes ne pourront être attribuées qu'aux personnes ou sociétés ayant fait preuve d'activité dans la branche considérée avant le 9 septembre 1939. Les cartes des coopératives porteront en surcharge la mention « organisation agricole ».

Les cas des fabricants n'ayant pas fait preuve d'activité dans la branche considérée avant le 9 septembre 1939 et ayant obtenu, entre le 9 septembre 1939 et la date de la publication de la présente décision, une autorisation préfectorale seront tranchés par le comité.

En outre, le demandeur devra justifier qu'il possède un matériel, un service technique et des moyens de contrôle lui permettant de fabriquer des aliments concentrés définis au chapitre V du règlement n° 1, ou bien qu'il utilise des services offrant les mêmes garanties.

Article 4.

Pourront faire l'objet de dérogations laissées à l'appréciation du comité professionnel après avis du B. U. N. A. B. le cas des industriels qui justifieront avoir eu, dans les mois qui ont précédé le 9 septembre 1939 l'intention réelle de créer une usine et qui apporteront les preuves que cette intention a été matérialisée par un commencement d'exécution: création de société, achat, location ou construction d'une usine, achat de matériel, contrat ayant date certaine, etc.

Article 5.

Pourront être ultérieurement accordées, après avis du B. U. N. A. B., des cartes professionnelles aux entreprises nouvelles toutes les fois que les besoins nationaux le justifieront.

Cette mesure ne sera pas appliquée tant que la situation ne permettra pas un approvisionnement normal des entreprises des fabricants ayant obtenu la carte professionnelle.

Article 6.

Toute personne ou société ayant sollicité ou obtenu la carte professionnelle devra se soumettre à tous les contrôles, enquêtes et vérifications que le comité d'organisation jugera nécessaires pour l'exécution de sa mission et aux contrôles prévus par l'article 14 de la loi du 5 juillet 1941.

CHAPITRE II

Contrôle de la fabrication et des prix de vente des aliments concentrés complets.

Article 7.

Tout fabricant d'aliments concentrés complets est dans l'obligation de tenir:

1° Une comptabilité permettant le contrôle des entrées de matières premières et des sorties de produits fabriqués;

2° Un livre journalier de fabrication folioté donnant les renseignements suivants:

La date;

Le numéro de la page du registre manifold correspondant à chaque produit mis en fabrication;

Les quantités détaillées des matières premières incorporées à chaque mélange;

3° Un registre manifold destiné au contrôle de la qualité des mélanges et leur prix. Ce registre manifold sera adressé, contre remboursement, à tous les fabricants munis d'une carte professionnelle.

Article 8.

Pour chaque produit mis en vente, tout fabricant devra porter sur le registre manifold:

1° La composition du mélange;
2° Son prix de revient et de vente;
3° Sa valeur fourragère;
4° Sa teneur minima en matières protéiques digestibles exprimée en grammes par kilogramme;
5° Sa teneur minima en matières protéiques albuminoïdes exprimée en grammes par kilogramme;
6° Sa teneur en matières sèches à la fin de la fabrication exprimée en grammes par kilogramme;
7° L'acidité maxima à la fin de la fabrication exprimée en grammes d'acide sulfurique par kilogramme;
8° La teneur maxima en cellulose brute exprimée en grammes par kilogramme;
9° La teneur maxima en matières minérales exprimée en grammes par kilogramme;
10° Eventuellement sa teneur en sucres totaux exprimée en glucose.

Le détail des analyses et calculs ayant servi à la détermination des éléments ci-dessus sera porté au verso de la feuille du registre manifold conservée par le fabricant. Le feuillet détachable sera adressé, en double exemplaire, au comité d'organisation professionnelle, par lettre recommandée, dans les quarante-huit heures qui suivront la première vente ou la première fabrication. Une copie sera transmise au B. U. N. A. B. par le comité d'organisation professionnelle.

Article 9.

Le comité d'organisation professionnelle ou le B. U. N. A. B. peut interdire au fabricant la vente d'un aliment concentré complet pour un ou plusieurs des motifs ci-après:

La composition n'est pas appropriée à la destination;

Le prix n'est pas calculé de façon régulière;

Le prix n'est pas établi sur des bases justifiées.

Article 10.

Les prix aux 100 kg. de chaque matière première nets au départ doivent correspondre aux prix taxés ou au cours officiel à la date de la vente du mélange.

Les frais d'approche doivent être justifiés par un journal auxiliaire des frais d'approche des matières premières à l'usine.

Article 11.

Le pourcentage du condiment sera globalement porté sur la page du registre manifold.

Aux fins de justification du prix de ce condiment, une enveloppe cachetée portant indication du prix des 100 kg. du pourcentage incorporé, du numéro du registre manifold et du numéro de la page contiendra le détail du prix de revient, l'origine ou la composition du condiment.

Cette enveloppe devra obligatoirement être jointe à la copie détachable de la page du registre manifold adressée au comité d'organisation. En cas de contestation du prix du condiment incorporé dans le mélange analysé, l'enveloppe ne sera décachetée par un agent tenu au secret professionnel qu'en présence du fabricant ou de son mandataire.

Article 12.

Les frais et les bénéfices industriels portés sur le registre manifold par l'industriel ne peuvent excéder ceux appliqués au 1er septembre 1939. Ils ne peuvent être majorés en valeur absolue sans une autorisation préalable du comité central des prix.

Pour obtenir cette autorisation, l'industriel devra présenter au comité d'organisation une demande avec toutes justifications à l'appui.

Après avis du B. U. N. A. B., elle sera transmise pour décision au comité central des prix.

Article 13.

A chaque changement de prix et de matière première et (ou) de frais d'approche, et (ou) de la composition d'un mélange, l'industriel devra, dans les quarante-huit heures, envoyer sous pli recommandé une nouvelle copie de la page du registre manifold, dûment remplie.

Article 14.

Au bas de chaque page du registre manifold en sa possession, le fabricant est tenu d'inscrire à l'encre et sans rature les quantités totales de produits fabriqués, sur la base de la composition et du prix établi à ladite page.

CHAPITRE III

Garanties à donner aux acheteurs.

Article 15.

Tout fabricant est tenu d'apposer lisiblement, soit sur les emballages dans lesquels la marchandise est vendue ou expédiée, soit sur une étiquette retenue dans le système de la fermeture, les indications suivantes:

1° Nom et adresse du fabricant;
2° Appellation commerciale du mélange suivie ou précédée des mots « aliment concentré complet »;
3° Destination du mélange;
4° Numéro de la page et numéro du registre manifold correspondant au contenu;
5° Valeur fourragère du produit exprimée en unités fourragères;
6° Teneur en matières protéiques digestibles exprimée en grammes par kilogramme;
7° Teneur en matières sèches à la fin de la fabrication exprimée en grammes par kilogramme;
8° Acidité maxima à la fin de la fabrication exprimée en grammes d'acide sulfurique par kilogramme;
9° Eventuellement, teneur en sucres totaux exprimée en glucose.

Les étiquettes ou mentions sur les sacs et emballages se rapportant aux aliments concentrés complets vitaminés devront porter l'indication de la teneur minimum garantie en vitamines « A » et « D ». Cette teneur sera exprimée en unités internationales pour 100 kg. du produit.

Article 16.

En vue de l'utilisation des registres manifolds, la détermination de:

1° La valeur fourragère du produit;
2° La teneur en matières protéiques digestibles, exprimée en grammes par kilogramme,

sera effectuée par le fabricant suivant les règles ci-après, et à partir des résultats de l'analyse immédiate qui donnera les éléments suivants exprimés pour cent parties:

Humidité;
Matières minérales;
Matières protéiques brutes;
Matières protéiques albuminoïdes;
Matières grasses;

Cellulose;
Extractifs non azotés.

La quantité de matières protéiques digestibles et la valeur fourragère d'un mélange seront établies comme suit:

a) Soit « MS », la quantité de matières sèches contenues dans cent parties de l'aliment. On commencera par calculer le taux de matières grasses dans cent parties de matières sèches au moyen du calcul suivant:

$$\text{Matière grasse 0/0 de la matière sèche} = \frac{\text{M. grasse} \times 100}{\text{M. sèches}}$$

On calculera ensuite de la même manière le taux de cellulose brute dans cent parties de matière sèche:

$$\text{Cellulose 0/0 de la matière sèche} = \frac{\text{Cellulose} \times 100}{\text{M. sèches}}$$

b) La consultation de la table I donne, par lecture et par calcul d'interpolation, les coefficients de digestibilité des matières protéiques et des matières organiques, en fonction du taux de cellulose brute p. 100 de la matière sèche.

Soit C ce coefficient.

La quantité de matières protéiques digestibles pour cent parties de l'aliment est obtenue par le calcul ci-après:

$$\text{Matières protéiques digestibles} = \frac{\text{Matières protéiques de l'analyse} \times C}{100}$$

La quantité de matières organiques digestibles s'obtient à partir du total:

Matières protéiques + matières grasses + extractifs non azotés + cellulose

déduit directement de l'analyse.

Ce total forme les matières organiques brutes. On a:

$$\text{Matières organiques digestibles} = \frac{\text{Matières organiques brutes} \times C}{100}$$

c) A l'aide de la table II il est facile de calculer le nombre d'unités fourragères correspondant à cent parties de l'aliment. Il suffit pour cela de multiplier la quantité de matières organiques digestibles précédemment obtenue par le coefficient correspondant de la table. Cette table est à double entrée. Verticalement, à gauche et de haut en bas, on cherchera le coefficient de digestibilité des matières organiques en se rapprochant le plus de la valeur C. Horizontalement, de gauche à droite, on cherchera le taux de matière grasse p. 100 de matière sèche en se rapprochant également le plus de celui de l'aliment. A l'intersection de la rangée et de la colonne correspondant à ces deux données se trouve le coefficient cherché.

Exemple:

Soit à déterminer les matières protéiques digestibles et la valeur fourragère de l'aliment ayant l'analyse ci-après:

Humidité: 12,82.
Matière sèche: 87,18.
Matières minérales: 6,47.
Matières protéiques brutes: 21,31 (dont matières protéiques albuminoïdes: 19,07).
Matières grasses: 4,88.
Extrait non azoté: 46,87.
Cellulose brute: 7,65.

Matières grasses 0/0 de matière sèche:

$$\frac{4{,}88 \times 100}{87{,}18} = 5{,}60\ 0/0.$$

Cellulose 0/0 de matière sèche:

$$\frac{7{,}65 \times 100}{87{,}18} = 8{,}77\ 0/0.$$

Matières organiques brutes: 21,31 + 4,88 + 46,87 + 7,65 = 80,71 0/0.

Coefficient de digestibilité des matières organiques et protéiques (table I) = 78,42.

Matières organiques digestibles:

$$\frac{80{,}71 \times 78{,}42}{100} = 63{,}29.$$

Matières protéiques digestibles:

$$\frac{21{,}31 \times 78{,}42}{100} = 16{,}71.$$

Coefficient pour la transformation en unités fourragères (table II) pour 78,42 et 5,60 0/0 = 1,38.

Nombre d'unités fourragères dans 100 kg. de l'aliment = 63,29 × 1,38 = 87,34.

Valeur fourragère: 1 unité = 1.140 kg. de l'aliment.

Article 17.

Il est interdit d'employer dans la correspondance, les prospectus, la publicité, les marques, etc., le mot vitaminé ou une partie de ce mot combiné ou non avec d'autres syllabes si le produit mis en vente ne correspond pas à la définition de l'aliment concentré vitaminé et aux garanties exigées ci-dessus.

Article 18.

Il est interdit de se servir des termes aliment irradié, aliment activé, de leurs abréviations, ou des termes similaires pouvant prêter à confusion, à moins que les fabricants intéressés soient en mesure de garantir les teneurs minima en vitamines actives de leurs fournitures. Tout fabricant d'aliment complet vitaminé sera tenu de faire vérifier, au moins quatre fois l'an, par un laboratoire spécialisé désigné par le comité d'organisation, les teneurs en vitamines de ses produits, ou bien d'employer un condiment vitaminé déjà soumis à cette prescription.

Article 19.

Les prélèvements d'échantillons effectués par les contrôleurs auront lieu suivant les règles et procédures en vigueur au service de la répression des fraudes.

Les analyses seront faites suivant les méthodes types qui seront fixées après entente entre le comité d'organisation et les chefs de laboratoires agréés par lui.

En cas de contestation, le chef du laboratoire de zootechnie de l'institut national agronomique sera qualifié, en dernier ressort, pour procéder aux contre-expertises nécessaires.

Article 20.

Provisoirement, si elles ne sont pas imprimées, les inscriptions sur les étiquettes pourront être apposées par tout autre moyen, à la condition que les caractères soient très lisibles et indélébiles.

Les sacs et emballages devront être rendus inviolables par l'apposition d'un plomb scellé. Il est interdit aux revendeurs d'enlever lesdits plombs ou scellés.

Dans le cas où les aliments seraient vendus en sacs papier à valves, les indications devront être portées sur le sac; il ne sera pas utile d'apposer un plomb ou scellé.

Article 21.

Les dispositions du chapitre III du présent règlement ne rentreront en vigueur qu'un mois après son insertion.

TABLE I

Coefficient de digestibilité de la matière protéique et de la matière organique, en fonction du taux de cellulose par rapport à la matière sèche.

CELLULOSE 0/0 de la matière sèche.	COEFFICIENT de digestibilité.	CELLULOSE 0/0 de la matière sèche.	COEFFICIENT de digestibilité.
1	92	15,60	66,28
1,20	91,76	15,80	66,04
1,40	91,52	16	65,80
1,60	91,28	16,20	65,62
1,80	91,04	16,40	65,44
2	90,80	16,60	65,26
2,20	90,50	16,80	65,08
2,40	90,20	17	64,90
2,60	89,90	17,20	64,60
2,80	89,60	17,40	64,30
3	89,30	17,60	64
3,20	89,02	17,80	63,70
3,40	88,74	18	63,40
3,60	88,46	18,20	63,16
3,80	88,18	18,40	62,92
4	87,90	18,60	62,68
4,20	87,52	18,80	62,44
4,40	87,14	19	62,20
4,60	86,76	19,20	61,98
4,80	86,38	19,40	61,72
5	86	19,60	61,48
5,20	85,70	19,80	61,24
5,40	85,40	20	61
5,60	85,10	20,20	60,82
5,80	84,80	20,40	60,64
6	84,50	20,60	60,46
6,20	84	20,80	60,28
6,40	83,50	21	60,10
6,60	83	21,20	59,92
6,80	82,50	21,40	59,74
7	82	21,60	59,56
7,20	81,62	21,80	59,38
7,40	81,24	22	59,20
7,60	80,86	22,20	59,02
7,80	80,48	22,40	58,84
8	80,10	22,60	58,66
8,20	79,68	22,80	58,48
8,40	79,26	23	58,30
8,60	78,84	23,20	58,12
8,80	78,42	23,40	57,94
9	78	23,60	57,76
9,20	77,52	23,80	57,58
9,40	77,04	24	57,40
9,60	76,56	24,20	57,24
9,80	76,08	24,40	57,08
10	75,60	24,60	56,92
10,20	75,16	24,80	56,76
10,40	74,72	25	56,60
10,60	74,28	25,20	56,44
10,80	73,84	25,40	56,28
11	73,40	25,60	56,12
11,20	73,06	25,80	55,96
11,40	72,72	26	55,80
11,60	72,38	26,20	55,64
11,80	72,04	26,40	55,48
12	71,70	26,60	55,32
12,20	71,36	26,80	55,16
12,40	71,02	27	55
12,60	70,68	27,20	54,88
12,80	70,34	27,40	54,76
13	70	27,60	54,64
13,20	69,72	27,80	54,52
13,40	69,44	28	54,40
13,60	69,16	28,20	54,28
13,80	68,88	28,40	54,16
14	68,60	28,60	54,04
14,20	68,28	28,80	53,92
14,40	67,96	29	53,80
14,60	67,64	29,20	53,68
14,80	67,32	29,40	53,56
15	67	29,60	53,44
15,20	66,76	29,80	53,32
15,40	66,52	30	53,20

TABLE II

Coefficients à utiliser pour la transformation des quantités de matière organique digestible en unités fourragères.

Taux de matière grasse 0/0 de la matière sèche.

COEFFICIENT de digestibilité de la matière organique.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
91	1,41	1,42	1,43	1,45	1,47	1,49	1,52	1,55	1,59	1,63	1,68
90	1,40	1,41	1,42	1,44	1,46	1,48	1,51	1,54	1,58	1,62	1,67
89	1,40	1,41	1,42	1,44	1,46	1,48	1,51	1,54	1,58	1,62	1,67
88	1,39	1,40	1,41	1,43	1,45	1,47	1,50	1,53	1,57	1,61	1,66
87	1,38	1,39	1,40	1,42	1,44	1,46	1,49	1,52	1,56	1,60	1,65
86	1,37	1,38	1,39	1,41	1,43	1,45	1,48	1,51	1,55	1,58	1,64
85	1,36	1,37	1,38	1,40	1,42	1,44	1,47	1,50	1,54	1,57	1,62
84	1,35	1,36	1,37	1,39	1,41	1,43	1,45	1,48	1,52	1,56	1,61
83	1,34	1,35	1,36	1,38	1,40	1,42	1,44	1,47	1,50	1,55	1,60
82	1,33	1,34	1,35	1,37	1,39	1,41	1,43	1,46	1,49	1,54	1,59
81	1,32	1,33	1,34	1,36	1,38	1,40	1,42	1,45	1,48	1,53	1,58
80	1,30	1,31	1,32	1,34	1,36	1,38	1,40	1,43	1,47	1,51	1,56
79	1,29	1,30	1,31	1,33	1,34	1,37	1,39	1,42	1,46	1,49	1,54
78	1,28	1,29	1,30	1,32	1,33	1,35	1,38	1,41	1,45	1,48	1,53
77	1,27	1,28	1,29	1,31	1,32	1,34	1,37	1,40	1,44	1,47	1,52
76	1,25	1,26	1,27	1,29	1,30	1,32	1,35	1,37	1,41	1,45	1,50
75	1,23	1,24	1,25	1,27	1,28	1,30	1,33	1,35	1,39	1,43	1,47
74	1,22	1,23	1,24	1,25	1,27	1,29	1,31	1,34	1,37	1,41	1,46
73	1,20	1,21	1,22	1,24	1,25	1,27	1,29	1,32	1,35	1,37	1,44
72	1,19	1,20	1,21	1,23	1,24	1,26	1,28	1,31	1,34	1,36	1,43
71	1,17	1,18	1,19	1,20	1,22	1,24	1,26	1,29	1,32	1,36	1,41
70	1,16	1,17	1,18	1,19	1,21	1,23	1,25	1,27	1,30	1,34	1,39
69	1,14	1,15	1,16	1,17	1,19	1,21	1,23	1,25	1,28	1,32	1,37
68	1,12	1,13	1,14	1,15	1,17	1,19	1,21	1,23	1,26	1,30	1,35
67	1,11	1,12	1,13	1,14	1,16	1,17	1,20	1,22	1,25	1,29	1,33
66	1,09	1,10	1,11	1,12	1,14	1,15	1,18	1,20	1,23	1,27	1,31
65	1,08	1,09	1,10	1,11	1,13	1,14	1,16	1,19	1,22	1,25	1,30
64	1,06	1,07	1,08	1,09	1,11	1,12	1,14	1,16	1,20	1,23	1,28
63	1,04	1,05	1,06	1,07	1,09	1,10	1,12	1,14	1,18	1,21	1,25
62	1,02	1,03	1,04	1,05	1,06	1,08	1,10	1,12	1,16	1,19	1,23
61	1,01	1,02	1,03	1,04	1,05	1,07	1,09	1,11	1,14	1,17	1,21
60	0,99	1,00	1,01	1,02	1,03	1,05	1,07	1,09	1,12	1,15	1,19
59	0,97	0,98	0,99	1,00	1,01	1,03	1,05	1,06	1,09	1,13	1,17
58	0,95	0,96	0,97	0,98	0,99	1,01	1,02	1,04	1,07	1,11	1,15
57	0,93	0,94	0,95	0,96	0,97	0,98	1,00	1,02	1,05	1,08	1,12
56	0,91	0,92	0,93	0,94	0,95	0,96	0,98	1,00	1,03	1,06	1,10

REGLEMENT N° 3
des aliments du bétail.

LES ALIMENTS MELASSES

CHAPITRE Ier

Carte professionnelle.

Article 1er.

La fabrication en vue de la vente ou de la livraison à des tiers des aliments mélassés est interdite à toute personne ou société non munie de la carte professionnelle de fabricant d'aliments mélassés.

Article 2.

Les demandes de cartes professionnelles sont formulées au comité d'organisation professionnelle. Elles sont délivrées par ce comité, après consultation pour avis de l'organisme syndical de la profession.

Article 3.

Les cartes ne pourront être attribuées qu'aux personnes ou sociétés ayant fait preuve d'activité dans la branche considérée avant le 9 septembre 1939 et dans les conditions prévues au décret-loi du 30 juillet 1935 et aux arrêtés d'application des 30 septembre et 16 octobre 1935.

En outre, le demandeur devra justifier qu'il possède un matériel, un service technique et des moyens de contrôle lui permettant de fabriquer les aliments mélassés définis au chapitre IV du règlement n° I, ou bien qu'il utilise des services offrant les mêmes garanties.

Article 4.

Les cartes professionnelles ne pourront être accordées aux entreprises nouvelles que dans les conditions prévues au décret-loi du 30 juillet 1935 et des arrêtés d'application des 30 septembre et 16 octobre 1935.

Article 5.

Toute personne ou société ayant sollicité et obtenu la carte professionnelle devra se soumettre à tous les contrôles, enquêtes et vérifications que le comité d'organisation professionnelle jugera nécessaires pour l'exécution de sa mission et ceux prévus par l'article 14 de la loi du 5 juillet 1941 pour les utilisateurs de céréales.

CHAPITRE II

Contrôle de la fabrication et des prix de vente des aliments mélassés.

Article 6.

Tout fabricant d'aliments mélassés est dans l'obligation de tenir:

1° Une comptabilité permettant à tout moment le contrôle des entrées de matières premières et des sorties de produits fabriqués;

2° Un livre journalier de fabrication folioté donnant les renseignements suivants:

La date;

Le numéro de la page du registre manifold correspondant à chaque produit mis en fabrication;

Les quantités détaillées des matières premières incorporées à chaque mélange;

3° Un registre manifold destiné au contrôle des mélanges et de leur prix. Ce registre manifold sera adressé, contre remboursement, à tous les fabricants munis d'une carte professionnelle.

Article 7.

Pour chaque produit mis en vente, tout fabricant devra porter sur le registre manifold:

1° La composition du mélange;

2° Son prix de revient et de vente;

3° Sa teneur p. 100 minima en sucres totaux au départ des usines, exprimée en glucose;

4° Sa teneur p. 100 maxima en humidité au départ des usines.

Le détail des analyses et calculs ayant servi à la détermination des éléments ci-dessus sera porté au verso de la feuille du registre manifold conservée par le fabricant. Le feuillet détachable sera adressé, en double exemplaire, au comité d'organisation professionnelle, par lettre recommandée, dans les quarante-huit heures qui suis

vront la première vente ou la première fabrication.

Une copie sera transmise au B. U. N. A. B. par le comité d'organisation.

Article 8.

Le comité d'organisation professionnelle ou le B. U. N. A. B. peuvent interdire au fabricant la vente d'un aliment mélassé pour un ou plusieurs motifs ci-après:

La composition n'est pas appropriée;

Le prix n'est pas calculé de façon régulière;

Le prix n'est pas établi sur des bases justifiées.

Article 9.

Les prix aux 100 kg. de chaque matière première, nets, nus départ, doivent correspondre aux prix taxés ou au cours officiels à la date de la vente du produit mélassé.

Les frais d'approche doivent être justifiés par un journal auxiliaire des frais d'approche des matières premières à l'usine. Ils comprendront notamment les frais de location, amortissements, réparations des sacs, wagons citernes et fûts, etc.

Article 10.

Les fabricants qui incorporent au produit mélassé un condiment ont la faculté de porter globalement le pourcentage de ce condiment sur la page du registre manifold.

Aux fins de justification du prix de ce condiment, une enveloppe cachetée portant indication du prix des 100 kg. du pourcentage incorporé, du numéro du registre manifold et du numéro de la page, contiendra le détail du prix de revient, l'origine et (ou) la composition du condiment.

Cette enveloppe devra obligatoirement être jointe à la copie détachable de la page du registre manifold adressée au comité d'organisation professionnelle. En cas de contestation du prix du condiment incorporé dans le produit analysé, l'enveloppe ne sera décachetée, par un agent tenu au secret professionnel, qu'en présence du fabricant ou de son mandataire.

Article 11.

Les frais et les bénéfices industriels portés sur le registre manifold par l'industriel ne peuvent dépasser ceux homologués par le décret du 13 octobre 1940 et l'arrêté du 17 mars 1941. Ils ne peuvent être majorés en valeur absolue sans une autorisation préalable du comité central des prix.

Pour obtenir cette autorisation, l'industriel devra présenter une demande justifiée au comité d'organisation professionnelle qui la transmettra après avis du B. U. N. A. B. et pour décision au comité central des prix.

Article 12.

A chaque changement de prix et de matières premières et (ou) de frais d'approche, et (ou) de la composition du produit mélassé, l'industriel devra, dans les quarante-huit heures, envoyer sous pli recommandé un feuillet détachable, en double exemplaire, de la page du registre manifold, dûment remplie.

Article 13.

Au bas de chaque page du registre manifold en sa possession, le fabricant est tenu d'inscrire, à l'encre et sans rature, les quantités totales de produits fabriqués sur la base de la composition et du prix établi à ladite page.

CHAPITRE III

Garanties à donner aux acheteurs.

Article 14.

Tout fabricant est tenu d'apposer lisiblement, soit sur les emballages dans lesquels la marchandise est vendue ou expédiée, soit sur une étiquette retenue dans le système de la fermeture, les indications suivantes:

1° Nom et adresse du fabricant;

2° Appellation commerciale du mélange, suivie ou précédée des mots « aliments mélassés »;

3° Numéro de la page et numéro du registre manifold correspondant au contenu;

4° La teneur p. 100 minimum en sucres totaux exprimée en glucose au départ de l'usine;

5° La teneur p. 100 maximum en humidité, au départ de l'usine.

Les étiquettes ou mentions sur les sacs ou emballages se rapportant aux aliments mélassés vitaminés devront porter l'indication de la teneur minimum garantie en vitamines A et D. Cette teneur sera exprimée en unités internationales pour 100 kg. du produit.

Article 15.

Il est interdit d'employer dans la correspondance, les prospectus, la publicité, les marques, etc., le mot « vitamine » ou une partie de ce mot, combiné ou non avec d'autres syllabes, si le produit mis en vente ne répond pas aux garanties exigées ci-dessus.

Article 16.

Il est interdit de se servir des termes: aliment irradié, aliment activé, de leur abréviation, ou des termes similaires pouvant prêter à confusion, à moins que les fabricants intéressés soient en mesure de garantir les teneurs en vitamines actives de leurs fournitures. Tout fabricant d'aliment mélassé vitaminé sera tenu de faire vérifier au moins quatre fois l'an, par un laboratoire spécialisé, désigné par le comité d'organisation professionnelle, les teneurs en vitamines de ses produits ou bien d'employer un condiment vitaminé déjà soumis à cette prescription.

Article 17.

Le dosage minimum de sucres totaux exprimé en glucose et la teneur maximum correspondante en humidité des sons, pailles et provendes mélassés, doivent être conformes aux caractéristiques de base ci-après:

PRODUITS de base.	HUMIDITÉ maxima.	SUCRES totaux exprimés en glucose minimum.
	p. 100	p. 100.
Sons mélassés base 19 p. 100 sucres, tot. min.	18	19
Provendes mélassées base 22 p. 100, tot. min.	18,5	22
Pailles mélassées base 22 p. 100, tot. min.	19	22

Si le produit mélassé renferme un taux d'humidité compris entre 18 et 20 p. 100 pour les sons mélassés, 18,50 et 20,50 p. 100 pour les provendes mélassées, et 19 et 21 pour 100 pour les pailles mélassées, l'acheteur aura droit à une réfaction de prix aux 100 kg., obtenue en multipliant le pourcentage constaté au-dessus des minima respectifs de 18, 18,50 et 19 p. 100 par le double du prix de vente aux 100 kg. nus départ.

Si le produit mélassé présente une teneur en sucres totaux ramenée suivant le produit à 18, 18,50 ou 19 p. 100 d'humidité, s'il y a lieu, comprise entre 15 et 19 p. 100 pour les sons mélassés, 18 et 22 p. 100 pour les provendes et les pailles mélassées, l'acheteur aura droit à une réfaction obtenue en multipliant l'insuffisance en pourcentage constatée au-dessous de 19 p. 100 pour les sons mélassés et 22 p. 100 pour les provendes et les pailles mélassées, par le quadruple du prix de taxation du degré de la mélasse nourriture animale au départ des sucreries ou des raffineries, tel qu'il est défini par les arrêtés ministériels pour chaque campagne.

Toutefois, dans le cas d'analyse présentant un excédent d'humidité conjointement à un excédent de sucres, l'excédent de sucres constaté sur le minimum imposé compensera, sans réfaction, un excédent d'humidité proportionnel.

Exemple. — L'analyse d'un lot de son mélassé présente 21 p. 100 de sucres et 19 p. 100 d'humidité, au lieu de 19 p. 100 de sucres et 18 p. 100 d'humidité prévus par un marché. Les deux degrés de sucres fournis en excédent donneront au fabricant, avec la mesure proposée, une marge correspondante de $\frac{18 \times 21}{19}$, soit 19,89 d'humidité sans pénalité.

Si, pour des raisons d'approvisionnement ou des motifs techniques, une usine est amenée à fabriquer un produit d'un dosage en sucres totaux supérieur ou inférieur aux types minima ci-dessus, le comité d'organisation vérifiera si les garanties portées sur les manifolds, tant en sucres totaux qu'en humidité, sont conformes à la composition du mélange, et fixera les pénalités et réfactions correspondantes.

Article 18.

Les prélèvements d'échantillons effectués par les contrôleurs du comité d'organisation professionnelle auront lieu au *départ des usines d'aliments mélassés*, suivant les règles et procédures en vigueur au service de la répression des fraudes.

Les analyses seront faites suivant les méthodes types qui seront fixées après entente entre le comité d'organisation professionnelle et les chefs des laboratoires agréés par lui. Les dosages en sucres totaux seront faits par la méthode Bertrand.

En cas de contestation, le chef du laboratoire de zootechnie de l'institut national agronomique sera qualifié en dernier ressort pour procéder aux contre-expertises nécessaires.

Article 19.

Provisoirement, si elles ne sont pas imprimées, les inscriptions sur les étiquettes pourront être apposées par tout autre moyen, à la condition que les caractères soient indélébiles et lisibles.

Les sacs et emballages devront être rendus inviolables par l'apposition d'un plomb ou scellé. Il est interdit aux revendeurs d'enlever lesdits plombs ou scellés.

Dans le cas où les aliments seraient vendus en sacs papier à valves, les indications devront être portées sur le sac; il ne sera pas utile d'apposer un plomb ou scellé.

REGLEMENT N° 4
des aliments du bétail.

LES MELANGES ALIMENTAIRES POUR ANIMAUX

CHAPITRE Ier

Cartes professionnelles.

Article 1er.

La fabrication en vue de la vente ou de la livraison à des tiers des mélanges alimentaires tels qu'ils sont définis aux articles 1er et 5 du règlement n° 1 des aliments du bétail est interdite à toute personne ou société non munie de la carte professionnelle des « moutureurs - mélangeurs ».

Article 2.

Les demandes de cartes professionnelles sont formulées au groupement interprofessionnel de répartition des produits indispensables à l'agriculture du département où se trouve l'entreprise du moutureur-mélangeur. Elles sont délivrées par le bureau national des aliments du bétail.

Article 3.

Les cartes ne pourront être attribuées qu'aux personnes ou sociétés ayant fait preuve d'activité dans la branche considérée avant le 9 septembre 1939.

Les cas des fabricants n'ayant pas fait preuve d'activité dans la branche considérée avant le 9 septembre 1939 et ayant obtenu, entre le 9 septembre 1939 et la date de la publication de la présente décision, une autorisation préfectorale, seront tranchés par le bureau national des aliments du bétail, après consultation de l'organisme syndical de la profession, et, en outre, pour les coopératives agricoles, par l'organisme habilité par la corporation.

Article 4.

Toute personne ou société ayant sollicité ou obtenu la carte professionnelle de moutureur-mélangeur devra se soumettre à tous contrôle, enquête, vérification que le bureau national des aliments du bétail jugera nécessaires pour l'accomplissement de sa mission, et notamment aux contrôles prévus par l'article 11 de la loi du 5 juillet 1941.

CHAPITRE II

Fabrication et vente des mélanges alimentaires.

Article 5.

Les mélanges alimentaires obtenus par association d'au moins deux aliments simples, tels qu'ils sont définis aux articles 3 et 4 du règlement n° 1 des aliments du bétail, vendus sans garantie d'analyse ni d'adaptation à une production animale nettement définie, ne doivent pas être offerts sous une appellation commerciale faisant usage des mots: « concentrés », « complets », « équilibrés » ou de toute expression pouvant prêter à confusion dans l'esprit de l'acheteur avec les aliments concentrés complets régis par le règlement n° 2 des aliments du bétail.

Article 6.

Tout fabricant de mélange alimentaire est dans l'obligation de tenir un registre destiné à permettre le contrôle de la qualité et du prix des produits qu'il travaille.

Il devra être présenté à toute réquisition des agents de l'administration.

Ce livre devra faire mention de l'entrée des matières premières, de leur prix de revient, de la sortie des produits mélangés, de leur prix de vente.

La composition de chaque mélange et la quantité totale du mélange fabriqué devront être indiquées sur ce livre.

Les moutureurs-mélangeurs sont soumis à la réglementation générale sur les prix, telle qu'elle résulte des dispositions de la loi du 21 octobre 1940 (*Journal officiel* du 10 novembre, rectificatifs des 23 novembre et 3 décembre).

CHAPITRE III

Garanties à donner aux acheteurs.

Article 7.

Tout mélangeur est tenu d'apposer une étiquette sur les emballages, sacs ou récipients, dans lesquels la marchandise est logée pour la vente, détenue en vue de la vente, transportée, livrée.

Cette étiquette portera les mentions suivantes:

1° Le nom et l'adresse du moutureur ou mélangeur, du vendeur ou de l'expéditeur;

2° La dénomination commerciale exacte du mélange avec la désignation précise et les pourcentages respectifs des grains, substances, déchets, etc., qui le composent.

Pour les marchandises vendues en sac, ces indications doivent figurer sur le sac lui-même ou sur une étiquette retenue dans le système de fermeture.

Article 8.

Les mélanges doivent être de qualité saine, loyale et marchande. Ils ne doivent pas contenir des proportions anormales d'eau ou de matières étrangères.

Article 9.

Il est interdit d'employer dans la correspondance, les prospectus, la publicité, les marques, les étiquettes, etc., le mot « vitamines » ou une partie de ce mot combiné ou non avec d'autres syllabes, si le mélange alimentaire mis en vente ne contient pas un minimum garanti d'unités internationales de vitamines liposolubles A et D.

Il est interdit de se servir, dans les mêmes conditions, des termes « irradié » et « activé », de leurs abréviations, ou de termes similaires pouvant prêter à confusion, à moins que les moutureurs-mélangeurs ne soient en mesure de garantir les teneurs minima en vitamines actives de leurs mélanges alimentaires.

Dans ce cas, ils sont tenus de faire vérifier au moins quatre fois par an, par un laboratoire spécialisé, désigné par le bureau national des aliments du bétail, les teneurs en vitamines de leurs mélanges alimentaires, à moins qu'ils n'y incorporent un condiment vitaminé déjà soumis à cette obligation.

Concours d'admission dans les écoles nationales vétérinaires.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 30 septembre 1941, l'âge exigé des candidats au concours d'admission dans les écoles nationales vétérinaires est fixé à dix-huit ans au moins au 1er octobre de l'année dans laquelle a lieu le concours.

Travaux de reboisement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1941: page 4229, 1re colonne, article 1er, 3e paragraphe, au lieu de: « Travaux effectués par les particuliers, sociétés ou associations forestières, 60 p. 100 », lire: « Travaux effectués par les particuliers, sociétés ou associations forestières, 50 p. 100 ».

Groupements piscicoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 octobre 1941: page 4317, 3e colonne, article 1er, ajouter, après: « le titulaire fait régulièrement ses déclarations », les mots: « de statistiques »; article 3, 4e alinéa, au lieu de: « à p. 100 du chiffre d'affaires », lire: « à p. 1000 du chiffre d'affaires ».

Forêts.

Par arrêté en date du 25 septembre 1941, M. Stauffer (Charles-Georges), garde domanial des forêts à Chalancey (Haute-Marne), est mis en disponibilité, à compter de la date de la présente décision.

Par arrêté en date du 25 septembre 1941:

M. Vitteaut (Philibert), commis principal des forêts dans les bureaux de l'inspection de Mâcon (Saône-et-Loire), est appelé, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de la conservation à Mâcon (Saône-et-Loire) (nouvelle organisation).

M. Louis (Raymond), commis des forêts dans les bureaux de la conservation de Limoges (Haute-Vienne), non installé, est appelé, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de la conservation de Niort (Deux-Sèvres) (nouvelle organisation).

M. Valentin (Georges), commis des forêts dans les bureaux de l'inspection de Saint-Dié-Sud (Vosges), est appelé, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de l'inspection d'Epinal-Ouest (Vosges), en remplacement de M. Cabassut, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 25 septembre 1941, M. Benigni (François-Jean-Noël), garde domanial des forêts à la maison forestière de Mocquesouris-Sud, commune de Rambouillet (Seine-et-Oise), non installé, est mis, sur sa demande et en la même qualité, à la disposition du conservateur des forêts directeur des écoles forestières des Barres, à Nogent-sur-Vernisson (Loiret).

Par arrêté en date du 25 septembre 1941:

M. Prevost (Edouard), garde domanial des forêts à la Chapelle-Saint-André (Nièvre), non installé, est nommé, en la même qualité, au poste de Sainte-Geneviève-sur-Argence (Aveyron), triage n° 11 de l'inspection de Rodez, en remplacement de M. Rocopio, qui a reçu une autre affectation.

M. Malaval (René-Casimir), garde domanial des forêts à la Grange-aux-Bois (Marne), non installé, est nommé, en la même qualité, au poste de la Capelle (Lozère), triage n° 9 de l'inspection de Mende-Ouest, en remplacement de M. Cordesse, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bonnet (Abel-Joseph), garde domanial des forêts à la maison forestière de Buau, commune de Joucy (Côte-d'Or), non installé est nommé, en la même qualité, au poste de Chasserades (Lozère), triage n° 8 de l'inspection de Mende-Ouest, en remplacement de M. Oullie, qui a reçu une autre affectation.

M. Luccioni (Roger-Roch), garde domanial des forêts à Beaulieu-en-Argonne (Meuse), non installé, est nommé, en la même qualité,

au poste d'Establet (Drôme), triage n° 21 de l'inspection de Die, en remplacement de M. Rebatet, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 27 septembre 1941, M. Bachelier (René-Paul), inspecteur des forêts de 2e classe à Saint-Dié-Nord (Vosges), est mis en disponibilité, sur sa demande, à compter du 15 septembre 1941.

Par arrêté en date du 27 septembre 1941:

M. Dumas (Joanny-Adolphe), brigadier des forêts de 1re classe à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), est nommé garde général des forêts de 3e classe et mis, en cette qualité, à la disposition du conservateur des forêts à Agen.

M. Maurin (Gaston-Fernand), brigadier des forêts de 1re classe à Vallon (Ardèche), est nommé garde général des forêts de 3e classe et mis, en cette qualité, à la disposition du conservateur des forêts à Agen.

Ecole de sylviculture des Barres.

Par arrêté en date du 15 septembre 1941, est attribué, dans l'ordre de mérite ci-après, le diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres à:

Elèves internes.

MM. Tournoux (Olivier), Trillaud (Pierre), Chatelain (Robert), Pouliquen (Edouard), Stouvenel (Paul), Bouillet (Henri), Autant (Gérard), Bynen (Paul), Leguy (Michel), Bourel (Louis), Chagnon (Jean), Salomon (André).

Elève libre.

M. Jacquin (André).

Liste spéciale de présentation, par ordre de mérite, pour l'emploi de garde domanial des forêts, des élèves diplômés, fils de préposés, de commis ou d'officiers des forêts, qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 14.

MM. Tournoux (Olivier), Trillaud (Pierre), Chatelain (Robert), Pouliquen (Edouard), Stouvenel (Paul), Bouillet (Henri), Autant (Gérard), Bynen (Paul), Leguy (Michel).

Seront portés sur la liste spéciale de 1942 de présentation pour l'emploi de garde domanial des forêts, après les élèves diplômés de la promotion sortante qui ont obtenu 14 de moyenne générale et plus, les élèves diplômés, dans l'ordre de mérite ci-après, fils de préposés, de commis ou d'officiers des forêts, qui ont obtenu une moyenne générale inférieure à 14:

MM. Bourel (Louis), Chagnon (Jean), Salomon (André).

Tableau d'avancement de classes des préposés des forêts établi pour l'année 1940 et comportant attribution de classes.

(Addilif.)

(Décision ministérielle du 26 septembre 1941.)

N. B. — Le numéro figurant en regard du nom de chaque préposé est celui de son classement dans la liste unique dressée pour les présentes promotions de l'année 1940.

2e CONSERVATION

GARDES

Pour la 4e classe.

162 *bis* M. Thos (Auguste), à Lyons-la-Forêt (avril).

3e CONSERVATION

GARDES

Pour la 4e classe.

224 *bis* M. Billot (Roland), à Lévy (juillet).

4e CONSERVATION

GARDES

Pour la 4e classe.

97 *bis* M. Maurice (Paul), à Maidières (janvier).

5e CONSERVATION

BRIGADIERS

Pour la 1re classe.

87 *bis* M. Giroilet (Claudius), à Doussard (avril).

GARDES

Pour la 2e classe.

MM.
136 *bis* Peignon (Adolphe), à Lanslebourg (janvier).
141 *bis* Billard (Charles), à Saint-Gervais-les-Bains (avril).

9e CONSERVATION

GARDES

Pour la 3e classe.

155 *bis* M. Fischer (Pierre), à Claudon (avril).

Pour la 4e classe.

MM.
213 *ter* Travers (Henri), à Thiéfosse (avril).
213 A Arbogast (Robert), aux Thons (avril).
233 *bis* Lagarde (Georges), à Rambervillers (octobre).

13e CONSERVATION

GARDES

Pour la 1re classe.

213 *bis* M. Masson (André), au Lac des Rouges-Truites (avril).

15e CONSERVATION

GARDES

Pour la 3e classe.

171 *bis* M. Barteau (Georges), à Champsecret (octobre).

17e CONSERVATION

GARDES

Pour la 4e classe.

MM.
138 *bis* Francisci (Paul), à Bissy-la-Mâconnaise (avril).
234 A Henry (Alphonse), à Bray (juillet).

20e CONSERVATION

GARDES

Pour la 1re classe.

234 *ter* M. Mercier (Lucien), à Chitry-les-Mines (juillet).

23e CONSERVATION

GARDES

Pour la 3e classe.

15 *bis* M. Astri (Marceau), à Clans (janvier).

26e CONSERVATION

GARDES

Pour la 2e classe.

86 *bis* M. Girerd (Raymond), à Roquebrune (janvier),

31e CONSERVATION

GARDES

Pour la 3e classe.

MM.
155 *ter* Thonnier (Pierre), à Roches-sur-Rognon (avril).
161 *bis* Perringerard (Marie), à Rouvres-sur-Aube (juillet).

Pour la 4e classe.

125 *bis* M. Isselé (Guillaume), à la Crète (janvier).

32e CONSERVATION

GARDES

Pour la 3e classe.

168 *bis* M Gaildry (Marcel), à Anchenoncourt (octobre).

Pour la 4e classe.

255 *bis* M. Duhaut (Louis), à la Chapelle-Saint-Quillain (octobre).

Pour les fonctionnaires ci-dessus, dont le droit à promotion était ouvert avant le 1er octobre 1940, les promotions partiront des dates susindiquées, mais n'auront d'effet financier qu'à compter du 1er octobre 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

N° 40.1. — Décret du 21 septembre 1941 portant nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 septembre 1941, rendu sur la proposition du général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les propositions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur, à titre posthume:

35e rég. d'infanterie.

CHALONS (Marcel), sous-lieutenant de réserve: jeune officier au moral élevé. Energique et plein d'entrain, qui avait déjà été cité pour un brillant fait d'armes. Le 9 juin 1940, au cours de l'attaque allemande sur l'Aisne a trouvé une mort glorieuse en conduisant sa section à la contre-attaque, rejetant l'ennemi au delà de la rivière. Croix de guerre avec palme

60e rég. d'infanterie.

DE MALEZIEUX DU HAMEL (Henri-Robert-Marie), capitaine: magnifique entraîneur d'hommes, exemple vivant des plus belles vertus militaires et morales. Le 5 juin 1940, dirigeant personnellement la défense du P. C. du bataillon attaqué par des forces ennemies supérieures, a servi lui-même un mortier de 60 mm. sous un tir violent d'artillerie et d'armes automatiques et repoussé plusieurs attaques ennemies. A été blessé mortellement à la ferme de Saint-Christ (Somme), à la fin d'une journée où il avait fait l'admiration de tous par son entrain et son exceptionnelle bravoure. A été cité.

HYVE (Lucien-Louis-Marie), lieutenant de réserve: officier d'une haute valeur morale, animé du plus grand esprit de sacrifice. Après avoir assuré de façon impeccable le service des transmissions, a défendu personnellement le P. C., le 6 juin 1940, à Fluy (Somme), à la tête de sa section; a trouvé une mort glorieuse alors qu'il organisait avec ses hommes une nouvelle défense. A été cité.

MARTIN (Louis-Marcel), lieutenant: chef de section d'élite qui a su, par son courage et son exemple, maintenir son unité sur une position de première ligne attaquée par un

ennemi disposant d'une supériorité numérique et matérielle écrasante. A été tué glorieusement, le 5 juin 1940, après une résistance héroïque, ayant exécuté jusqu'au bout l'ordre reçu: « Résister sur place sans esprit de recul ». A été cité.

63e rég. d'infanterie.

FOULADOU (Louis-Robert), capitaine: commandant de compagnie animé de la plus noble conception du devoir, a su l'inculquer à son unité qui, remarquée en toutes circonstances par sa bonne tenue et sa discipline, a su tenir jusqu'au sacrifice, à Esserteaux, le 7 juin 1940, devant une infanterie nombreuse et mordante fortement appuyée par de l'artillerie et par de nombreux engins blindés. A pris lui-même un fusil-mitrailleur pour protéger le repli de ses derniers éléments. Blessé et son fusil-mitrailleur hors d'usage, a continué à se défendre avec un mousqueton jusqu'au moment où, blessé de nouveau, il a perdu connaissance. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

91e rég. d'infanterie.

MASQUEREL (Romain-Albert), lieutenant de réserve: officier courageux et énergique. A été mortellement frappé, le 12 juin 1940, à Mont-Leveque, alors que, sous un violent bombardement, il venait prendre des ordres pour l'exécution des tirs de sa section de mortiers. A été cité.

97e rég. d'infanterie alpine.

DEVILLE (Georges-Pierre-Paul-Thérèse), sous-lieutenant de réserve: beau type de jeune officier, d'un courage et d'une audace exemplaires. Le 5 juin 1940, capturé par les Allemands qui s'étaient infiltrés dans nos lignes, réussit une première fois à leur échapper, mais fut mortellement blessé alors que, repris une seconde fois, il essayait de nouveau de se dégager. Croix de guerre avec palme.

112e rég. d'infanterie.

CANEVET (Louis), lieutenant de réserve: officier plein d'énergie et de volonté. S'est dépensé sans compter depuis le début de la campagne et en particulier au cours des combats du 5 au 18 juin 1940. Après s'être battu farouchement aux côtés de son régiment, engagé le 5 juin 1940, a continué la lutte à la tête de sa compagnie pendant dix jours, aux côtés d'un régiment voisin auquel il avait été rattaché. Mortellement blessé, le 18 juin, a montré durant ces engagements les plus hautes qualités militaires, un esprit du devoir et de sacrifice sans la moindre défaillance. A été cité.

130e rég. d'infanterie.

GUINOISEAU (Jean-Georges-Joseph), lieutenant de réserve: officier d'un beau courage et d'un allant remarquable. Le 13 mai 1940, à Volmerange, a conduit à la tête de sa section une contre-attaque brillante qui, malgré la résistance et le feu intense de l'adversaire, a réussi à atteindre son objectif procurant en outre au commandement des renseignements précieux. A été mortellement blessé au cours de l'action. A été cité.

141e rég. d'infanterie.

MOAL (Jean-Mathieu), sous-lieutenant de réserve: officier plein d'entrain ayant un grand ascendant moral sur sa section. Au cours du combat du 11 juin 1940, au bois des Rozieres, a fait preuve du plus bel esprit de sacrifice et d'abnégation en parlant en tête de sa section repousser les forces ennemies qui le cernaient. A été mortellement blessé au cours de l'action. A été cité.

153e rég. d'infanterie de forteresse.

GAUTRON (Henri-Joseph-Gabriel), lieutenant de réserve: officier calme et brave. A été mortellement blessé, le 19 juin 1940, au combat du bois de Blamont (Meurthe-et-Moselle). Croix de guerre avec palme.

334e rég. d'infanterie.

VERAT dit FLEURY (Robert), lieutenant de réserve: excellent officier. Après avoir infligé à l'ennemi de lourdes pertes, a trouvé une mort glorieuse à la tête de sa section, le 19 juin 1940, à Foug, au cours de la défense du canal de la Marne au Rhin. Croix de guerre avec palme.

341e rég. d'infanterie.

ARNEODO (Pierre-Clair-Madeleine), sous-lieutenant de réserve: officier brave et plein d'allant. A maintenu sa section, les 1er et 2 juin 1940, sur la position importante qui lui avait été assignée devant Spicker, malgré de lourdes pertes. Très grièvement blessé le 2 juin, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

407e rég. de pionniers.

GASTEBOSC (Louis-Roger), lieutenant de réserve: commandant de compagnie énergique et courageux, a trouvé une mort glorieuse, le 2 juin 1940, à la tête de sa compagnie en l'entraînant à une contre-attaque à Teteghem (Nord). Croix de guerre avec palme.

4e rég. de zouaves.

MIERMONT (Georges-Romain-François), sous-lieutenant: jeune officier qui a été, au cours des opérations de juin 1940, un modèle d'énergie, de courage et d'esprit de sacrifice. A la tête d'un groupe franc du bataillon, s'est offert à toutes occasions pour couvrir les flancs découverts de son bataillon et commander les détachements d'arrière-garde. A harcelé constamment l'ennemi, lui infligeant des pertes importantes et a ralenti son avance, faisant lui-même le coup de feu et se repliant le dernier. Grièvement blessé, a encore eu la force d'abattre de sa main un officier allemand. Le 16 juin 1940, à Bailleau-sur-Gallardon, est tombé mortellement atteint par une grêle de balles de mitrailleuses en criant à ses hommes: « Vive la France ». A été cité.

9e rég. de zouaves.

BORIE (Joël-Louis-Pierre-Julien), lieutenant: officier d'une bravoure et d'une énergie admirables qu'il a su communiquer à ses hommes au cours des attaques ennemies sur l'Ailette. A été blessé en organisant, sous un feu violent, le point d'appui qu'il était chargé de défendre. Est mort des suites de sa blessure. A été cité.

1er rég. de tirailleurs algériens.

BERAL (Max-Jean), lieutenant de réserve: jeune chef de section d'un courage exemplaire. Le 6 juin 1940, après avoir participé avec sa compagnie au dégagement du poste de commandement du régiment encerclé par l'ennemi, a été chargé de tenir avec sa section le carrefour du Calvaire de la rue de Noyon. A repoussé toutes les attaques malgré un violent bombardement par minenwerfer et a été mortellement blessé au cours de l'action. A été cité.

18e rég. de tirailleurs algériens.

PIN (Honoré-Marius), capitaine de réserve: commandant de compagnie alliant les plus belles qualités de courage et de sang-froid, n'a pas hésité à prendre personnellement le commandement d'une patrouille, le 26 mai 1940, pour repousser sur le pont de Champs des infiltrations ennemies. Au cours de cette action, qui fut menée à bien, a été mortellement blessé, après avoir forcé l'admiration de tous par son énergie et sa bravoure. A été cité.

22e rég. de tirailleurs algériens.

CHRETIEN (Robert-Désiré-Michel), sous-lieutenant: jeune officier ardent et courageux. Du 10 au 27 mai 1940, en Belgique, par des combats incessants de jour et de nuit, a contenu sur son front l'avance d'un ennemi supérieur en nombre et en moyens. Le 28 mai, à Haubourdin, a animé par son exemple une résistance héroïque et sans issue, forçant le respect de l'adversaire. A été mortellement blessé à la tête de sa troupe. A été cité.

28e rég. de tirailleurs tunisiens.

BLACHON (André-Ulysse), lieutenant de réserve: officier d'un grand courage et d'une conscience professionnelle remarquable. Blessé très gravement dans le blockaus qu'il défendait au cours de l'attaque allemande sur Trelon, le 17 mai 1940, a refusé de quitter son poste, continuant à commander ses groupes de mitrailleuses et infligeant à l'ennemi des pertes sensibles. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

HENNINOT (Armand-André), adjudant-chef: sous-officier brave et plein d'allant. Après avoir tenu avec la dernière énergie un point d'appui à Trelon, les 16 et 17 mai 1940, a trouvé une mort glorieuse, le 18 mai, en repoussant de nuit un coup de main allemand en lisière de la forêt d'Audigny. A été cité.

1er rég. de tirailleurs marocains.

SI DRISS BEN HADJ MESJIONI, lieutenant: officier d'un courage et d'un sang-froid au-dessus de tout éloge. A fait preuve du plus grand mépris du danger au cours des combats livrés par son unité en Belgique; le 26 mai 1940, entouré par l'ennemi, a été grièvement blessé alors qu'il essayait de se frayer un passage pour rejoindre sa section. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

11e rég. étranger d'infanterie.

VIEL (Roger-Isidore), lieutenant: excellent officier, volontaire pour toutes les missions périlleuses. A trouvé une mort glorieuse, le 18 juin 1940, au cours d'une liaison aux environs de Void, alors qu'il faisait charger des blessés sur une chenillette. A été cité.

7e bataillon de chasseurs alpins.

LAPORTE (André-Marie-Henri), capitaine: commandant de compagnie ardent, énergique et brave. S'est toujours fait remarquer par son activité et par son esprit de décision. Très grièvement blessé à son poste de combat, le 25 mai 1940, à Pont-de-Courson (Aisne), est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

MARTELET (Pierre-Marie-Eugène), lieutenant de réserve: excellent officier qui a montré depuis le début de la campagne les plus belles qualités militaires et s'est distingué particulièrement sur l'Ailette. A été mortellement blessé, le 24 mai 1940, à Vauxaillon (Aisne), en défendant sa position contre une violente attaque ennemie. Croix de guerre avec palme.

MONATON (François-Léon), sous-lieutenant: officier brave et énergique. Venu du dépôt de son bataillon après des demandes réitérées, s'est fait remarquer immédiatement par son entrain et son courage. A secondé avec beaucoup d'habileté son chef de corps au cours des diverses opérations effectuées par le bataillon et notamment le 6 juin 1940 à l'attaque du moulin de Laffaux, au cours de laquelle il a été mortellement blessé. Croix de guerre avec palme.

47e bataillon de chasseurs alpins.

LEONARD (Jean-Martial), sous-lieutenant: jeune officier sortant de Saint-Cyr. Mêlé par les péripéties de la bataille au 64e B. C. A., a participé bravement à la défense de l'Aisne, au cours de laquelle il a été mortellement blessé à Longueval. Croix de guerre avec palme.

MARTELET (Antoine-Marie), sous-lieutenant: jeune officier de la plus grande bravoure et d'un allant superbe. A été mortellement blessé, le 6 juin 1940, à Vieil-Arcy (Aisne), à la tête de sa section, qu'il entraînait magnifiquement sous un violent bombardement. Croix de guerre avec palme.

53e bataillon de chasseurs alpins.

GALLIARD DE LAVERNEE (Gérard-Marie-Eugène), sous-lieutenant: jeune officier sorti de Saint-Cyr à la mobilisation après un an d'école. Chef de section d'un moral particulièrement élevé, qui a su rapidement conquérir les cœurs de ses chasseurs par son enthousiasme et l'exemple de son sourire. A commandé un poste avancé en Alsace, faisant preuve de calme et de sang-froid. A participé à l'expédition de Norvège à Namsos et Mosjen. S'est battu entre la Somme et la Seine en juin 1940 avec une volonté farouche. A été mortellement blessé à la tête de sa section, le 10 juin 1940, à Sainte-Geneviève-en-Caux, en opposant sa frêle poitrine à la cuirasse d'un char allemand sur lequel, dans un dernier geste de virile énergie, il vidait son revolver. A été cité.

3e rég. d'infanterie coloniale.

VACHER (Charles-Raymond), adjudant-chef: sous-officier de grande valeur et très courageux. A pris volontairement le commandement d'une section de fusiliers-voltigeurs au cours des violents combats sous bois des 9 et 10 juin 1940, dans la forêt de Dieulet. A été mortellement blessé alors qu'il entraînait magnifiquement son unité à la contre-attaque. A été cité.

22e rég. d'infanterie coloniale.

MONIER (Henri-Gabriel-Marie), lieutenant de réserve: excellent officier, modèle de bravoure et de sang-froid, ayant au suprême degré le sentiment du devoir et l'esprit de sacrifice. Au cours des attaques sur Abbeville, du 28 mai 1940 au 2 juin, a entraîné de façon la plus brillante sa section à la conquête des objectifs qui lui étaient assignés. A su contenir par la suite et repousser tous les retours offensif de l'ennemi, lui infligeant de lourdes pertes par le tir ajusté de ses armes automatiques. A été mortellement blessé, le 5 juin 1940, en repoussant une attaque de chars allemands. A été cité.

3e rég. de tirailleurs tonkinois.

HA VAN KY, lieutenant: officier courageux et plein d'allant. A été mortellement blessé, le 20 novembre 1940, dans la région de Langson (Tonkin), au cours d'opérations de répression contre des rebelles en accomplissant une mission particulièrement périlleuse pour laquelle il avait été volontaire. Croix de guerre avec palme.

11e bataillon de chars.

POUZIN (Jean), sous-lieutenant de réserve: jeune officier d'une très haute valeur morale et professionnelle. Après s'être distingué par son activité sur la ligne fortifiée, a exécuté sa retraite avec une rare énergie. Affecté à la défense d'un pont de la Moselle, a réussi à mettre hors de combat un appareil ennemi. Au cours d'une tentative de percée, est tombé mortellement blessé, le 22 juin 1940, à Moriville (Vosges), après avoir infligé des pertes sensibles à l'ennemi. A été cité.

1er rég. de hussards.

LAVAUD (Jean-Roger), sous-lieutenant: chef de peloton d'une bravoure calme et réfléchie qui n'a cessé de donner le plus bel exemple depuis le début de la campagne. A été glorieusement tué à son poste de combat, le 23 mai 1940, au Mont-Dieu (Ardennes), alors qu'il parcourait le front de son peloton. A été cité.

1er rég. de dragons portés.

GUIBAUD (Jean), lieutenant: officier très courageux. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat à Drocourt, le 23 mai 1940. Croix de guerre avec palme.

3e rég. de dragons portés.

LAVRAUE (Etienne - Marie - Gabriel), sous-lieutenant de réserve: jeune officier d'aspect frêle mais doué d'une âme d'élite, adoré de ses hommes. Est tombé glorieusement, le 5 juin 1940, à Erondelles (Somme), en luttant pour conserver la position qu'il avait reçu l'ordre de tenir avec son peloton de mitrailleuses. A été cité.

8e rég. de dragons.

CHOPINET (Jacques-Philippe-Marie), lieutenant: officier de grande valeur ayant toujours fait preuve d'un beau courage. Le 12 mai 1940, resté seul en face d'une attaque d'engins blindés, a réussi à placer des mines antichars sous le feu des automitrailleuses ennemies. A été glorieusement tué, le 17 mai 1940, à son poste de combat, dans la région d'Avesnes. A été cité.

Etat-major de la 1re division légère de cavalerie.

FENAL (Bernard-Joseph-Théophile), lieutenant de réserve, officier d'état-major de premier plan, intelligent, actif et audacieux. Dans un groupe de reconnaissance au début de la campagne, s'y est distingué comme volontaire dans des patrouilles. Venu d'office à l'état-major d'une division, bien qu'à la tête d'une très importante industrie et père de cinq enfants, a refusé l'affectation spéciale. Du 11 au 18 mai 1940 a rempli avec une bravoure marquée plusieurs reconnaissances, notamment la nuit du 16 mai, à Chimay. Le 19 mai, envoyé en mission à travers les lignes ennemies et sur le point d'être capturé, a été tué glorieusement en tentant de se dégager. A été cité.

13e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

PISIER (Jean-Emile-Charles-Edmond-Marie), lieutenant de réserve: officier plein d'allant, de courage et d'initiative. Le 6 juin 1940, chargé de tenir un poste avancé de la défense de l'Aisne et débordé sur sa gauche, s'est avancé seul pour reconnaître l'avance ennemie et mieux assurer la protection du village de Mitry-sur-l'Aisne qu'il couvrait. Tombé dans une embuscade, n'a pu être dégagé par une patrouille et a été mortellement blessé. A été cité.

23e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

ROGIER (Emile-André-Hugues), capitaine: magnifique entraîneur d'hommes, type accompli de l'officier de cavalerie. Au cours de la défense du village de Xertigny, le 18 juin 1940, a fait preuve des plus belles qualités de courage et de sang-froid. Sous le feu violent de l'ennemi, par son calme audacieux, a exalté au plus haut degré le moral de sa troupe qui a résisté avec acharnement à la ruée des troupes adverses. A trouvé, en plein combat, une mort héroïque. A été cité.

78e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

ROTHE (Hubert-Edouard-Louis), sous-lieutenant de réserve: officier à la disposition d'un bataillon d'infanterie. A trouvé une mort glorieuse, le 13 juin 1940, à Hauteville (Seine-et-Oise) en faisant tout son devoir. Croix de guerre avec palme.

10e rég. d'artillerie.

MARSEILLE (Jean), lieutenant: officier qui a fait preuve du plus grand courage et du plus grand sang-froid, le 8 juin 1940, en faisant face avec une pièce de 75 aux chars ennemis rencontrés dans la traversée d'un village. A ainsi contribué à dégager son groupe. A trouvé une mort glorieuse dans l'accomplissement de sa mission à Vermandovillers. A été cité.

SUBERVILLE (Raymond), sous-lieutenant: jeune officier possédant au plus haut degré le sentiment du devoir. Commandant d'une section de 75 détachée dans un point d'appui avancé comme section antichars, a fait subir de lourdes pertes aux unités blindées attaquant ce point d'appui. Grièvement blessé par balle, a continué d'assurer son commandement et à encourager ses hommes dans la lutte engagée contre les engins blindés, donnant ainsi l'exemple des plus belles vertus militaires. Atteint d'une deuxième blessure, a trouvé une mort glorieuse à son poste de combat à Estrées-Deniecourt. A été cité.

21e rég. d'artillerie.

BEAUX (Pierre), sous-lieutenant de réserve: officier énergique et plein d'allant, toujours prêt à payer de sa personne pour donner l'exemple. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 7 juin 1940, au bois de Rogy (Somme), en assurant l'exécution d'un tir d'arrêt sous un violent bombardement. A été cité.

28e rég. d'artillerie.

DE TURCKHEIM (Eric-Edouard-Léon-Pierre), lieutenant de réserve: officier d'un moral particulièrement élevé qui s'est fait remarquer dès le début de la campagne par son allant, son patriotisme et sa flamme. Officier observateur de son groupe, a fait preuve au cours des opérations de mai et juin 1940 de la plus grande bravoure et d'un mépris absolu du danger. Le 17 juin 1940, cerné avec son unité aux environs de Châteauneuf-sur-Loire, a refusé de se rendre, sautant sur son cheval, s'est élancé au galop et est tombé mortellement blessé. A été cité.

55e rég. d'artillerie.

POUGIN DE LA MAISONNEUVE (Alain-Marie-Maurice), sous-lieutenant: véritable modèle de l'officier français. Dès sont arrivée au front, ne désirant que se battre, a montré en toutes circonstances qu'il savait allier aux plus hautes vertus morales un courage remarquable. Pendant les bombardements répétés subis par sa batterie qui se repliait dans l'après-midi du 13 juin 1940, est resté à cheval pour donner à ses hommes l'exemple du sang-froid et maintenir l'ordre. A été glorieusement tué dans la soirée, près d'Eloges, au cours d'un bombardement particulièrement violent qui causa de lourdes pertes à sa batterie. A été cité.

97e rég. d'artillerie.

VARLET (Gaston-Olivier), sous-lieutenant: officier d'un allant et d'une bravoure au-dessus de tout éloge. A assuré, pendant la journée du 7 juin 1940, ses fonctions d'officier de liaison auprès de l'infanterie avec un complet mépris du danger. Replié sur la Seine avec une pièce de son groupe, a pris le commandement de celle-ci après la mise hors de combat de l'officier qui la commandait et d'une partie du peloton de pièce. A alors réussi à détruire par son tir plusieurs engins motorisés ennemis et a continué le feu jusqu'à ce que la pièce ait été détruite et lui-même très grièvement blessé. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

106e rég. d'artillerie.

DE MONTAL (Jean-Albert-Marie-Joseph), capitaine détaché au groupe aérien d'observation 504: officier observateur de grande valeur, réunissant les plus belles qualités morales. Blessé, le 15 mai 1940, dès le début d'une mission d'observation, a donné l'ordre à son pilote de continuer la reconnaissance en cours. A trouvé glorieusement la mort, frappé par les balles ennemies au moment où il allait rapporter au commandement des renseignements de la plus haute importance. A été cité.

121e rég. d'artillerie lourde.

CAZALAS (Georges-Adrien-Victor), médecin lieutenant: médecin d'une haute valeur morale et militaire et d'une grande conscience professionnelle. A été mortellement blessé dans l'accomplissement de son devoir, le 16 juin 1940, au pont de Meung-sur-Loire. Croix de guerre avec palme.

202e rég. d'artillerie.

DEROCHE (Emile-Louis - Maurice-Georges), lieutenant de réserve: officier d'une grande bravoure et d'un dévouement à toute épreuve. Le 23 mai 1940, dans la région de Brovennes, sa batterie étant soumise à de violents bombardements, a continué à faire exécuter les tirs commandés. A été tué glorieusement à son poste de combat. A été cité.

221e rég. d'artillerie.

DUTREIX (René-Gabriel-Aimé), lieutenant de réserve: officier plein de courage et d'entrain. Assurant dans la journée du 7 juin 1940 la liaison de son groupement avec l'infanterie, a été tué glorieusement à son poste de combat. Croix de guerre avec palme.

406e rég. d'artillerie de D. C. A.

GIARD (René-Charles-Yves), lieutenant de réserve: officier d'un grand courage et plein d'allant. A été mortellement blessé, le 21 mai 1940, à Lambre-les-Aires, alors que, tombé dans une embuscade, il refusait de se rendre et se défendait à coups de revolver. A été cité.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Arrêté relatif aux horaires des classes de l'enseignement secondaire public.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1941 : page 3704, Tableau I, deux premières colonnes, lire :

Classe de quatrième.

MATIERES	ENSEIGNEMENT CLASSIQUE — Garçons. A	Garçons. B	Jeunes filles. A	Jeunes filles. B
	Heures.	Heures.	Heures.	Heures.
I. — *Disciplines intellectuelles.*				
Français	3	3	3	3
Latin	4 1/2 } 10 1/2	4 1/2 } 7 1/2	4 1/2 } 10 1/2	4 1/2 } 7 1/2
Grec	3		3	
Langue vivante I	3	3	3	3
Langue vivante II		3		3
Histoire	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2
Géographie	1	1	1	1
Mathématiques	2	2	2	2
Dessin géométrique				
Total	18	18	18	18
II. — *Autres disciplines.*				
Action morale	1	1	1	1
Dessin	1	1	1	1
Musique			1	1
Travaux manuels	1	1		
Enseignement ménager (couture, etc.)			1	1
Activités d'orientation générale et sportive (1)	5	5	4	4
Total	8	8	8	8
Total général	26	26	26	26

(1) A ces heures d'activités effectives s'ajoute le temps des trajets, qui peut atteindre deux heures et demie pour les garçons et deux heures pour les jeunes filles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1941 : page 4270, 3e colonne, dernière ligne, au lieu de : « Troisième classe », lire : « Classe de troisième ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 25 janvier 1941, un crédit de 800.000 fr. a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur (secrétariat général à la famille et à la santé), sur l'exercice 1940, chapitre 137 : « Frais d'application de la législation des habitations à bon marché ».

Ce crédit s'applique au payement à la caisse des dépôts et consignations d'un acompte sur les frais du service des avances aux organismes d'habitations à bon marché et aux sociétés de crédit immobilier.

Par arrêté en date du 28 janvier 1941, un crédit de 315.117 fr. 85 a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur (secrétariat général à la famille et à la santé), sur l'exercice 1940, chapitre 137 : « Frais d'application de la législation des habitations à bon marché ».

Ce crédit s'applique :

1° Au payement à la caisse des dépôts et consignations du reliquat des frais du service des avances aux organismes d'habitations à bon marché et aux sociétés de crédit immobilier, en 1939, pour 215.117 fr. 85 ;

2° Au remboursement à l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à bon marché des frais du service de liquidation pour 100.000 fr.

Rattachement de crédit.

Par arrêté en date du 8 août 1941, un crédit global de 30.972 fr. 20, réparti comme suit, a été rattaché au chapitre 187 : « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé (exercice 1941) :

	francs.
Legs Giffard (dots)	16.500 »
Legs Giffard (habitations à bon marché)	2.726 30
Legs Milhaud	500 »
Legs Gaudier	293 50
Legs Faucon-Priour	53 50
Legs Brune de Mons	276 30
Legs Leveau	1.471 »
Legs Jourjon	660 20
Legs Moulinie	34 60
Legs Valette	274 50
Legs Laforgue	182 30
Legs Pincon de Valpincon	8.000 »
Total	30.972 20

Etablissements nationaux de bienfaisance et hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 29 septembre 1941, l'arrêté du 30 août 1941 portant ouverture d'un concours pour un emploi de médecin ophtalmologiste adjoint à la clinique ophtalmologique de l'hospice national des Quinze-Vingts est rapporté.

Par arrêté du 29 septembre 1941, les indemnités annuelles, non soumises aux retenues pour les retraites, allouées aux religieuses des établissements nationaux de bienfaisance, sont fixées ainsi qu'il suit, pour les établissements ci-après :

INSTITUTION NATIONALE DES SOURDES-MUETTES DE BORDEAUX

Sœur supérieure des études, 2.500 fr.
Personnel congréganiste chargé de l'enseignement, 2.000 fr.

SANATORIUM NATIONAL VANCAUWENBERGHE

Religieuses hospitalières des services généraux, 1.800 fr.

HÔPITAL-HOSPICE NATIONAL DUFRESNE-SOMMEILLIER

Religieuses hospitalières de l'établissement, 1.600 fr.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 septembre 1941, M. de Sede, sous-chef de bureau à l'administration centrale, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Il bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Inspections générales.

Par arrêté du 1er octobre 1941, les inspecteurs généraux en fonction au secrétariat d'Etat à la famille et à la santé sont répartis ainsi qu'il suit (ordre alphabétique) :

a) *Corps de l'inspection de la santé et de l'assistance.*

MM. les docteurs Aujaleu, Boide, Leciainche, MM. Debrun, Rauzy.

b) *Corps de l'inspection de la famille.*

M. de Froissard.

Inspection de la santé.

Par arrêtés du 29 septembre 1941, sont affectés :

Au département de l'Ariège, M. le docteur Dirat, médecin inspecteur des Hautes-Pyrénées.

Au département des Landes, Mlle le docteur Guy, médecin inspecteur adjoint du Pas-de-Calais.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Industrie hôtelière de la Seine.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur du travail et de la main-d'œuvre,

Vu le chapitre 1er *bis* du livre Ier du code du travail ;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités ;

Vu les textes relatifs à la suspension de certains organismes consultatifs (arrêté du 10 décembre 1940, loi du 19 juillet 1941 et arrêté du 29 août 1941);

Vu l'additif à la convention collective de travail du 18 novembre 1936 (rendue obligatoire par arrêté du 20 juillet 1939, *Journal officiel* du 29 juillet 1939), intervenu, le 7 juillet 1941, entre la chambre professionnelle départementale de l'industrie hôtelière de la Seine, d'une part, et le syndicat des employés de l'industrie hôtelière, d'autre part, déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'additif à la convention collective de travail du 18 novembre 1936, généralisée par arrêté du 20 juillet 1939 (*Journal officiel* du 29 juillet 1939), intervenu, le 7 juillet 1941, entre la chambre professionnelle départementale de l'industrie hôtelière de la Seine, d'une part, et le syndicat des employés de l'industrie hôtelière, d'autre part, déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, sont rendues obligatoires pour tous employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de cette convention.

Art. 2. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 3. — Le directeur du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1 septembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat au travail
et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales,

F. MILLION.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Ecole nationale des sciences géographiques.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaraire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 1er décembre 1940, modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, concernant les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'école nationale des sciences géographiques, dont l'organisation est prévue par l'article 6 du décret du 8 avril 1941, est chargée de former les ingénieurs géographes, les ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat, les artistes cartographes et les adjoints techniques de l'institut géographique national.

Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'institut géographique national.

Des auditeurs libres peuvent être autorisés par le directeur de l'institut géographique national à suivre tout ou partie de l'enseignement et des travaux pratiques.

Art. 2. — L'enseignement de l'école embrasse la géodésie, l'astronomie de position, la topographie, la photogrammétrie, la topologie, le nivellement, la cartographie, la construction des instruments de géodésie, de topographie, d'astronomie et de nivellement et, en général, tout ce qui se rapporte à l'établissement des cartes.

D'autre part, il tend à compléter les connaissances des auditeurs en mathématiques, en optique, en mécanique, en géographie, en géologie et pétrographie et en droit administratif qui sont le plus particulièrement nécessaires aux différents techniciens de l'institut géographique national.

L'enseignement comporte:

1° Des cours et des travaux pratiques qui ont lieu à l'école;

2° Des séries de travaux topographiques et géodésiques effectués dans des brigades d'instruction.

L'enseignement comprend quatre cycles d'études s'adressant respectivement aux ingénieurs élèves géographes, aux élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat, aux adjoints techniques stagiaires et aux élèves de la section de cartographie, admis à l'école à la suite des différents concours prévus aux articles 15, 38, 56 et 76 du décret du 8 avril 1941.

Art. 3. — L'enseignement de l'école est gratuit pour les élèves titulaires.

Les droits d'examen et de scolarité à acquitter par les auditeurs libres pour chacun des cycles prévus précédemment sont résumés dans le tableau ci-après.

Les taxes qu'ont à acquitter les auditeurs libres pour chacun des exercices pratiques auxquels ils sont admis à participer sont fixées par le secrétaire d'Etat aux communications, sur la proposition du directeur de l'institut géographique national.

Le montant des taxes à acquitter par un auditeur libre, en vertu de ce qui précède, n'excédera pas, pour une seule année scolaire, les maxima également portés dans le tableau ci-après. Ces maxima correspondent à l'ensemble des taxes qu'auront à payer les auditeurs libres autorisés à suivre, dans un cycle déterminé, l'enseignement complet d'une année.

	CYCLE des ingénieurs élèves géographes.	CYCLE des élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.	CYCLE des adjoints techniques stagiaires et des élèves de la section de cartographie.
	francs.	francs.	francs.
Somme à verser par les auditeurs libres pour chacune des leçons que comportent les cours qu'ils sont autorisés à suivre	20 »	15 »	10 »
Droit pour chacun des examens que les auditeurs libres subissent facultativement	50 »	35 »	20 »
Maxima à acquitter par les auditeurs libres pour une seule année scolaire..	5.000 »	3.000 »	2.000 »

Art. 4. — L'école est dirigée par un inspecteur général géographe ou par un ingénieur en chef qui a le titre de directeur de l'école.

Le directeur est nommé par le secrétaire d'Etat aux communications, sur la proposition du directeur de l'institut géographique national.

Le directeur de l'institut géographique national met à la disposition du directeur de l'école un cadre permanent composé d'ingénieurs géographes, d'ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat, d'artistes cartographes, de secrétaires et garçons de bureau.

Ce cadre permanent est prélevé sur les effectifs réglementaires de l'institut géographique national.

Art. 5. — Les membres du personnel enseignant comprennent les professeurs titulaires, les professeurs adjoints, les chefs de travaux pratiques et les chefs de brigade pour les travaux sur le terrain.

Art. 6. — Les professeurs titulaires ou adjoints sont rétribués au moyen d'indemnités unitaires calculées par séance ou par cours professé, selon un taux fixé par le directeur de l'institut géographique national, suivant les charges de la fonction et les obligations qu'elle entraîne, dans les limites de 200 fr. par heure de cours et sur la base d'un taux moyen horaire de 150 fr.

Le total de ces indemnités ne pourra pas dépasser 12.000 fr. par année scolaire pour un professeur titulaire d'une seule chaire.

L'indemnité totale allouée à un professeur appelé à professer plusieurs cours distincts ne pourra pas dépasser 16.000 fr.

Ces maxima ne sont applicables qu'aux professeurs appartenant aux cadres de l'institut géographique national, et ne sont pas valables pour les professeurs recrutés à l'extérieur.

Art. 7. — Les chefs de travaux pratiques appartenant à l'institut géographique national et les chefs de brigade d'instruction ne reçoivent pas de rémunérations spéciales.

Art. 8. — Les membres des jurys des différents concours prévus par les articles 15, 38, 56, 76 du décret du 8 avril 1941 ne reçoivent d'indemnités que s'ils n'appartiennent pas à l'institut géographique national.

Les taux de ces indemnités sont fixés comme suit:

Correction des compositions écrites et dessin:

4 fr. 35 par copie pour les compositions de mathématiques autres que celles de calcul numérique, pour les compositions de physique et pour les compositions françaises;

2 fr. 25 par copie pour les compositions de calcul numérique et les épures;

1 fr. 25 pour les épreuves de dessin cartographique.

Examens oraux:

50 fr. par heure d'interrogation.

Art. 9. — La liste des matières constituant l'enseignement de chaque cycle d'études, le programme détaillé de chacun des cours intéressant ces diverses matières, les programmes et l'organisation des travaux pratiques et des stages effectués dans les brigades d'instruction, l'organisation des examens de sortie, le règlement pour le régime intérieur de l'école sont arrêtés par le secrétaire d'Etat aux communications, sur la proposition du directeur de l'institut géographique national.

Art. 10. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le secrétaire général des travaux et transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 septembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 5 octobre 1941 réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités et établissements publics,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 5 octobre 1941, les fonctionnaires des ponts et chaussées reçoivent une indemnité forfaitaire fixée à raison de l'importance du poste et de la qualité des services.

Le montant de cette indemnité, payable mensuellement, est arrêté annuellement pour chaque fonctionnaire par le secrétaire d'Etat aux communications, dans les limites de rémunération globale définies par le titre III du décret du 29 octobre 1936, relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, et par le décret du 2 décembre 1939, modifié par le décret du 5 octobre 1941.

Art. 2. — Il est prélevé annuellement, au profit du Trésor, sur les ressources du fonds commun institué par le deuxième alinéa du même article de loi, une somme destinée à couvrir forfaitairement les frais de déplacement et de bureau engagés par les services des ponts et chaussées à l'occasion de leur intervention dans les affaires intéressant les collectivités et établissements publics.

Le montant de ce prélèvement est calculé chaque année suivant un pourcentage des versements de toute nature faits au fonds commun; ce pourcentage est fixé en début d'année par un arrêté signé par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 3. — A titre transitoire et jusqu'au 1er juillet 1942, les fonctionnaires des ponts et chaussées pourront recevoir des collectivités et établissements publics les sommes restant dues pour les concours apportés avant le 1er janvier 1942.

Art. 4. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le secrétaire général des travaux et transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Nomination du directeur adjoint des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

Par arrêté en date du 18 avril 1941, M. Giran, ingénieur en chef des ponts et chaussées, a été nommé directeur adjoint du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Fixation du prix des poires, pommes, figues et raisins.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 17 mai 1941 relative à la fixation du prix des primeurs;

Vu les arrêtés des 17 mai 1941, 21 juin 1941, 31 juillet 1941 et 5 octobre 1941;

Vu l'arrêté du 25 août 1941 portant fixation du prix en culture des raisins;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1941 portant fixation du prix en culture des pommes;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1941 portant fixation du prix en culture des poires,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté en date du 15 septembre 1941 portant fixation des prix en culture des poires est modifié comme suit :

Aux quatre rubriques intitulées : « Poires espaliers, poires de premier choix, poires de deuxième choix, poires de troisième choix », il est substitué les rubriques suivantes :

NATURE DES PRODUITS	PRIX MAXIMA à la production aux 100 kg.
	francs.
Poires: comice et passe-crassane:	
Fruits espaliers sans taches ni vers, quatre fruits et moins au kilogramme....	Hors taxation.
Fruits de premier choix sans défauts, non tavelés et non véreux, plus de 20 cm. de circonférence ou de quatre à six fruits au kilogramme:	
Comice	1.500 »
Passe-crassane	1.200 »
Fruits de deuxième choix, contenant moins de 15 p. 100 de fruits tavelés ou véreux, de 17 à 20 cm. de circonférence ou sept fruits au kilogramme:	
Comice	1.200 »
Passe-crassane	1.000 »
Fruits de troisième choix, tout venant:	
Comice	900 »
Passe-crassane.....	800 »

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté en date du 4 septembre 1941, portant fixation des prix en culture des pommes, est complété comme suit:

NATURE DES PRODUITS	PRIX MAXIMA à la production.
	francs.
Rubrique : Calville blanche, contenant au maximum 2 p. 100 de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine.....	1.400 »

Art. 3. — Les prix des raisins et des figues de toute provenance à la production ou caf ports méditerranéens sont fixés ainsi qu'il suit:

NATURE DES PRODUITS	PRIX MAXIMA à la production.
	francs.
Raisins forcés, Thomery, Moissac, avec sarments au maximum de 10 cm. de longueur	Hors taxation.
Muscat	700 »
Chasselas, œillade, clairette, admirable, olivette, Alphonse-Lavallé	600 »
Gros vert, dattier, servant, Valensi, Cinsault, portugais	400 »
Autres	150 »
Figues:	
Qualité extra, quatorze fruits au kilogramme.....	Hors taxation.
Premier choix, de quinze à dix-huit fruits au kilogramme	650 »
Deuxième choix, de dix-neuf à vingt-deux fruits au kilogramme.....	450 »
Troisième choix, de vingt-trois à vingt-six fruits au kilogramme	350 »
Autres, plus de vingt-six fruits au kilogramme.....	250 »

Art. 4. — Les prix ci-dessus s'entendent marchandises rendues sur les marchés ou magasins expéditeurs. Les ventes du producteur ou de l'expéditeur seront obligatoirement faites emballages consignés.

Art. 5. — La spécification des produits devra être portée sur les emballages sous la responsabilité de l'expéditeur. Celui-ci ne sera en aucun cas autorisé à se référer à des dénominations différentes de celles reprises aux arrêtés en vigueur.

Art. 6. — Les prix ci-dessus à la production ou caf ports méditerranéens entreront en vigueur à compter du 10 octobre 1941.

Art. 7. — Sur les marchés de production locale, les prix de détail correspondant aux prix nouveaux en production seront appliqués le samedi 11 octobre.

Sur les marchés approvisionnés par expéditions directes de centres de production situés dans d'autres départements, les prix en gros correspondant aux prix nouveaux en culture seront applicables dimanche 12 octobre ou lundi 13 octobre 1941, suivant distance par fer du centre de production au marché de consommation.

Sur les marchés approvisionnés par réexpéditions, les prix de gros nouveaux seront applicables lundi 13 octobre et mardi

14 octobre 1941, suivant l'éloignement du marché de réexpédition.

Sur les marchés alimentés par réexpéditions directes ou par réexpédition, les prix de détail nouveaux seront applicables le lendemain du jour fixé pour la variation des prix de gros.

Art. 8. — En cas de contestations soulevées par l'appréciation de la variété d'un des produits ci-dessus, il sera fait appel à un expert désigné par le bureau départemental des fruits et légumes.

Art. 9. — Le secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 octobre 1941.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

J.-GEORGES PICOT.

Marges des intermédiaires dans le commerce de certains légumes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'à revision ultérieure, la rémunération maxima de l'expéditeur de légumes repris ci-dessous est fixée ainsi que suit:

PRODUITS	UNITÉ	TAUX
		francs.
Choux-navets, choux-raves, raves, rutabagas	100 kg.	8 »
Citrouilles et potirons.	—	6 »
Topinambours	—	8 »

Ces marges couvrent la totalité des frais de l'expéditeur, y compris les taxes et frais de conditionnement, ainsi que les déchets de perte de denrées jusqu'à la mise sur vagon départ.

Art. 2. — La rémunération maxima du grossiste destinataire dans le commerce des légumes ci-dessous est fixée ainsi que suit:

PRODUITS	UNITÉ	TAUX
		francs.
Choux-navets, choux-raves, raves, rutabagas, citrouilles et potirons	100 kg.	10 »
Topinambours	—	10 »

Cette rémunération couvre les freintes de route et l'avarie subie sur les marchandises ainsi que les pertes de denrées quelle qu'en soit la cause qui interviennent avant la vente au détaillant.

Art. 3. — L'intervention successive de deux grossistes sur un même centre de consommation ne pourra donner lieu qu'au prélèvement global d'une seule marge au bénéfice du destinataire.

A cet effet, la facturation d'un grossiste à l'autre portera l'indication de la fraction de marge disponible sur la marge globale.

Art. 4. — En cas de vente à la commission, le grossiste destinataire ristournera, au profit de l'expéditeur, la différence entre la marge fixée entre l'article 2 du présent arrêté et la commission perçue en rémunération de ses services, cette dernière étant fixée au taux maxima de 8 fr. Cette commission s'entend tous droits, taxes et frais compris. En aucun cas, le prix de vente par le commissionnaire ne devra, compte tenu de la commission, excéder le prix de vente maximum autorisé pour le grossiste destinataire.

Art. 5. — La marge maxima du détaillant est fixée au taux uniforme de 25 p. 100 du prix d'achat chez le grossiste.

Art. 6. — A titre exceptionnel pour ces produits, le producteur autorisé à vendre à un grossiste destinataire peut bénéficier du prix de vente maximum permis au grossiste expéditeur vendant au grossiste destinataire. De même, le producteur autorisé à vendre directement au détaillant ou au consommateur peut bénéficier des prix de vente maxima admis pour le grossiste vendant au détaillant ou pour le détaillant vendant au consommateur.

Art. 7. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les questions économiques, le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture, le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 10 octobre 1941.

Fait à Paris, le 5 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général de l'agriculture,

PRÉAUD.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

J.-GEORGES PICOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les questions économiques,

FILIPPI.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 9 octobre 1941, M. Lagraulet (Gabriel-Jean-François), commis principal d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle au secrétariat d'Etat aux colonies, a été relevé de ses fonctions.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 6 octobre 1941, Mlle Vernier (Germaine-Marthe), sage-femme coloniale de 5e classe, est révoquée de son emploi.

Jugements préparatoires.

Par jugement en date du 23 mai 1941, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Henri-Louis-Paul Cameré, fils de Paul-Emile-Louis Cameré et de Rachel-Eugénie Ambrosini, né à Paris (17e), le 14 juillet 1898, marié à Marcelle-Germaine Guilloux, premier dessinateur aux établissements Bourdon, dernier domicile à Aubervilliers (Seine), 134, avenue de la République, disparu depuis le 5 août 1935.

Par jugement en date du 4 juin 1941, le tribunal de première instance de Langres a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Eugène-Marie-Joseph Mollet, né à Marcilly-en-Bassigny, le 25 mars 1908, fils de Marie-Victor-Joseph Mollet et de Marie-Augustine-Emélie Jussey, célibataire, domicilié à Marcilly-en-Bassigny, disparu à la date du 22 mai 1923.

Par jugement en date du 21 avril 1941, le tribunal de première instance de Pontoise a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Insa (Manuel), tourneur, né à Oran (Algérie), le 15 mars 1888, fils de Francisco Insa et de Térésa Briel, époux de Marie-Rose Gravier, domicilié en dernier lieu à Aulnay-sous-Bois, 10 *bis*, avenue de la Pépinière, disparu de son domicile dans le courant de l'année 1927.

Par jugement en date du 8 juillet 1941, le tribunal de première instance de Chaumont a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Vernier (Emile), né à Luzy-sur-Marne, le 8 février 1833, fils de Vernier (Siméon) et de Masson (Catherine), disparu le 15 octobre 1864.

Jugements définitifs.

Par jugement en date du 24 juillet 1941, le tribunal de première instance d'Yvetot a déclaré l'absence de Auguste Bréant, agriculteur à Thiouville, où il était domicilié. A disparu de son domicile le 11 mai 1934.

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 11 août 1941, le tribunal de première instance d'Autun a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Emery (Louis), né le 11 février 1876 à Baccarat (Meurthe-et-Moselle), domicilié à Saint-Sernin-du-Bois, décédé au Creusot le 1er février 1938, sans laisser d'héritiers connus.

Guenard (Louis), né à Paris, le 14 juin 1912, domicilié à Saint-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire), décédé audit lieu, le 11 juin 1938, sans laisser d'héritiers connus.

Chichoff (Michel), né le 5 septembre 1889 en Russie, domicilié au Creusot (Saône-et-Loire), décédé au même lieu, le 2 juin 1935, sans laisser d'héritiers connus.

Idanoff (Alexandre), né le 23 novembre 1879 en Russie (Movotcherkost), domicilié au Creusot, décédé au même lieu, le 7 janvier 1920, sans laisser d'héritiers connus.

Par jugement en date du 23 juillet 1941, le tribunal de première instance de Laval a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Lefrileux (Valentine-Joséphine), née à Laval, le 16 septembre 1886, veuve de Gablin (François-Marie-Joseph), en son vivant domiciliée au bourg de Changé-les-Laval, décédée à l'hospice de Laval, rue Saint-Anne, le 24 mars 1941.

Par jugement en date du 2 décembre 1935, le tribunal de première instance de Châteaudun a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Mathurin Morzadec, en son vivant journalier, sans domicile fixe, décédé à Vitray-en-Beauce, le 12 février 1929.

Par jugement en date du 28 mai 1941, le tribunal de première instance de Bordeaux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Picassette (Jeanne-Marie-Louise), célibataire, décédée en son domicile, à Bordeaux, 100, rue de Saint-Genès, le 6 août 1939.

Par jugement en date du 29 avril 1941, le tribunal de première instance de Semur-en-Auxois a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Leroy (Rodolphe-Ferdinand), né à Paris (11e), le 15 juillet 1860, pupille de l'assistance publique, en son vivant berger, demeurant à Aisy-sous-Thil, où il est décédé le 27 décembre 1940.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision F. 18 du répartiteur chef de la section de la chimie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1941:

Page 4016, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « Décision générale F. 18, du 17 septembre 1941, du répartiteur chef de la section de la chimie (p. 4059) », lire: « Décision générale F. 18 du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, approuvée par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle (p. 4059) ».

Page 4059, 3e colonne, 47e ligne, au lieu de: « Décision générale F. 18, du 17 septembre 1941, du répartiteur chef de la section de la chimie », lire: « Décision générale F. 18, du 17 septembre 1941, du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, approuvée par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat à la production industrielle ».

(Le reste sans changement.)

Ministère de l'économie nationale et des finances.

LOTERIE NATIONALE 1941

TIRAGE DE LA DIX-SEPTIÈME TRANCHE

Le tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1941 a eu lieu le jeudi 9 octobre 1941, à dix-neuf heures quarante-cinq (heure locale), à la salle Pleyel, à Paris.

Le numéro **978.194** gagne **cinq millions** de francs.

Les numéros suivants gagnent chacun **1 million** de francs:

430.087 **734.461**

Les numéros suivants gagnent chacun **500.000** fr.:

113.032 **744.276** **962.970**

Les numéros suivants gagnent chacun **100.000** fr.:

060.682	**120.235**	**121.301**	**148.271**	**166.455**
176.862	**266.469**	**370.895**	**398.390**	**450.745**
515.327	**549.797**	**609.700**	**795.881**	**846.742**

Les numéros se terminant par les chiffres suivants gagnent chacun **50.000** fr.:

32.898 **63.671** **75.316** **81.275**

Les numéros se terminant par les chiffres suivants gagnent chacun **20.000** fr.:

03.697	**13.953**	**31.926**	**51.309**	**52.266**
54.919	**57.230**	**77.850**	**88.012**	**95.056**

Les numéros se terminant par les chiffres suivants gagnent chacun **10.000** fr.:

1.501 **2.490** **6.819** **8.773**

Les numéros se terminant par les chiffres suivants gagnent chacun **1.000** fr.:

051 **136** **439** **954**

Les numéros finissant par **96** gagnent **500** fr.

Les numéros se terminant par les chiffres suivants gagnent chacun **220** fr.:

21 **39** **40** **45** **74** **75** **76** **80** **90** **87**

Les numéros finissant par **7** gagnent **110** fr.

PAYEMENT DES LOTS

Le service de la Dette publique (pavillon de Flore, à Paris) payera à vue, par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte:

1° A partir du 10 octobre 1941, les lots de **1.000** fr., de **500** fr., de **220** fr. et de **110** fr.;
2° A partir du 16 octobre 1941, les lots de **10.000** fr. et au-dessus.

Il acceptera en dépôt, à partir du 16 octobre 1941, les billets gagnant les lots de **10.000** fr. et au-dessus dont le payement sera demandé en numéraire et assuré le lendemain à la payerie générale.

La recette centrale des finances de la Seine, la payerie générale de la Seine, la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, payeront, à partir du 10 octobre 1941, les lots de **1.000** fr., de **500** fr., de **220** fr. et de **110** fr.

Les caisses publiques désignées ci-après:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions;
Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants désignés à cet effet;
Trésorerie générale, payeries principales et payeries de l'Algérie;
Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc,

payeront, à partir du 17 octobre 1941, les lots de **1.000** fr., de **500** fr., de **220** fr. et de **110** fr. Pour les autres lots, les billets gagnants seront déposés à la recette centrale des finances de la Seine ou aux caisses publiques désignées ci-dessus, contre récépissés, à compter de la même date, et le payement aura lieu à partir du quinzième jour suivant le dépôt.

Les billets gagnants présentés au payement après le 9 avril 1942 seront annulés. Seront annulés également les billets déposés pour vérification au plus tard à cette date mais dont le payement aura été demandé après le 9 juin 1942.

(Règlement inséré au *Journal officiel* du 12 mai 1940 et modifié selon insertions aux *Journaux officiels* des 22 juin et 3 août 1941.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

TRIBUNAL INTERDEPARTEMENTAL DES DOMMAGES DE GUERRE DE PARIS
(Application de l'article unique de la loi du 17 juillet 1928.)

AVIS DE NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article unique de la loi du 17 juillet 1928, les intéressés dont les noms suivent sont avisés que dans les audiences indiquées ci-dessous, le tribunal interdépartemental des dommages de guerre de Paris a statué sur leur demande d'indemnité de dommages de guerre.

Les intéressés sont avisés que cette publication fait courir le délai de recours devant la commission supérieure des dommages de guerre.

NUMÉROS des dossiers au greffe	NOMS ET PRÉNOMS des sinistrés.	LIEU du dommage. Département.	LIEU du dommage. Commune.	NATURE et catégorie des dommages.
	Audience du 31 janvier 1940.			
7847 B	M. Migret (Charles).....	Russie..	Constantinovha.	2e catégorie.
	Audience du 19 février 1940.			
8408 B	Mlle Labauchaix (Marie)..	Russie (sans autre indication de lieu).		Idem.
	Audience du 20 février 1940.			
8547 B	M. Baudelot (Gustave)....	Russie (sans autre indication de lieu).		Idem.
8555 B	M. Knorre (Ernest).....	Idem		Idem.
	Audience du 21 février 1940.			
8575 B	Succession de M. Cauchois.	Russie (sans autre indication de lieu).		Idem.
8593 B	M. Moulinier (Louis.....	Idem		Idem.
8597 B	M. Nau (Charles).....	Idem		Idem.
8600 B	M. Riffault (Charles).....	Idem		Idem.
8610 B	M. Mazon (André).....	Russie..	Moscou.....	Idem.
8611 B	Mme d'Arnaud (Elisabeth).	Russie (sans autre indication de lieu).		Idem.
8612 B	M. Ast (Ernest).....	Idem		Idem.
8623 B	M. Fraysse (Hubert).....	Idem		Idem.
8627 B	M. Giraud (Lucien).....	Idem		Idem.
	Audience du 22 février 1940.			
6717 B	Succession Gonet (Henri).	Russie..	Saint-Pétersbourg.	Idem.
7857 B	Mme veuve Moureau (Victor).	Russie..	Moscou.....	Idem.
7858 B	M. Morel (Michel).....	Russie..	Sartana....	Idem.
7861 B	Mme Moussy (Annie).....	Russie..	Moscou.....	Idem.
7862 B	Mme Motte (Céline).....	Russie..	Moscou.....	Idem.
	Audience du 11 mars 1940.			
7680 B	M. Gaudeaux (Alphonse)..	Russie..	Poltava.....	Idem.
7714 B	M. Cornibert	Russie..	Nadejdinski	Idem.
7716 B	Mlle Coulon (Jeanne).....	Russie..	Minsh.....	Idem.
7717 B	M. de Courcy.....	Russie (sans autre indication de lieu).		Idem.
	Audience du 12 mars 1940.			
7071 B	M. Vernier (Maurice).....	Russie..	Moscou.....	Idem.
7425 B	M. Kech (Jules).....	Russie..	Moscou.....	Idem.
7724 B	M. Victorien	Russie (sans autre indication de lieu).		Idem.
7727 B	Mlle Laugier (Marthe).....	Russie..	Pétrograd..	Idem.
7729 B	M. Mandelier (Pierre).....	Russie..	Pétrograd..	Idem.
7742 B	M. Lanfier (François).....	Russie..	Odessa	Idem.
7786 B	Mme veuve Blangenwitsch	Russie (sans autre indication de lieu).		Idem.
7992 B	Mlle Bouchage (Marie)....	Russie..	Pétrograd..	Idem.
7853 B	M. Montcarrant (Emile)...	Russie..	Moscou.....	Idem.
	Audience du 12 mars 1940 (suite).			
8482 B	Mme Laubreaux (Esther).	Russie (sans autre indication de lieu).		2e catégorie.
8485 B	Mme veuve Maurel.....	Idem		Idem.
8492 B	M. Raffin (Cyprien).....	Idem		Idem.
8495 B	Succession de M. Rettere (Léon).	Idem		Idem.
8497 B	Mlle Ribeyreol (Jeanne)...	Idem		Idem.
8498 B	Mlle Robin (Zélona).....	Idem		Idem.
8499 B	Mlle Golodnoff	Idem		Idem.
7809 B	Succession de Mme Jarlier.	Idem		Idem.
8502 B	Succession de Mlle Strauss.	Idem		Idem.
8503 B	Société Coopérative de L'Union.	Idem		Idem.
8506 B	M. Verdier (Jean).....	Idem		Idem.
8509 B	M. Vagnon (Jean-Baptiste).	Idem		Idem.
8513 B	Succession de M. Tastevin.	Idem		Idem.
8515 B	Mlle Testenoire.....	Idem		Idem.
8516 B	Mme Valvin (Marie).....	Idem		Idem.
8517 B	Succession de M. Adolphe Veldes Wels.	Idem		Idem.
8518 B	Mlle Vicaire (Marie).....	Idem		Idem.
8520 B	Succession de Mlle Bimbard.	Idem		Idem.
8522 B	M. Brayda Brun.....	Idem		Idem.
8524 B	M. Bruchmann (Joseph)...	Idem		Idem.
8525 B	Mlle Caillau (Mathilde)..	Idem		Idem.
8527 B	M. Chambaud (Louis).....	Idem		Idem.
8529 B	M. Chimbor (Charles).....	Idem		Idem.
8539 B	Mme Abreil (Marie).....	Idem		Idem.
8541 B	Succession de Mme veuve Baumann.	Idem		Idem.
8545 B	Mlle Bourgade (Marie-Louise).	Idem		Idem.
8551 B	Mlle Berthe Fouet.....	Idem		Idem.
8553 B	Succession de M. Guinepain.	Idem		Idem.
8554 B	M. Hénard (Georges).....	Idem		Idem.
8559 B	Mme Lamothe Beldan.....	Idem		Idem.
8560 B	Mlle Lamothe	Idem		Idem.
8562 B	Mlle Lavant (Jeanne).....	Idem		Idem.
8563 B	Mlle Lebouc (Clotilde).....	Idem		Idem.
8565 B	M. Leroy (Julien).....	Idem		Idem.
8574 B	Succession de M. Charpentier.	Idem		Idem.
	Audience du 13 mars 1940.			
6779 B	M. Sauvan (Léon).....	Russie (sans autre indication de lieu).		Idem.
6801 B	M. Lienard (Paul).....	Russie..	Droykonwka.	Idem.
7181 B	Succession Clément Cantais.	Russie..	Pétrograd..	Idem.
7644 B	M. Simeoni (Antoine).....	Turquie.	Angora.....	Idem.
7800 B	M. Imbert (Louis).....	Pologne.	Dombrowa..	Idem.
7808 B	Mlle Jardel (Jeanne).....	Russie..	Pétrograd..	Idem.
7816 B	M. Kauffmann (Louis).....	Russie..	Tiflis.....	Idem.
7819 B	M. Maurice Leloup..... ..	Russie..	Moscou....	Idem.
7865 B	Mme Naranovitch (Clémentine).	Russie..	Moscou....	Idem.

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, *Paris*, — 261.71, *Limoges*.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

ENERGIE ELECTRIQUE DU LITTORAL MEDITERRANEEN

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 395.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE DU COQ, PARIS (9e)

BUREAUX DU SIÈGE SOCIAL (PROVISOIREMENT): 11, RUE DE L'HORLOGE, NIMES (GARD)

Registre du commerce de la Seine: n° 21251.

Obligations de 1.000 *fr.* 5 0/0 (*émission* 1930).

QUATORZIÈME AMORTISSEMENT SEMESTRIEL

Numéros des 519 obligations sorties au tirage du 29 août 1941, en complément des obligations rachetées en Bourse en vue de l'amortissement semestriel.

981 à 990 — 5.881 à 5.890 — 6.981 à 6.990 — 11.541 à 11.550 — 13.061 à 13.070 — 19.911 à 19.920 — 21.041 et 21.042 — 24.017 à 24.050 — 27.796 à 27.800 — 29.791 à 29.794 — 32.811 à 32.818 — 33.731 à 33.740 — 34.771 à 34.780 — 35.301 à 35.310 — 40.001 à 40.009 — 41.521 à 41.530 — 47.671 à 47.680 — 50.021 à 50.030 — 50.061 à 50.070 — 51.221 à 51.230 — 53.192 à 53.200 — 54.421 à 54.430 — 56.051 à 56.060 — 56.421 à 56.430 — 57.141 à 57.150 — 57.821 à 57.830 — 58.491 à 58.500 — 60.421 à 60.426 — 60.429 — 61.351 à 61.360 — 65.521 à 65.530 — 72.231 à 72.240 — 72.362 à 72.367 — 72.369 — 76.881 à 76.890 — 77.568 à 77.570 — 82.731 à 82.740 — 83.381 à 83.390 — 87.501 à 87.510 — 90.411 à 90.418 — 90.420 — 95.711 à 95.718 — 97.761 à 97.770 — 99.191 à 99.193 — 99.195 à 99.199 — 104.511 à 104.520. — 106.711 à 106.720 — 109.711 à 109.720 — 115.241 à 115.250 — 115.311 à 115.320 — 116.611 à 116.613 — 116.615 à 116.620 — 116.891 à 116.896 — 116.898 à 116.900 — 127.851 à 127.860 — 129.341 à 129.350 — 136.171 à 136.180 — 138.426 à 138.430 — 139.951 à 139.960 — 141.701 à 141.709 — 142.861 à 142.870 — 143.261 à 143.264 — 143.268 à 143.270 — 141.441 à 141.450 — 149.501 à 149.510.

Ces obligations seront remboursées à partir du 15 septembre 1941, coupon n° 24 et suivants attachés, aux taux nets ci-après:

A. — Obligations appartenant à des personnes physiques:

Obligations nominatives ou au porteur, 1.000 francs;

B. — Obligations appartenant à des personnes morales:

Obligations nominatives ou au porteur, 998 fr. 50,

et le coupon n° 23, échéant le 15 septembre 1941, sera payé aux taux nets ci-après:

A. — Obligations appartenant à des personnes physiques:

Obligations nominatives, 25 fr.; obligations au porteur, 22 fr. 99.

B. — Obligations appartenant à des personnes morales:

Obligations nominatives, 22 fr. 50; obligations au porteur, 20 fr. 49.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu aux caisses des établissements ci-après:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque transatlantique;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Sté Gle de Crédit industriel et commercial;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.

Numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Néant.

ENERGIE ELECTRIQUE DU LITTORAL MEDITERRANEEN

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 395.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE DU COQ, PARIS (9e)

BUREAUX DU SIÈGE SOCIAL (PROVISOIREMENT): 11, RUE DE L'HORLOGE, NIMES (GARD)

Registre du commerce de la Seine n° 21251.

Obligations de 1.000 *fr.* 5 0/0 (*émission* 1929).

VINGT-QUATRIÈME TIRAGE SEMESTRIEL D'AMORTISSEMENT

Numéros des 350 obligations sorties au tirage du 12 septembre 1941.

481 à 490 — 3.151 à 3.160 — 3.541 à 3.550 — 5.671 à 5.680 — 6.911 à 6.920 — 8.121 à 8.130 — 8.701 à 8.710 — 9.071 à 9.080 — 12.981 à 12.990 — 14.301 à 14.310 — 15.091 à 15.100 — 15.271 à 15.280 — 15.581 à 15.590 — 16.991 à 17.000 — 17.871 à 17.880 — 17.931 à 17.940 — 18.781 à 18.790 — 20.101 à 20.110 — 22.041 à 22.050 — 22.931 à 22.940 — 23.961 à 23.970 — 25.071 à 25.080 — 30.071 à 30.080 — 30.261 à 30.270 — 34.471 à 34.480 — 39.231 à 39.240 — 40.671 à 40.680 — 43.421 à 43.430 — 44.281 à 44.290 — 46.311 à 46.320 — 47.501 à 47.510 — 48.831 à 48.840 — 52.301 à 52.310 — 53.531 à 53.540 — 54.621 à 54.630 — 54.971 à 54.980 — 55.341 à 55.350 — 56.491 à 56.500 — 57.391 à 57.400 — 57.791 à 57.800 — 59.711 à 59.720 — 59.931 à 59.940 — 61.771 à 61.780 — 62.851 à 62.860 — 64.761 à 64.770 — 65.601 à 65.610 — 66.341 à 66.350 — 67.521 à 67.530 — 68.271 à 68.280 — 70.451 à 70.460 — 71.981 à 71.990 — 76.291 à 76.300 — 76.881 à 76.890 — 77.351 à 77.360 — 82.531 à 82.540 — 84.591 à 84.600 — 85.541 à 85.550 — 85.561 à 85.570 — 88.311 à 88.320 — 91.831 à 91.840 — 94.961 à 94.970 — 95.131 à 95.140 — 96.471 à 96.480 — 96.941 à 96.950 — 97.071 à 97.080 — 99.241 à 99.250 — 103.291 à 103.300 — 103.331 à 103.340 — 103.831 à 103.840 — 104.261 à 104.270 — 106.751 à 106.760 — 107.621 à 107.630 — 107.651 à 107.660 — 107.881 à 107.890 — 107.921 à 107.930 — 108.711 à 108.720 — 109.391 à 109.400 — 109.841 à 109.850 — 110.781 à 110.790 — 111.771 à 111.780 — 112.461 à 112.470 — 112.471 à 112.480 — 114.151 à 114.160 — 117.771 à 117.780 — 119.161 à 119.170.

Ces obligations seront remboursées à partir du 15 octobre 1941, coupons n° 26 et suivants attachés, compte tenu des dispositions des décrets-lois des 16 et 30 juillet 1935 et 17 juin 1938, à raison de:

1.000 fr. net pour les obligations nominatives (personnes physiques);
992 fr. 50 pour les obligations nominatives (personnes morales);
1.000 fr. net pour les obligations au porteur (personnes physiques);
992 fr. 50 net pour les obligations au porteur (personnes morales),

et le coupon n° 25 échéant le 15 octobre 1941 sera payé, sous déduction des impôts à la charge des obligataires, compte tenu des décrets-lois précités, à raison de:

25 fr. net pour les obligations nominatives (personnes physiques);
22 fr. 50 net pour les obligations nominatives (personnes morales);
22 fr. 92 net pour les obligations au porteur (personnes physiques);
20 fr. 42 net pour les obligations au porteur (personnes morales).

Les remboursements des obligations et le payement des coupons auront lieu aux caisses des établissements ci-après:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit commercial de France;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Sté Gle de crédit industriel et commercial;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.

La liste des numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement a été publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1941.

(*Supplément.* — **Fin.**)

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Société nouvelle des Etablissements Emile Mulier
GRANDE TUILERIE D'IVRY

FONDÉE EN 1854

SIÈGE SOCIAL : 6, BOULEVARD NATIONAL à IVRY-PORT (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 51585.

SERVICE DES OBLIGATIONS

Tirage du 25 septembre 1941.

99 OBLIGATIONS DE 1.000 FRANCS 5 0/0 1930

Amortissement par rachat de gré à gré.

Néant.

Amortissement par tirage du 25 septembre 1941.

5	21	26	42	48	52	55
71	103	158	165	185	203	207
227	258	338	395	412	428	480
507	538	555	592	612	659	661
667	679	743	850	851	853	873
921	960	987	1.002	1.011	1.039	1.047
1.054	1.085	1.093	1.109	1.114	1.126	1.228
1.253	1.255	1.273	1.309	1.333	1.347	1.354
1.373	1.380	1.400	1.526	1.573	1.709	1.812
1.824	1.869	1.876	1.896	1.902	1.999	2.103
2.104	2.121	2.131	2.144	2.172	2.288	2.334
2.375	2.377	2.379	2.420	2.486	2.496	2.502
2.530	2.538	2.620	2.663	2.687	2.756	2.790
2.797	2.827	2.852	2.858	2.865	2.899	2.920
2.921						

Remboursement au siège social à partir du 1er octobre 1941 avec le payement du coupon n° 22.

Titres restant à rembourser sur les précédents tirages.

Néant.

ACIÉRIES DU NORD
SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 68.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 223, RUE SAINT-HONORÉ, PARIS (1er)

R. C. : Seine n° 129259.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 148 obligations 5 1/2 0/0 1929. En conséquence, le tirage au sort effectué le 17 septembre 1941 a porté sur 581 obligations dont les numéros suivent :

Liste numérique des 581 obligations 5 1/2 0/0 1929, sorties au 1er tirage (7e amortissement) effectué le 17 septembre 1941.

18	60	99	122	175	327
337	612	620	643	680	724
744	1.238	1.816	1.837	1.848	1.860
1.939	2.404	2.440	2.442	3.041	3.081
3.135	3.147	3.601	3.618	3.666	3.671
4.236	4.251	4.337	4.380	4.470	4.835
4.837	4.863	4.888	4.963	5.475	5.582
5.623	5.756	5.771	5.772	5.774	5.776
5.796	5.802	5.806	5.814	5.863	5.921
5.933	5.977	5.979	6.026	6.046	6.066
6.067	6.076	6.088	6.096	6.100	6.124
6.140	6.141	6.145	6.151	6.153	6.211
6.348	6.360	6.372	6.411	6.421	6.438
6.476	6.524	6.528	6.539	6.566	6.630
6.643	6.644	6.672	6.707	6.746	6.749
6.810	6.827	6.888	6.952	6.967	7.000
7.004	7.007	7.040	7.045	7.078	7.129
7.133	7.161	7.168	7.234	7.246	7.254
7.277	7.292	7.313	7.351	7.353	7.388
7.411	7.438	7.463	7.466	7.475	7.493
7.521	7.563	7.566	7.665	7.720	7.725
7.731	7.787	7.811	7.910	7.925	7.954
8.003	8.020	8.068	8.075	8.107	8.241
8.248	8.280	8.315	8.330	8.398	8.408
8.460	8.483	8.508	8.533	8.561	8.581
8.600	8.608	8.614	8.646	8.656	8.678
8.686	8.694	8.723	8.727	8.738	8.763
8.783	8.815	8.853	8.888	8.891	8.991
9.005	9.006	9.007	9.025	9.027	9.064
9.073	9.094	9.109	9.173	9.175	9.187
9.211	9.230	9.265	9.311	9.342	9.356
9.369	9.398	9.414	9.440	9.450	9.469
9.471	9.473	9.495	9.513	9.565	9.577
9.628	9.631	9.657	9.660	9.710	9.852
9.886	9.892	9.903	9.922	9.923	9.931
9.935	9.941	9.977	9.979	10.002	10.062
10.076	10.132	10.151	10.180	10.250	10.273
10.313	10.336	10.346	10.361	10.366	10.380
10.407	10.409	10.424	10.432	10.449	10.488
10.489	10.508	10.562	10.572	10.626	10.618
10.681	10.682	10.703	10.730	10.732	10.738
10.764	10.781	10.832	10.835	10.837	10.846
10.970	10.974	11.048	11.049	11.050	11.100
11.128	11.203	11.210	11.222	11.236	11.249
11.263	11.267	11.274	11.275	11.309	11.367
11.378	11.430	11.523	11.529	11.610	11.612
11.656	11.683	11.730	11.797	11.866	11.873
11.918	11.929	11.939	11.941	11.947	12.038
12.147	12.155	12.168	12.183	12.186	12.217
12.348	12.463	12.464	12.508	12.579	12.618
12.621	12.624	12.627	12.633	12.734	12.755
12.812	13.035	13.049	13.053	13.066	13.102
13.115	13.123	13.136	13.147	13.150	13.176
13.177	13.188	13.251	13.326	13.310	13.412
13.438	13.481	13.520	13.557	13.569	13.650
13.705	13.771	13.826	13.828	13.841	13.845
13.911	13.945	13.947	13.953	13.955	14.036
14.048	14.072	14.084	14.097	14.143	14.192
14.252	14.335	14.470	14.473	14.475	14.488
14.530	14.591	14.604	14.652	14.674	14.686
14.697	14.709	14.763	14.805	14.885	15.024
15.061	15.216	15.242	15.249	15.331	15.360
15.365	15.412	15.435	15.445	15.459	15.481
15.502	15.700	15.759	15.790	15.853	15.905
15.924	16.048	16.064	16.100	16.101	16.124
16.167	16.232	16.353	16.486	16.489	16.526
16.553	16.566	16.624	16.626	16.650	16.656
16.710	16.729	16.860	16.863	16.988	16.995
17.033	17.053	17.057	17.128	17.129	17.237
17.348	17.368	17.502	17.511	17.603	17.647
17.653	17.665	17.707	17.728	17.967	17.995
18.034	18.036	18.180	18.276	18.314	18.356
18.664	18.670	18.939	18.954	19.078	19.121
19.122	19.154	19.199	19.615	19.717	19.777
19.788	19.797	19.835	19.967	19.994	19.999
20.013	20.024	20.111	20.144	20.189	20.368
20.436	20.453	20.495	20.573	20.601	20.759
20.766	20.814	20.954	20.975	20.980	21.002
21.004	21.085	21.142	21.164	21.199	21.227
21.240	21.263	21.361	21.539	21.621	21.754
21.821	21.828	21.871	21.884	21.887	21.959
22.040	22.047	22.100	22.173	22.190	22.258
22.284	22.336	22.373	22.391	22.503	22.582
22.644	22.650	22.653	22.699	22.854	22.903
22.990	23.001	23.043	23.080	23.167	23.181
23.352	23.353	23.441	23.559	23.566	23.702
23.710	23.886	23.970	24.013	24.014	24.065
24.167	24.218	24.223	24.254	24.367	24.411
24.510	24.584	24.601	24.668	24.910	24.943
24.981	25.011	25.067	25.148	25.224	25.865
25.992	26.075	26.187	26.194	26.229	26.322
26.329	26.656	26.728	26.766	26.793	26.885
26.937	27.168	27.185	27.191	27.374	27.465
27.469	27.472	27.543	27.775	27.852	27.853
27.891	27.917	27.973	28.092	28.442	28.534
28.537	28.576	28.628	28.732	28.765	28.887
28.905	29.101	29.270	29.500	29.503	

Le remboursement des titres ci-dessus s'effectuera à partir du 15 octobre 1941.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

VILLE DE GRASSE

Emprunt municipal 6 0/0 représenté par 4.639 obligations de 1.000 fr. nominal.

Liste des obligations 6 0/0 1939 sorties au tirage d'amortissement pour l'année 1941, formant la totalité des 186 obligations à amortir au 15 août 1941.

1	517	572	672	748	770	785
853	859	909	963	1.039	1.277	1.479
1.505	1.509	1.529	1.565	1.645	1.715	1.830
1.841	1.871	1.879	1.893	1.894	1.912	1.950
1.961	2.015	2.047	2.053	2.097	2.132	2.150
2.158	2.176	2.183	2.237	2.254	2.277	2.281
2.287	2.299	2.310	2.325	2.333	2.391	2.434
2.442	2.445	2.448	2.459	2.467	2.487	2.494
2.500	2.504	2.511	2.530	2.534	2.547	2.567
2.571	2.586	2.595	2.619	2.658	2.709	2.713
2.717	2.718	2.718	2.768	2.772	2.775	2.787
2.813	2.835	2.857	2.862	2.865	2.889	2.892
2.920	2.945	2.946	2.983	2.986	3.002	3.010
3.032	3.073	3.097	3.115	3.118	3.167	3.169
3.186	3.197	3.208	3.247	3.248	3.273	3.291
3.316	3.341	3.396	3.398	3.409	3.411	3.414
3.450	3.458	3.469	3.510	3.541	3.555	3.558
3.563	3.580	3.583	3.611	3.629	3.671	3.679
3.690	3.777	3.791	3.801	3.870	3.893	3.925
3.935	3.939	3.961	3.970	3.984	3.986	3.990
3.996	4.016	4.018	4.023	4.028	4.041	4.051
4.054	4.069	4.088	4.089	4.100	4.109	4.131
4.136	4.143	4.152	4.179	4.214	4.217	4.239
4.254	4.257	4.264	4.292	4.295	4.314	4.320
4.339	4.354	4.367	4.414	4.440	4.450	4.482
4.489	4.496	4.500	4.512	4.515	4.520	4.523
4.525	4.527	4.598	4.629			

Les obligations sorties à ce tirage sont remboursables depuis le 15 août 1941 à 1.000 fr. (mille) aux caisses de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, ainsi que dans ses succursales et agences.

En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement.

Le précédent amortissement ayant été effectué par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties non remboursées.

SOCIETE NIMOISE D'ELECTRICITF
SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 24 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DE L'HORLOGE, NIMES

Registre du commerce : Nimes, n° 818.

Tirage du 16 septembre 1941.

172 obligations 5 0/0 1929 de 1.000 fr. remboursables le 1er novembre 1941.

49	58	68	74	81	88	91
92	100	104	108	131	144	185
196	200	233	248	278	283	286
317	321	348	357	423	438	508
509	521	595	598	620	622	698
717	750	784	801	810	819	836
845	934	936	982	1.025	1.027	1.092
1.126	1.137	1.154	1.159	1.193	1.252	1.272
1.321	1.323	1.345	1.396	1.405	1.410	1.424
1.448	1.541	1.575	1.589	1.607	1.623	1.629
1.646	1.713	1.728	1.735	1.746	1.837	1.844
1.985	2.037	2.048	2.088	2.117	2.123	2.247
2.333	2.383	2.391	2.433	2.461	2.517	2.542
2.556	2.573	2.579	2.580	2.648	2.709	2.761
2.767	2.882	2.986	2.996	3.030	3.034	3.454
3.167	3.256	3.282	3.347	3.369	3.439	3.533
3.559	3.651	3.689	3.697	3.763	3.939	3.962
4.014	4.027	4.061	4.080	4.081	4.207	4.216
4.332	4.349	4.521	4.636	4.718	4.736	4.801
4.899	4.936	5.001	5.039	5.219	5.250	5.395
5.509	5.518	5.723	5.813	5.867	5.966	6.179
6.199	6.227	6.456	6.467	6.470	6.491	6.629
6.831	6.877	6.881	6.907	7.007	7.100	7.107
7.172	7.246	7.317	7.411	7.467	7.665	7.666
7.763	7.769	7.799	7.862			

Obligations 5 0/0 1929 sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

273	398	410	630	737	808	1.218
1.403	1.421	1.692	1.708	1.712	1.796	1.824
1.950	2.019	2.042	2.063	2.086	2.111	2.131
2.133	2.291	2.298	2.302	2.318	2.535	2.594
2.602	2.693	2.696	2.700	2.737	2.980	3.111
3.521	3.782	3.813	4.086	4.094	4.106	4.303
4.338	4.386	4.390	4.667	4.719	4.735	4.738
4.762	4.769	4.900	4.978	4.991	4.997	5.108
5.136	5.225	5.308	5.352	5.451	5.746	5.824
6.676	6.684	6.715	6.735	6.835	6.887	6.910
6.978	6.987	7.070	7.101	7.307	7.401	7.415
7.477	7.590	7.610	7.629	7.748	7.845	7.853

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Les Producteurs réunis

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL VARIABLE
DONT LE SIÈGE SOCIAL
EST A CHALONS-SUR-MARNE,
62, ALLÉES DE FORÊTS

Suivant notice parue au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, le 4 avril 1922, cette société a émis 2.000 obligations de 500 fr. au taux de 4 1/2 0/0 net.

Quatre tirages ont déterminé le remboursement de 420 obligations suivant publication au *Journal officiel*.

Conformément aux conditions d'émission, elle rembourse à titre de cinquième annuité d'amortissement les 115 obligations ci-après, dont les numéros sont sortis au tirage le 20 septembre 1941.

19	22	52	69	101	116	138
142	159	181	200	224	227	231
258	270	291	311	328	366	372
421	428	469	488	520	522	528
568	599	630	661	662	665	694
728	745	761	791	819	837	889
911	961	968	1.004	1.037	1.045	1.056
1.057	1.066	1.068	1.074	1.085	1.110	1.111
1.125	1.146	1.150	1.162	1.184	1.186	1.209
1.247	1.262	1.274	1.276	1.296	1.307	1.324
1.351	1.391	1.407	1.421	1.424	1.436	1.461
1.477	1.504	1.523	1.525	1.527	1.543	1.586
1.599	1.607	1.613	1.627	1.636	1.664	1.668
1.676	1.692	1.712	1.717	1.735	1.743	1.766
1.781	1.789	1.803	1.816	1.827	1.845	1.852
1.856	1.868	1.887	1.906	1.928	1.942	1.956
1.958	1.992	1.996				

Rappel des obligations précédemment sorties et non présentées au remboursement.

23	42	48	255	261	303	305
438	470	489	606	641	649	692
693	760	813	893	957	1.042	1.141
1.143	1.286	1.313	1.403	1.405	1.460	1.503
1.516	1.519	1.538	1.579	1.597	1.602	1.635
1.672	1.680	1.693	1.752	1.757	1.787	1.791
1.796	1.797	1.798	1.800	1.823	1.826	1.873
1.875	1.890	1.926	1.986			

SOCIÉTÉ

Hydro-Electrique de Fure et Morge et de Vizille

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

dont le siège social est à Grenoble, 37, rue Diderot, actuellement dissoute par suite de sa fusion avec la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FORCE ET LUMIÈRE, société anonyme au capital de 90.000.000 de francs, dont le siège social est à Grenoble, 37, rue Diderot, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

R. C.: Grenoble 421-422.

Obligations 5 0/0 1909 « Etudes et exploitation de forces motrices dans les Alpes ».

TIRAGE DU 20 AOUT 1941

96 obligations remboursables à partir du 1er novembre 1941.

17	24	33	42	57	104	141
143	158	181	193	251	335	346
347	365	384	404	480	495	496
508	510	530	553	560	564	595
603	616	622	641	650	671	680
685	700	722	731	753	756	789
831	855	897	915	916	920	927
938	978	994	1.004	1.035	1.092	1.096
1.108	1.109	1.136	1.141	1.171	1.172	1.199
1.241	1.251	1.284	1.292	1.299	1.307	1.313
1.324	1.347	1.373	1.390	1.408	1.444	1.458
1.474	1.476	1.485	1.489	1.491	1.513	1.517
1.519	1.557	1.560	1.604	1.610	1.637	1.610
1.663	1.692	1.724	1.773	1.781		

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

Amortie au 1er novembre 1934.

1.258

Amorties au 1er novembre 1936.

178 1.260 1.261

Amorties au 1er novembre 1938.

721 729 1.161

Amorties au 1er novembre 1939.

196 718 760 1.259 1.328

Amorties au 1er novembre 1940.

1	10	15	25	90	187	201
284	297	302	337	359	387	392
406	526	546	558	581	589	634
635	643	648	704	715	735	747
769	795	860	864	891	935	1.017
1.050	1.069	1.081	1.126	1.208	1.214	1.238
1.439	1.500	1.559	1.585	1.630	1.671	1.674
1.702	1.721	1.789				

AMORTISSEMENT 1941

Obligations de 1.000 fr. 5 0/0 1930.

1° Numéros des 149 obligations rachetées à la Bourse et amorties.

80 — 147 — 273 à 276 — 313 — 391 et 392 — 502 à 511 — 613 à 616 — 621 à 623 — 788 — 789 — 795 — 953 — 1.781 — 1.941 à 1.945 — 2.028 à 2.032 — 2.262 à 2.271 — 2.365 à 2.370 — 2.501 — 2.593 à 2.598 — 2.986 à 2.988 — 3.061 — 4.221 — 4.302 à 4.305 — 4.398 à 4.401 — 4.573 — 4.612 à 4.614 — 4.948 — 4.961 — 7.198 — 7.199 — 7.573 — 7.641 à 7.646 — 7.651 — 7.841 — 7.887 — 8.246 — 8.278 à 8.281 — 8.416 — 8.709 — 8.720 — 8.721 — 8.724 à 8.730 — 8.850 — 8.851 — 8.858 — 8.859 — 8.922 à 8.926 — 9.150 — 9.151 — 9.326 à 9.328 — 9.521 à 9.525 — 9.901 — 10.048 — 10.049 — 10.112 — 10.113 — 10.132 — 10.133 — 11.188 — 11.225 — 11.226 — 11.866 — 11.870 — 12.530 à 12.534 — 13.095 — 13.252 — 13.319 à 13.321.

2° Tirage au sort du 17 septembre 1941, des 49 obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1941, remboursables le 1er novembre 1941 (coupon mai 1942 attaché).

38	105	562	639	1.001	1.593
1.876	2.261	2.282	2.456	3.037	3.538
4.364	4.788	4.829	4.868	5.009	5.115
5.931	6.306	6.451	6.653	6.876	7.017
7.564	7.641	8.216	8.316	8.342	8.411
8.934	9.105	9.147	9.477	10.370	10.378
10.448	10.559	11.020	11.275	11.401	11.932
12.005	12.204	12.598	13.170	13.597	13.691
13.924					

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Société anonyme Editions SPES

AU CAPITAL DE 2.262.250 FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A PARIS (13e), RUE DE GENTILLY, N° 79

Liste des numéros des obligations de 500 fr. à 6 0/0, émission 1929, sorties au tirage au sort du 15 mars 1941 et remboursables au pair dans toutes les agences de la Société Générale.

7 17 21 27 82 85 120 158 168 177 180 201 223.

Les obligations sorties aux tirages précédents ont été toutes remboursées.

GOUVERNEMENT GENERAL DE l'Afrique Occidentale Française 5 °/o 1933/35

Liste des obligations sorties au tirage du 25 septembre 1941 et remboursables à partir du 1er novembre 1941:

COUPURES DE 1.000 FRANCS

14.261	à	14.263	= 3	59.521	à	59.540	= 20
20.741	à	20.760	= 20	61.361	à	61.380	= 20
20.901	à	20.920	= 20	79.123	à	79.142	= 20
21.301	à	21.320	= 20	90.923	à	90.942	= 20
23.241	à	23.260	= 20	103.983	à	103.991	= 9
25.321	et	25.322	= 2	103.994	à	104.002	= 9
25.324	à	25.340	= 17	104.943	à	104.962	= 20
35.541	à	35.560	= 20	107.703	à	107.722	= 20
40.641	à	40.660	= 20				
52.961	à	52.980	= 20				
58.141	à	58.160	= 20				320

COUPURES DE 5.000 FRANCS

68.715	à	68.718	= 20	116.122	à	116.125	= 20
69.395	à	69.398	= 20	116.246	à	116.249	= 20
70.903	à	70.906	= 20	116.294	à	116.297	= 20
71.755	à	71.757	= 15	116.311			= 5
72.271	à	72.274	= 20	116.317			= 5
73.367	à	73.370	= 20	118.358	à	118.361	= 20
115.026	à	115.029	= 20				
115.611	et	115.615	= 10				
115.617			= 5				240

Total: 560 obligations.

Ce tirage étant le premier, il n'existe pas de titres à rembourser.

GOUVERNEMENT GENERAL DE l'Afrique Equatoriale Française 5 °/o 1933/34

Liste des obligations sorties au tirage du 25 septembre 1941 et remboursables à partir du 1er novembre 1941.

COUPURES DE 1.000 FRANCS

3.121	à	3.139	= 19	59.961	à	59.980	= 20
26.901	à	26.920	= 20	72.341	à	72.354	= 14
29.121	à	29.140	= 20	72.357	à	72.360	= 4
30.081	à	30.091	= 11	73.901	à	73.913	= 13
30.093	à	30.100	= 8	79.021	à	79.040	= 20
31.361	à	31.373	= 13	92.081	à	92.100	= 20
34.375	à	34.380	= 6	94.382	à	94.400	= 19
34.761	à	34.780	= 20	96.313	à	96.318	= 6
35.141	à	35.160	= 20	96.352	à	96.356	= 5
39.161	à	39.174	= 14	101.141	à	101.160	= 20
40.461	à	40.479	= 19	101.511	à	101.525	= 15
41.802	à	41.820	= 19				
50.481	à	50.500	= 20				
59.801	à	59.820	= 20				386

COUPURES DE 5.000 FRANCS

46.370	à	46.373	= 20	48.633			= 5
46.398	à	46.401	= 20	49.562	à	49.565	= 20
46.558	à	46.561	= 20				
47.382	à	47.385	= 20				
48.630	et	48.631	= 10				115

Total: 500 obligations.

Ce tirage étant le premier, il n'existe pas de titres restant à rembourser.

Commissariat du Cameroun 5 °/o 1934

Liste des obligations sorties au tirage du 25 septembre 1941 et remboursables à partir du 1er novembre 1941.

COUPURES DE 1.000 FRANCS

941	à	950	= 10	6.522	à	6.530	= 9
2.891	et	2.892	= 2	9.971	à	9.980	= 10
1.591	à	1.600	= 10				

COUPURES DE 5.000 FRANCS

11.193 et 11.494 = 10

Total: 30 obligations.

Ce tirage étant le premier, il n'existe pas de titres restant à rembourser.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

GROUPEMENT
DES
SINISTRES du NORD et de l'AISNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE PONTHIEU, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine 236835 B.

EMPRUNT 4 0/0 1930

Liste numérique des 1.440 obligations sorties au tirage du 26 septembre 1941.

521 à 540 — 701 à 720 — 1.221 à 240 — 1.501 à 520 — 2.521 à 540 — 2.681 à 700 — 4.341 à 360 — 5.201 à 220 — 6.341 à 360 — 6.461 à 480 — 8.881 à 900 — 11.341 à 360 — 11.381 à 400 — 11.921 à 940 — 13.481 à 200 — 15.361 à 380 — 16.081 à 100 — 16.441 à 460 — 16.621 à 640 — 17.321 à 340 — 18.461 à 480 — 18.861 à 880 — 19.321 à 340 — 19.541 à 560 — 20.921 à 940 — 21.461 à 480 — 23.361 à 380 — 24.321 à 340 — 24.541 à 560 — 24.981 à 25.000 — 26.301 à 320 — 26.541 à 560 — 27.701 à 720 — 30.301 à 320 — 31.021 à 040 — 32.161 à 180 — 32.341 à 360 — 33.201 à 220 — 33.861 à 880 — 34.081 à 100 — 34.381 à 400 — 37.401 à 420 — 37.481 à 500 — 37.981 à 38.000 — 38.281 à 300 — 38.301 à 320 — 38.421 à 440 — 39.741 à 760 — 39.761 à 780 — 40.041 à 060 — 41.201 à 220 — 43.321 à 340 — 43.481 à 500 — 43.701 à 720 — 44.081 à 100 — 44.381 à 400 — 44.501 à 520 — 45.461 à 480 — 46.321 à 340 — 46.601 à 620 — 47.321 à 340 — 47.581 à 600 — 48.881 à 900 — 49.861 à 880 — 49.921 à 940 — 50.321 à 340 — 50.461 à 480 — 51.381 à 400 — 51.741 à 760 — 52.101 à 120 — 54.221 à 240 — 54.901 à 920.

Ces obligations seront remboursables à partir du 25 novembre 1941 (coupon n° 23 attaché) à 1.000 fr., si elles appartiennent à des personnes physiques et sous déduction d'un prélèvement de 10 p. 100 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 998 fr. net, dans le cas contraire.

Liste récapitulative des séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement.

61 à 80 — 101 à 120 — 561 à 580 — 741 à 760 — 841 à 860 — 1.581 à 600 — 1.941 à 960 — 2.261 à 280 — 2.361 à 380 — 2.461 à 480 — 2.841 à 860 — 3.361 à 380 — 3.421 à 440 — 3.441 à 460 — 3.621 à 640 — 3.901 à 920 — 4.201 à 220 — 4.981 à 5.000 — 5.761 à 780 — 5.781 à 800 — 5.841 à 860 — 6.701 à 720 — 6.721 à 740 — 7.161 à 180 — 7.441 à 460 — 7.721 à 740 — 8.141 à 160 — 8.541 à 560 — 8.981 à 9.000 — 9.701 à 720 — 10.461 à 480 — 10.701 à 720 — 10.761 à 780 — 11.081 à 100 — 11.101 à 120 — 11.401 à 420 — 11.961 à 980 — 13.101 à 120 — 13.161 à 180 — 14.061 à 080 — 14.201 à 220 — 14.261 à 280 — 15.181 à 200 — 16.261 à 280 — 16.661 à 680 — 16.921 à 940 — 17.601 à 620 — 18.101 à 120 — 18.361 à 380 — 18.381 à 400 — 18.681 à 700 — 19.741 à 760 — 19.961 à 980 — 20.181 à 200 — 20.601 à 620 — 20.641 à 660 — 20.661 à 680 — 21.421 à 440 — 21.601 à 620 — 21.661 à 680 — 21.681 à 700 — 21.901 à 920 — 22.301 à 320 — 23.221 à 240 — 23.441 à 460 — 23.761 à 780 — 23.881 à 900 — 23.961 à 980 — 24.161 à 180 — 24.181 à 200 — 24.221 à 240 — 24.461 à 480 — 25.301 à 320 — 25.401 à 420 — 25.421 à 440 — 25.841 à 860 — 26.521 à 540 — 26.661 à 680 — 29.021 à 040 — 29.441 à 460 — 29.601 à 620 — 30.181 à 200 — 30.221 à 240 — 30.461 à 480 — 31.081 à 100 — 31.161 à 180 — 31.401 à 420 — 34.341 à 360 — 35.641 à 660 — 36.121 à 140 — 36.221 à 240 — 36.841 à 860 — 37.341 à 360 — 37.541 à 560 — 37.681 à 700 — 38.401 à 420 — 38.761 à 780 — 38.941 à 960 — 39.261 à 280 — 39.581 à 600 — 39.641 à 660 — 39.781 à 800 — 39.901 à 920 — 40.401 à 420 — 40.581 à 600 — 40.881 à 900 — 41.241 à 260 — 41.301 à 320 — 41.341 à 360 — 42.261 à 280 — 42.501 à 520 — 42.701 à 720 — 42.761 à 780 — 42.921 à 940 — 43.041 à 060 — 43.281 à 300 — 43.521 à 540 — 44.121 à 140 — 44.201 à 220 — 44.281 à 300 — 44.421 à 440 — 45.161 à 180 — 45.661 à 680 — 45.861 à 880 — 46.141 à 160 — 46.221 à 240 — 46.461 à 480 — 46.621 à 640 — 46.721 à 740 — 46.861 à 880 — 47.061 à 080 — 47.461 à 480 — 47.941 à 960 — 48.301 à 320 — 48.461 à 480 — 48.621 à 640 — 49.141 à 160 — 49.841 à 860 — 51.261 à 280 — 51.401 à 420 — 51.701 à 720 — 52.341 à 360 — 52.361 à 380 — 52.481 à 500 — 53.641 à 620 — 54.241 à 260 — 54.261 à 280 — 54.561 à 580.

Les Grandes Chapelleries Reynaud et Picot

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.700.000 FRANCS
22, RUE DES CARMES, NANCY

Obligations 500 fr. 6 0/0 1928.

Neuvième tirage.

Remboursement le 1er octobre 1941.

285	287	288	289	290	291	292
293	315	343	365	374	443	468
477	481	483	532	581	584	636
637	691	720	779	870	879	933
939	956	962	981	1.020	1.041	1.070
1.134	1.140	1.186	1.199	1.216	1.315	1.355
1.365	1.377	1.379	1.405	1.438	1.483	1.485
1.490	1.516	1.561	1.622	1.640	1.643	1.662
1.743	1.766	1.775	1.804	1.840	1.846	1.893
1.922	1.924	1.939	1.942	1.972	2.000	2.046
2.053	2.063	2.106	2.122	2.172	2.178	2.183
2.200	2.270	2.276	2.312	2.330	2.348	2.357
2.368	2.403	2.405	2.467	2.475	2.499	2.555
2.574	2.579	2.581	2.601	2.611	2.629	2.663
2.667	2.737	2.741	2.784	2.801	2.840	2.847
2.849	2.858	2.859	2.878	2.911	2.937	2.967
2.970	2.974	2.977	3.009	3.033	3.034	3.035
3.038	3.057	3.072	3.136	3.141	3.177	3.205
3.248	3.249	3.250	3.258	3.308	3.336	3.372
3.378	3.415	3.430	3.431	3.440	3.458	

Obligations sorties antérieurement et non remboursées.

Tirage du 1er septembre 1935.

1.844 1.858 2.340 2.432 2.578 2.951 3.183 3.497.

Tirage du 1er septembre 1936.

2.628 2.836.

Tirage du 1er septembre 1937.

351 553 571.

Tirage du 1er septembre 1938.

1.119	1.123	1.163	2.393	2.501	2.542	2.608
	2.618	2.664	3.116	3.169.		

Tirage du 1er septembre 1939.

535	533	693	1.049	1.035	1.115	1.157
1.200	1.223	1.368	1.370	1.794	1.872	1.873
1.920	2.048	2.068	2.195	2.284	2.309	2.382
2.457	2.552	2.662	2.694	2.781	2.897	2.900
2.946	3.020	3.148	3.296	3.318		

Tirage du 1er septembre 1940.

36	57	71	83	85	99	109
114	118	141	239	247	252	337
359	367	368	370	371	479	480
492	524	534	555	569	576	622
639	690	749	790	809	906	1.052
1.089	1.098	1.206	1.487	1.494	1.501	1.544
1.613	1.655	1.706	1.714	1.745	1.746	1.790
1.836	1.870	1.907	1.908	1.964	1.973	1.992
2.021	2.032	2.047	2.051	2.118	2.225	2.293
2.355	2.362	2.450	2.461	2.504	2.546	2.554
2.613	2.625	2.630	2.636	2.786	2.794	2.866
2.904	2.914	2.940	2.956	2.973	3.217	3.222
3.238	3.241	3.242	3.243	3.245	3.299	3.323
3.351	3.389	3.408	3.445	3.449	3.467	3.477
3.489	3.493					

Le tableau d'amortissement a été publié au *Journal officiel* du 30 septembre 1933.

ENERGIE ÉLECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 214298 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 1932 de 1.000 fr. nominal, la société ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC a utilisé par le rachat en Bourse du nombre voulu d'obligations les sommes prévues pour le service de l'emprunt au titre des amortissements et des intérêts correspondants à échoir le 15 octobre 1941.

Il n'y a donc pas lieu à remboursement au pair des 710 obligations dont l'amortissement était prévu à la date du 15 octobre 1941. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Liste des numéros des obligations tirées et non remboursées au 31 août 1941.

531 à 535 — 971 à 980 — 1.541 à 1.550 — 2.281 à 2.290 — 3.301 à 3.310 — 3.911 à 3.916 — 4.511 à 4.520 — 8.086 à 8.090 — 10.701 à 10.710 — 11.470 — 11.996 et 11.997 — 12.061 à 12.066 — 12.067 à 12.070 — 15.991 à 15.998 — 15.999 — 16.000 — 16.171 à 16.180 — 16.531 à 16.537 — 18.061 à 18.070 — 19.691 à 19.694 — 19.697 à 19.699 — 19.700 — 19.911 à 19.915 — 21.631 à 21.640 — 21.871 et 21.872 — 22.251 à 22.260 — 23.231 à 23.239 — 24.631 à 24.640 — 24.951 — 24.954 à 24.960 — 25.131 à 25.135 — 27.551 à 27.560 — 28.087 à 28.090 — 28.651 à 28.660 — 30.297 et 30.298 — 30.331 à 30.340 — 30.387 à 30.390 — 30.591 et 30.592 — 30.595 à 30.599 — 30.600 — 30.642 à 30.650 — 30.741 à 30.748 — 31.621 à 31.630 — 32.163 à 32.167 — 32.254 à 32.260 — 32.271 et 32.272 — 32.275 à 32.277 — 33.701 à 33.710 — 34.641 à 34.650 — 34.941 à 34.949 — 35.251 à 35.260 — 35.551 à 35.560 — 37.451 à 37.455 — 38.351 à 38.360 — 39.381 à 39.390 — 40.651 à 40.653 — 40.655 et 40.656 — 40.657 à 40.660 — 40.971 à 40.973 — 40.975 à 40.980 — 42.889 et 42.890 — 43.071 à 43.075 — 44.031 à 44.040 — 44.871 à 44.880 — 44.973 à 44.976 — 45.281 à 45.284 — 45.288 à 45.290 — 45.911 à 45.920 — 46.554 — 46.559 et 46.560 — 49.329 et 49.330 — 50.073 à 50.080 — 51.079 et 51.080 — 51.341 et 51.342 — 51.344 à 51.346 — 51.604 — 51.661 à 51.670 — 52.141 à 52.150 — 52.631 à 52.640 — 53.554 et 53.555 — 53.558 et 53.559 — 54.122 à 54.130 — 54.651 à 54.660 — 54.871 à 54.880 — 55.441 à 55.450 — 57.821 et 57.822 — 57.824 et 57.825 — 60.061 à 60.070 — 67.033 à 67.037 — 67.038 à 67.040.

Société Electrique du Nord-Ouest

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 62.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 9, AVENUE PERCIER, A PARIS
R. C.: Seine n° 120262.

Amortissement des obligations 5 1/2 0/0 (emprunts 1928 et 1932).

Le nombre de titres à amortir en 1941, résultant du jeu cumulé, pour l'année 1941, des tableaux d'amortissement des deux séries d'obligations précitées, s'élevait à 490 obligations.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a racheté en Bourse un nombre équivalent d'obligations.

Il n'y aura donc pas lieu de procéder au tirage prévu pour l'année 1941.

Les obligations amorties antérieurement par tirages ont toutes été remboursées.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Association Coopérative Zélandaise de Carbonisation g.a.

CAPITAL : 1.000.000 DE FLORINS

SIÈGE SOCIAL : A TERNEUZEN (HOLLANDE)

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 1.097 obligations 4 1/2 p. 100 1930 en vue de l'amortissement du 1er août 1940.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en juillet.

Les amortissements ont été effectués jusqu'à ce jour par voie de rachats.

CRÉDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 100 millions de francs.

SIÈGE SOCIAL A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

(SERVICES DÉTACHÉS A ROYAT [PUY-DE-DÔME], HÔTEL RÉGINA)

R. C. : Seine 28531.

TIRAGES DU 1er OCTOBRE 1941

EMPRUNT 1920

OBLIGATIONS de 500 francs 5 %

(169e tirage.)

L'obligation n° 5.146.290 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 6.753.258 sera remboursée par **500.000** fr.

L'obligation n° 1.288.114 sera remboursée par **200.000** fr.

L'obligation n° 6.279.338 sera remboursée par **200.000** fr.

L'obligation n° **1.349.269** sera remboursée par **100.000** fr.

L'obligation n° 5.921.960 sera remboursée par **100.000** fr.

L'obligation n° 6.260.437 sera remboursée par **100.000** fr.

Les obligations n°s 2.653.691, 3.113.992, 5.818.273, 7.428.233, 7.575.137, 7.873.292 seront remboursées chacune par **50.000** fr.

Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** fr. (sauf les numéros mentionnés ci-dessus) :

1.288.101 à 1.288.200	5.586.901 à 5.587.000
1.349.201 à 1.349.300	5.818.201 à 5.818.300
1.551.401 à 1.551.500	5.901.501 à 5.901.600
1.561.201 à 1.561.300	5.921.901 à 5.922.000
2.448.501 à 2.448.600	5.988.801 à 5.988.900
2.624.401 à 2.624.500	6.260.401 à 6.260.500
2.653.601 à 2.653.700	6.279.301 à 6.279.400
2.711.301 à 2.711.400	6.427.201 à 6.427.300
3.113.901 à 3.114.000	6.753.201 à 6.753.300
3.379.301 à 3.379.400	6.833.101 à 6.833.200
4.118.601 à 4.118.700	6.961.401 à 6.961.500
4.303.001 à 4.303.100	7.428.201 à 7.428.300
4.344.501 à 4.344.600	7.471.601 à 7.471.700
4.681.601 à 4.681.700	7.575.101 à 7.575.200
4.907.701 à 4.907.800	7.617.501 à 7.617.600
5.043.501 à 5.043.600	7.651.001 à 7.651.100
5.089.101 à 5.089.200	7.873.201 à 7.873.300
5.146.201 à 5.146.300	7.881.901 à 7.882.000

Le remboursement des obligations amorties appartenant à des personnes physiques ou assimilées sera effectué net de tous impôts et de toutes charges.

Le remboursement des obligations amorties appartenant à des personnes morales sera effectué net de tous impôts, mais sous déduction du prélèvement de 10 0/0 institué par les décrets-lois des 16 et 25 juillet 1935. Ce prélèvement sera calculé sur la prime d'émission, c'est-à-dire sur la différence entre le prix de souscription à l'émission (485 fr.) et le montant brut du remboursement, soit au pair (500 fr.), soit par un lot.

Les obligations remboursables par les lots sont payables à partir du 1er novembre 1941; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 15 décembre 1941; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 1934

OBLIGATIONS de 1.000 francs 5 %

(15e tirage.)

L'obligation n° 820.831 sera remboursée par **500.000** fr.

L'obligation n° 520.831 sera remboursée par **100.000** fr.

Les obligations n°s 20.831, 120.831, 220.831, 320.831, 420.831, 620.831, 720.831, 920.831 seront remboursées chacune par **25.000** fr.

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **10.000** fr. :

10.831	70.831	110.831	170.831	210.831
270.831	310.831	370.831	410.831	470.831
510.831	570.831	610.831	670.831	710.831
770.831	810.831	870.831	910.831	970.831

Les 170 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **2.000** fr. :

831	5.831	15.831	25.831	30.831
35.831	40.831	45.831	50.831	55.831
60.831	65.831	75.831	80.831	85.831
90.831	95.831	100.831	105.831	115.831
125.831	130.831	135.831	140.831	145.831
150.831	155.831	160.831	165.831	175.831
180.831	185.831	190.831	195.831	200.831
205.831	215.831	225.831	230.831	235.831
240.831	245.831	250.831	255.831	260.831
265.831	275.831	280.831	285.831	290.831
295.831	300.831	305.831	315.831	325.831
330.831	335.831	340.831	345.831	350.831
355.831	360.831	365.831	375.831	380.831
385.831	390.831	395.831	400.831	405.831
415.831	425.831	430.831	435.831	440.831
445.831	450.831	455.831	460.831	465.831
475.831	480.831	485.831	490.831	495.831
500.831	505.831	515.831	525.831	530.831
535.831	540.831	545.831	550.831	555.831
560.831	565.831	575.831	580.831	585.831
590.831	595.831	600.831	605.831	615.831
625.831	630.831	635.831	640.831	645.831
650.831	655.831	660.831	665.831	675.831
680.831	685.831	690.831	695.831	700.831
705.831	715.831	725.831	730.831	735.831
740.831	745.831	750.831	755.831	760.831
765.831	775.831	780.831	785.831	790.831
795.831	800.831	805.831	815.831	825.831
830.831	835.831	840.831	845.831	850.831
855.831	860.831	865.831	875.831	880.831
885.831	890.831	895.831	900.831	905.831
915.831	925.831	930.831	935.831	940.831
945.831	950.831	955.831	960.831	965.831
975.831	980.831	985.831	990.831	995.831

Toutes les autres obligations dont le groupe des trois derniers chiffres du numéro forme l'un des nombres suivants seront remboursées par **1.050** fr. :

013 049 085 122 209 242 300 340 521 688 831.

Le remboursement des obligations amorties appartenant à des personnes physiques ou assimilées sera effectué net de tous impôts et de toutes charges.

Le remboursement des obligations amorties appartenant à des personnes morales sera effectué net de tous impôts, mais sous déduction du prélèvement de 10 0/0 institué par les décrets-lois des 16 et 25 juillet 1935. Ce prélèvement sera calculé sur la prime d'émission, c'est-à-dire sur la différence entre le prix de souscription à l'émission (990 fr.) et le montant brut du remboursement.

Ces obligations sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 25 octobre 1941; elles ont droit au payement de ce coupon.

Les titres remboursables par un lot (2.000 fr. et plus) devront être déposés au Crédit national, huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés des emprunts 5 0/0 1920 et 1934 a été publiée au *Journal officiel* du 18 février 1941.

Office Public d'Habitations à Bon Marché

(Création autorisée par décret ministériel en date du 25 avril 1925. — *Journal officiel* du 9 avril 1925.)

1° *Emprunt de 500.000 fr. par souscription publique de 1.000 obligations de 500 fr. 7 0/0, nets d'impôts à l'exception de la taxe de transmission, émises au pair, jouissance du 15 mars 1929, amortissables par tirages au sort en 40 années.*

Résultat du tirage du 22 septembre 1941.

TREIZIÈME TIRAGE (12 OBLIGATIONS)

N°s 33 159 243 339 457 517 584 594 664 719 742 942.

2° *Emprunt de 355.500 fr. par souscription publique de 711 obligations de 500 fr. 5 0/0, nets d'impôts à l'exception de la taxe de transmission, émises au pair, jouissance du 15 février 1933, amortissables par tirages au sort de 40 années.*

Résultat du tirage du 22 septembre 1941.

NEUVIÈME TIRAGE (8 OBLIGATIONS)

N°s 182 186 240 363 388 451 505 579.

Les obligations portant les numéros ci-dessus seront remboursables au pair à partir du 15 octobre 1941 au bureau du receveur de l'office (recette municipale, 25, rue des Ecoles) et cesseront de produire intérêts à cette date.

Obligations amorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

EMPRUNT DE 500.000 FRANCS

712 713 918.

EMPRUNT DE 355.500 FRANCS

321 348 652.

Le président de l'Office public d'habitations à bon marché, maire de Villeneuve-Saint-Georges.

COMPAGNIE des TRAMWAYS de TUNIS

3, RUE MONCEY, PARIS

OBLIGATIONS 6 0/0 1926

Liste des 46 obligations sorties au quarante-troisième tirage, le 30 septembre 1941, et remboursables à partir du 1er novemb.e 1941.

170	759	806	1.188	1.307	1.538	1.764
1.913	1.957	1.958	2.107	2.117	2.156	2.247
2.486	2.668	3.541	3.577	3.775	3.901	3.905
4.008	4.162	4.369	4.505	4.603	4.718	4.814
4.816	4.998	5.215	5.622	5.849	6.057	6.158
6.194	6.247	6.512	6.616	6.869	6.888	7.140
7.295	7.542	7.631	7.713			

Numéros des obligations restant à rembourser.

2.008	2.052	2.181	2.332	2.338	2.478	2.494
2.509	2.606	2.709	2.717	2.718	2.909	2.914
3.003	3.015	3.038	3.135	3.353	3.493	3.496
3.504	3.600	3.628	3.772	3.798	4.064	4.082
4.084	4.241	4.426	4.538	5.080	5.082	5.097
5.112	5.114	5.227	5.247	5.274	5.313	5.416
5.489	5.496	5.503	5.660	5.670	5.767	5.826
5.926	5.945	5.979				

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Société des Tramways d'Amiens

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 4 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

A PARIS, 173, BOULEVARD HAUSSMANN

R. C. : Seine n° 63131.

Numéros des 132 obligations de 1.000 fr. 5 0/0 1931 amorties au 10 tirage du 1er octobre 1941.

1	10	19	26	70	82	126
232	236	260	266	280	288	485
506	518	549	551	596	668	718
752	808	848	850	861	887	889
914	924	941	952	989	1.000	1.036
1.112	1.122	1.161	1.167	1.176	1.271	1.295
1.296	1.325	1.354	1.388	1.418	1.456	1.508
1.509	1.516	1.535	1.579	1.592	1.653	1.657
1.797	1.803	2.005	2.052	2.067	2.142	2.153
2.184	2.269	2.323	2.358	2.359	2.389	2.423
2.488	2.492	2.521	2.569	2.587	2.636	2.683
2.723	2.730	2.767	2.793	2.835	2.853	2.863
2.940	3.050	3.063	3.085	3.168	3.192	3.232
3.238	3.248	3.295	3.315	3.367	3.389	3.419
3.430	3.489	3.510	3.518	3.584	3.639	3.680
3.695	3.699	3.792	3.876	3.936	3.985	4.024
4.032	4.066	4.077	4.143	4.230	4.270	4.277
4.287	4.290	4.308	4.382	4.384	4.399	4.400
4.452	4.506	4.540	4.527	4.534	4.541	

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er novembre 1941, à raison de 998 fr. 50 net.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

258	368	394	458	461	527	638
708	777	968	1.058	1.252	1.303	1.309
1.472	1.519	1.560	1.571	1.650	1.883	2.079
2.082	2.098	2.104	2.177	2.261	2.271	2.284
2.366	2.368	2.669	2.885	2.981	3.052	3.055
3.210	3.269	3.282	3.308	3.320	3.391	3.400
3.432	3.453	3.676	3.765	3.914	3.921	3.964
4.014	4.060	4.064	4.084	4.095	4.103	

Les remboursements ont lieu au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, et dans ses bureaux de quartier et agences en province.

Numéros des 79 obligations de 500 fr. 5 0/0 1907 amorties au 33e tirage du 1er octobre 1941.

1	21	43	44	87	90	91
145	157	205	239	270	305	310
352	384	453	466	496	510	543
567	572	584	612	615	619	624
629	660	667	689	691	756	824
878	893	960	989	1.019	1.077	1.109
1.111	1.160	1.183	1.210	1.214	1.234	1.272
1.277	1.304	1.318	1.342	1.350	1.455	1.480
1.500	1.508	1.552	1.553	1.555	1.556	1.579
1.582	1.596	1.611	1.626	1.649	1.679	1.686
1.721	1.733	1.810	1.862	1.864	1.869	1.885
1.923	1.938					

Ces obligations seront remboursées à partir du 1er novembre 1941, à raison de 500 fr. net.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

30	108	130	236	271	375	376
390	392	467	479	482	487	531
532	546	592	642	643	649	671
680	686	702	705	711	771	808
916	1.098	1.132	1.154	1.173	1.316	1.365
1.430	1.543	1.554	1.608	1.625	1.797	1.893
1.950	1.954	1.997				

Numéros des 34 obligations de 500 fr. 5 1/2 0/0 1929 amorties au 12e tirage du 1er octobre 1941.

47	64	87	91	101	113	195
254	289	299	292	355	398	494
518	526	566	636	678	706	796
800	804	831	834	840	883	1.017
1.041	1.055	1.082	1.093	1.108	1.200	

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er novembre 1941, à raison de 493 fr. 45 net au nominatif (impôt 18 0/0), 491 fr. 42 net au nominatif et au porteur (impôt 27 0/0).

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

41	115	225	229	249	394	588
855	922	971	995	1.109	1.133	1.134
1.135	1.164					

Les remboursements ont lieu au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, et dans ses bureaux de quartier et agences en province.

Compagnie de l'Afrique Française

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.560.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A POINTE-NOIRE

(AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE)

BUREAU ADMINISTRATIF :

A PARIS, 105, RUE SAINT-LAZARE

Obligations 5 1/2 0/0 de la Société d'entreprises et travaux « Entraco ».

Emprunt de 3.750.000 fr., divisé en 7.500 obligations de 500 fr., autorisé par l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 1935 et décidé par délibération du conseil d'administration du 21 septembre 1936.

L'emprunt obligatoire ayant été contracté pour une durée de 25 années, la société débitrice s'est interdit tout remboursement avant l'expiration des cinq premières années, soit avant le 1er octobre 1941. A partir de cette date, il a été stipulé que le remboursement s'effectuerait au minimum à raison de un vingtième par an du montant total de l'emprunt, mais que la société pourrait en tout temps effectuer le rachat de ses obligations.

Le premier amortissement prévu pour le 1er octobre 1941 ayant été réalisé par voie de rachats, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Le conseil d'administration.

Coopérative de Distillerie Agricole

DES

Régions de Valence et Romans (Drôme)

SIÈGE SOCIAL :

3, PLACE MARÉCHAL-PÉTAIN, A ROMANS (DRÔME)

Numéros des obligations de l'emprunt 5 0/0 1934 sorties au tirage du 1er septembre 1941.

9	12	21	61	79	99	112
120	142	155	164	180	185	203
235	241	243	252	267	270	274
295	298	315	316	341	344	350
352	358	368	395	399	425	435
438	439	443	449	455	481	503
518	523	533	568	660	661	677
689	747	763	779	827	834	864
889	894	951	953	1.018	1.020	1.040
1.042	1.087	1.142	1.181	1.182	1.189	1.203
1.277	1.283	1.286	1.297	1.299	1.308	1.352
1.367	1.376	1.379	1.384	1.391	1.426	1.428
1.438	1.442	1.454	1.466	1.537	1.539	1.557
1.579	1.597	1.602	1.607	1.619	1.623	1.641
1.661	1.662	1.672	1.674	1.684	1.691	1.701
1.726	1.734	1.742	1.756	1.768	1.805	1.822
1.847	1.855	1.859	1.860	1.861	1.887	1.905
1.910	1.930	1.949	1.994	2.035	2.084	2.096
2.100	2.133	2.196	2.215	2.228	2.230	2.232
2.238	2.253	2.256	2.257	2.262	2.268	2.281
2.314	2.315	2.342	2.354	2.359	2.392	2.394
2.411	2.438	2.461	2.496	2.512	2.525	2.531
2.586	2.615	2.629	2.632	2.633	2.656	2.661
2.681	2.699	2.724	2.729	2.731	2.752	2.800
2.813	2.829	2.878	2.891	2.903	2.933	2.947
2.966	3.007	3.020	3.039	3.058	3.081	3.083
3.109	3.145	3.152	3.154	3.163	3.173	3.185
3.198	3.214	3.219	3.224	3.227	3.252	3.257
3.271	3.278	3.299	3.303	3.310	3.311	3.319
3.331	3.332	3.337	3.352	3.385	3.411	3.419
3.427	3.428	3.439	3.445	3.450	3.452	3.479
3.481	3.498	3.501	3.503	3.510	3.511	3.520
3.532	3.572	3.574	3.579	3.583	3.586	3.598
3.601	3.612	3.632	3.652	3.657	3.697	3.699
3.718	3.735	3.736	3.737	3.773	3.778	3.780
3.789	3.798	3.803	3.818	3.829	3.880	3.930
3.946	3.953	3.957	3.960	3.973	3.977	4.155
4.221	4.229	4.231	4.232			

Obligations au porteur de l'emprunt 5 0/0 1933 sorties au tirage du 1er septembre 1940 et non remboursées à ce jour.

148	300	607	608	1.017	1.050	1.058
1.107	1.108	1.198	1.587	1.596	1.604	2.005
2.082	2.410	2.553	2.893	3.022	3.226	3.229
3.233	3.243	3.548	3.561	3.603	3.807	3.908
3.961	3.980	4.223	4.226			

Société Aixoise d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.382.500 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE DU 4-SEPTEMBRE,

AIX-EN-PROVENCE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

Registre du commerce d'Aix n° 1292.

Obligations de 500 fr., 6 0/0 (émission 1921).

VINGTIÈME TIRAGE ANNUEL D'AMORTISSEMENT

Numéros des trente-sept obligations amorties au tirage du 8 septembre 1941.

4	15	21	25	33	40	48	50
51	64	92	95	102	104	119	143
153	157	162	205	238	244	249	279
299	350	354	398	446	523	562	575
580	581	628	659	659			

Ces obligations seront remboursées à partir du 1er octobre 1941, coupon 1er avril 1942 et suivants attachés, à raison de 500 fr. net d'impôts.

Obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

52	87	115	121	122	175	302	311
349	409	410	449	486	493	519	521
524	590	603	619	664			

Le remboursement aura lieu dans les établissements de crédit suivants, à Aix-en-Provence :

Comptoir national d'escompte;
Société marseillaise de crédit.

Société anonyme du "Progrès de l'Oise"

CAPITAL SOCIAL : 700.000 FRANCS

17, RUE PIERRE-SAUVAGE, COMPIEGNE

Tirage du 27 septembre 1941.

Obligations amorties.

Neuvième tirage (emprunt 5 0/0 1932).

22 56 111 107.

Huitième tirage (emprunt 5 0/0 1933).

230.

Remboursement à 1.000 fr. à partir du 6 octobre 1941.

Obligations sorties antérieurement et non remboursées.

23 69 99 140 214.

Emprunt 7 °/₀ 1926 de la Commune de Guérande

Obligations sorties au tirage du 16 septembre 1941.

Nos 48 58 95 104 163 185 218 275.

Obligations non remboursées à ce jour.

Nos 61 83 93 98 150 151 260 266.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Compagnie des Tramways de Rouen

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.500.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A ROUEN, 25, BOULEVARD DES BELGES
R. C. : B 256.

OBLIGATIONS 5 0/0 1908, 1910, 1913, 1914

Tirages du 15 septembre 1941.

Numéros des 48 obligations sorties au 66e tirage (série 1 à 2.000).

69	102	136	137	140	201	414
422	432	473	511	519	557	565
774	791	803	842	937	956	963
988	1.013	1.068	1.105	1.132	1.164	1.215
1.272	1.289	1.312	1.362	1.494	1.509	1.545
1.565	1.582	1.663	1.719	1.727	1.795	1.874
1.922	1.942	1.943	1.992	1.998	2.000	

Numéros des 121 obligations sorties au 64e tirage (série 2.001 à 7.000).

2.020	2.051	2.069	2.072	2.096	2.279	2.315
2.358	2.384	2.387	2.431	2.468	2.481	2.558
2.624	2.652	2.692	2.727	2.825	2.843	2.874
2.897	2.908	2.923	2.933	2.995	3.105	3.106
3.234	3.235	3.317	3.332	3.409	3.415	3.432
3.516	3.559	3.666	3.790	3.795	3.815	3.870
3.907	3.974	4.003	4.011	4.171	4.215	4.328
4.335	4.386	4.398	4.414	4.438	4.446	4.466
4.475	4.561	4.615	4.633	4.742	4.744	4.774
4.829	4.838	4.961	5.110	5.120	5.130	5.185
5.207	5.250	5.277	5.325	5.342	5.386	5.395
5.457	5.493	5.507	5.553	5.554	5.561	5.622
5.630	5.675	5.681	5.750	5.761	5.786	5.811
5.905	5.907	5.980	6.023	6.104	6.111	6.129
6.141	6.151	6.160	6.197	6.232	6.252	6.331
6.360	6.413	6.429	6.465	6.500	6.502	6.574
6.585	6.678	6.696	6.744	6.761	6.835	6.872
6.892	6.984					

Numéros des 50 obligations sorties au 58e tirage (série 7.001 à 9.000).

7.135	7.136	7.141	7.160	7.206	7.297	7.333
7.400	7.404	7.445	7.457	7.494	7.507	7.528
7.530	7.555	7.594	7.595	7.600	7.644	7.715
7.757	7.789	7.842	7.939	8.014	8.043	8.075
8.077	8.095	8.103	8.125	8.132	8.133	8.171
8.191	8.202	8.239	8.263	8.339	8.372	8.557
8.632	8.737	8.815	8.855	8.867	8.938	8.946
8.989						

Numéros des 25 obligations sorties au 55e tirage (série 9.001 à 10.000).

9.007	9.014	9.105	9.196	9.216	9.226	9.287
9.314	9.345	9.429	9.436	9.551	9.589	9.593
9.601	9.642	9.653	9.657	9.659	9.687	9.719
9.938	9.955	9.966	9.995			

Numéros des obligations amorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

14	15	16	17	19	20	22
23	24	26	27	29	51	52
88	120	145	190	211	212	239
243	250	283	312	327	328	332
357	371	383	384	403	404	417
428	438	457	483	494	541	552
566	572	608	609	641	662	698
709	713	757	802	897	907	918
926	927	939	951	962	981	992
1.001	1.015	1.047	1.067	1.071	1.085	1.086
1.129	1.163	1.187	1.188	1.204	1.207	1.210
1.211	1.219	1.229	1.253	1.281	1.293	1.301
1.317	1.328	1.351	1.363	1.420	1.465	1.467
1.480	1.495	1.498	1.519	1.542	1.594	1.627
1.633	1.642	1.649	1.680	1.711	1.718	1.738
1.743	1.744	1.816	1.817	1.856	1.869	1.870
1.873	1.876	1.915	1.926	1.936	1.945	1.980
2.090	2.113	2.150	2.151	2.161	2.172	2.177
2.190	2.220	2.240	2.249	2.261	2.289	2.296
2.312	2.349	2.350	2.357	2.395	2.406	2.466
2.481	2.492	2.517	2.565	2.570	2.628	2.675
2.682	2.695	2.707	2.711	2.712	2.724	2.734
2.746	2.880	2.891	2.893	2.925	2.954	2.959
2.982	2.992	2.993	3.001	3.008	3.018	3.049
3.058	3.069	3.071	3.079	3.111	3.178	3.237
3.256	3.300	3.309	3.340	3.379	3.382	3.385
3.405	3.429	3.431	3.476	3.482	3.506	3.525
3.538	3.567	3.569	3.590	3.603	3.623	3.630
3.635	3.672	3.678	3.679	3.697	3.717	3.781
3.806	3.873	3.921	3.963	3.987	4.001	4.049
4.089	4.164	4.169	4.192	4.204	4.202	4.217
4.228	4.244	4.285	4.310	4.315	4.321	4.368
4.373	4.379	4.393	4.462	4.496	4.507	4.515
4.541	4.555	4.566	4.576	4.586	4.596	4.597
4.601	4.617	4.660	4.689	4.733	4.741	4.745
4.787	4.816	4.823	4.824	4.835	4.840	4.853
4.882	4.894	4.903	4.911	4.971	4.985	4.991
5.008	5.029	5.039	5.051	5.054	5.061	5.068
5.069	5.090	5.113	5.128	5.132	5.135	5.139
5.175	5.201	5.205	5.227	5.316	5.323	5.326
5.347	5.367	5.434	5.450	5.455	5.459	5.463
5.465	5.480	5.505	5.510	5.523	5.539	5.548
5.567	5.573	5.597	5.615	5.616	5.644	5.647
5.657	5.666	5.723	5.775	5.778	5.789	5.791
5.806	5.837	5.839	5.858	5.877	5.878	5.880
5.921	5.924	5.928	5.931	5.932	5.968	5.992
5.995	6.010	6.052	6.121	6.147	6.152	6.161
6.178	6.189	6.204	6.230	6.277	6.306	6.312
6.353	6.361	6.386	6.398	6.400	6.450	6.463
6.486	6.504	6.532	6.534	6.573	6.589	6.600
6.611	6.613	6.628	6.632	6.653	6.686	6.752
6.772	6.787	6.818	6.876	6.880	6.883	6.906
6.967	7.001	7.038	7.043	7.059	7.079	7.096
7.181	7.198	7.319	7.379	7.382	7.435	7.443
7.450	7.475	7.487	7.488	7.489	7.495	7.502
7.535	7.537	7.552	7.559	7.565	7.568	7.571
7.582	7.584	7.641	7.653	7.658	7.663	7.670
7.671	7.688	7.689	7.711	7.726	7.728	7.736
7.739	7.741	7.752	7.788	7.795	7.811	7.844
7.845	7.869	7.898	7.906	7.961	7.963	7.969
7.971	8.007	8.019	8.084	8.105	8.110	8.120
8.121	8.192	8.198	8.201	8.209	8.221	8.242
8.281	8.282	8.287	8.299	8.306	8.333	8.382
8.401	8.420	8.421	8.424	8.437	8.444	8.465
8.474	8.487	8.519	8.538	8.560	8.576	8.593
8.596	8.635	8.653	8.661	8.681	8.761	8.778
8.817	8.820	8.822	8.829	8.850	8.872	8.928
8.956	8.963	8.970	8.981	8.992	9.004	9.010
9.038	9.040	9.042	9.043	9.074	9.076	9.092
9.128	9.133	9.151	9.166	9.189	9.199	9.211
9.217	9.224	9.248	9.250	9.253	9.261	9.272
9.289	9.292	9.303	9.322	9.325	9.339	9.344
9.363	9.382	9.383	9.395	9.416	9.441	9.461
9.516	9.523	9.525	9.550	9.556	9.559	9.560
9.572	9.575	9.596	9.606	9.608	9.621	9.640
9.643	9.656	9.661	9.664	9.679	9.690	9.703
9.718	9.726	9.741	9.745	9.761	9.764	9.818
9.866	9.895	9.938	9.957	9.977	9.989	

Ces obligations seront remboursées à raison de 500 fr. à partir du 31 octobre 1941 :

Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;

A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans les bureaux de quartier et agences en province des ces établissements.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE CIVILE DE LA

Sucrerie et Distillerie agricole de la région de Roisel

SIÈGE SOCIAL : A ROISEL (SOMME)

Liste des 316 numéros sortis au cinquième tirage effectué le 18 septembre 1941 pour l'amortissement des 3.800 obligations de chacune 500 fr., 5 1/2 0/0, créées et émises par la société le 15 mars 1934.

650	718	756	757	823	852	853
876	884	885	940	1.011	1.042	1.052
1.101	1.145	1.146	1.147	1.148	1.149	1.150
1.307	1.308	1.309	1.398	1.399	1.400	1.440
1.681	1.682	1.683	1.684	1.687	1.688	1.689
1.690	1.718	1.749	2.231	2.232	2.233	2.234
2.235	2.236	2.237	2.238	2.240	2.241	2.242
2.247	2.248	2.251	2.252	2.253	2.258	2.259
2.329	2.330	2.331	2.332	2.336	2.337	2.338
2.339	2.340	2.341	2.342	2.343	2.344	2.385
2.386	2.387	2.390	2.391	2.393	2.394	2.399
2.400	2.401	2.402	2.403	2.404	2.405	2.406
2.407	2.408	2.409	2.410	2.411	2.412	2.413
2.414	2.415	2.417	2.418	2.427	2.428	2.429
2.430	2.431	2.432	2.433	2.434	2.435	2.436
2.438	2.439	2.440	2.441	2.442	2.443	2.444
2.447	2.448	2.449	2.450	2.451	2.452	2.454
2.455	2.461	2.465	2.661	2.662	2.675	2.676
2.677	2.680	2.682	2.683	2.688	2.689	2.690
2.691	2.692	2.693	2.694	2.695	2.696	2.700
2.701	2.702	2.704	2.705	2.706	2.707	2.709
2.710	2.711	2.713	2.717	2.718	2.719	2.720
2.721	2.722	2.723	2.724	2.725	2.726	2.727
2.731	2.732	2.733	2.734	2.738	2.807	2.808
2.823	2.860	2.861	2.883	2.884	2.885	2.886
2.887	2.888	2.889	2.891	2.892	2.893	2.894
2.895	2.896	2.898	2.899	2.901	2.902	2.904
2.905	2.906	2.907	2.908	2.910	2.911	2.912
2.913	2.914	2.915	2.951	2.952	2.953	2.954
2.956	2.957	2.958	2.959	3.048	3.050	3.051
3.052	3.053	3.054	3.055	3.057	3.058	3.060
3.061	3.063	3.065	3.092	3.094	3.101	3.102
3.103	3.105	3.106	3.107	3.108	3.109	3.110
3.111	3.113	3.115	3.116	3.117	3.120	3.121
3.122	3.123	3.124	3.125	3.129	3.130	3.132
3.155	3.156	3.157	3.158	3.178	3.189	3.190
3.191	3.192	3.193	3.276	3.299	3.300	3.301
3.302	3.304	3.305	3.306	3.307	3.308	3.310
3.311	3.312	3.313	3.314	3.315	3.316	3.317
3.318	3.319	3.323	3.327	3.328	3.329	3.331
3.332	3.343	3.414	3.415	3.417	3.418	3.419
3.420	3.421	3.446	3.508	3.510	3.512	3.513
3.514	3.544	3.545	3.587	3.588	3.589	3.590
3.671	3.672	3.673	3.674	3.675	3.676	3.677
3.687	3.688	3.689	3.690	3.712	3.788	3.791
3.792						

Ces 316 obligations sont remboursables à Roisel, dans les bureaux de la société.

Toutes les obligations sorties aux précédents tirages ont été remboursées.

Le président du conseil d'administration,
GASTON BOUCOURT,
Grand'Rue, à Roisel.

Compagnie Continentale du Gaz

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 101.700.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL : PARIS (8e), 65, RUE D'ANJOU
R. C. : Seine 55735.

Obligations 5 0/0 1931.

TIRAGE DU 1er OCTOBRE 1941 (2e TIRAGE).

Liste des 105 obligations sorties au tirage et remboursables au pair à partir du 1er novembre 1941, date à partir de laquelle elles cesseront de porter intérêt.

1.201 à 1.205 — 1.751 à 1.760 — 3.015 à 3.020 — 3.581 à 3.590 — 5.427 — 7.351 à 7.360 — 8.281 à 8.290 — 15.821 à 15.830 — 18.951 à 18.960 — 19.511 à 19.520 — 24.321 et 24.322 — 24.324 à 24.329 — 27.641 à 27.650 — 29.731 à 29.735

La société, usant de la faculté prévue aux conditions d'émission de ces obligations, a racheté en Bourse 234 obligations.

Obligations sorties au 1er tirage et non remboursées.

Néant

L'Immobilière Parisienne et Départementale

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100.010.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 10, PLACE EDOUARD-VII
R. C. : Seine 72544.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 3.859 obligations 5 0/0 1929, dont l'amortissement est prévu pour le 10 novembre 1941.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage en octobre 1941.

Les amortissements ont été effectués jusqu'à ce jour par voie de rachats en Bourse.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

SOCIÉTÉ
DE
l'Etablissement Thermal de Bagnoles-de-l'Orne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 78, RUE DE PROVENCE, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 77339.

Liste des 223 obligations 7 0/0 1927 sorties au 28e tirage et remboursables le 1er octobre 1941.

21	46	58	69	118	119	172
179	218	227	249	263	290	331
378	386	447	461	462	494	522
543	569	667	683	685	722	739
775	786	788	812	836	894	947
954	987	996	999	1.004	1.006	1.028
1.048	1.085	1.101	1.116	1.126	1.133	1.153
1.166	1.176	1.213	1.217	1.229	1.230	1.258
1.287	1.322	1.425	1.449	1.506	1.523	1.531
1.537	1.548	1.561	1.636	1.643	1.654	1.656
1.667	1.679	1.712	1.765	1.830	1.976	2.010
2.072	2.240	2.297	2.309	2.329	2.370	2.381
2.403	2.422	2.438	2.459	2.477	2.481	2.506
2.524	2.538	2.540	2.544	2.659	2.700	2.707
2 718	2.722	2.803	2.810	2.828	2.831	2.886
2.907	2.971	2.983	3.001	3.110	3.138	3.142
3.160	3.216	3.221	3.223	3.241	3.250	3.267
3.298	3.308	3.313	3.325	3.329	3.330	3.339
3.349	3.367	3.397	3.415	3.432	3.470	3.473
3.548	3.559	3.578	3.579	3.608	3.623	3.641
3.727	3.747	3.761	3.764	3.767	3.770	3.780
3.781	3.783	3.790	3.817	3.822	3.831	3.865
3.874	3.880	3.893	3.936	3.942	3.962	3.968
3.987	3.995	3.996	3.999	4.008	4.023	4.069
4.075	4.092	4.125	4.212	4.251	4.272	4.281
4.300	4.314	4.327	4.356	4.360	4.388	4.395
4.444	4.447	4.450	4.464	4.481	4.493	4.498
4.499	4.506	4.513	4.587	4.588	4.615	4.624
4.639	4.657	4.683	4.719	4.743	4.756	4.757
4.764	4.853	5.212	5.271	5.317	5.391	5.469
5.472	5.561	5.563	5.566	5.598	5.619	5.671
5.776	5.795	5.855	5.885	5.887	5.975	

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

Troisième tirage.

1.461.

Quatrième tirage.

1.451.

Dix-neuvième tirage.

1.265 1.458.

Vingtième tirage.

1.929.

Vingt et unième tirage.

3.085 4.904 5.010.

Vingt-deuxième tirage.

1.262 1.072 1.103 1.173 1.501 5.292

Vingt-troisième tirage.

1.251	1.256	2.331	2.333	2 335	2.406	2.753
3.285	3.992	4.095	4.653	4.881	4.984	5.007
5.314	5.343					

Vingt-quatrième tirage.

603	1.455	1.459	1.460	1.663	2.344	2.408
2.615	2.706	2.980	2.990	3.046	3.050	3.296
3.317	3.328	4.055	4.057	4.237	4.242	4.252
4.279	4.283	4.291	4.342	4.401	4.610	4.619
4.652	4.850	4.901	4.982	5.003	5.013	5.133
5.149	5.154	5.155	5.163	5.266	5.293	5.324
5.339	5.354	5.528	5.569			

Vingt-cinquième tirage.

136	407	585	1.266	1.271	1.511	1.553
1.564	1.611	1.640	1.887	2.449	2.467	2.653
2.693	2.734	2.769	2.800	2.877	2.880	2.893
3.240	3.247	3.260	3.263	3.268	3.278	3.288
3.292	3.293	3.355	3.700	3.702	3.789	3.993
4.005	4.022	4.071	4.108	4.131	4.140	4.172
4.201	4.208	4.213	4.230	4.255	4.293	4.307
4.341	4.442	4.568	4.725	4.729	4.880	4.888
4.902	4.919	5.012	5.135	5.186	5.330	5.350
5.362	5.361	5.392	5.478	5.480	5.499	5.526
5.683						

Vingt-sixième et vingt-septième tirages.

141	191	197	201	206	225	228
525	527	544	548	599	600	604
663	686	688	704	726	738	745
761	771	784	827	828	896	916
922	976	978	1.012	1.014	1.051	1.055
1.057	1.077	1.083	1.097	1.228	1.234	1.250
1.263	1.277	1.300	1.355	1.362	1.365	1.383
1.396	1.401	1.427	1.441	1.471	1.479	1.490
1.491	1.510	1.522	1.525	1.547	1.551	1.575
1.633	1.642	1.645	1.672	1.682	1.684	1.690
1.691	1.716	1.717	1.719	1.739	1.823	1.825
1.838	1.840	1.841	1.932	1.934	1.937	1.951
1.953	1.987	1.991	1.996	1.998	2.041	2.258
2.260	2.316	2.328	2.350	2.351	2.359	2.361
2.396	2.431	2.448	2.457	2.471	2.523	2.533
2.551	2.607	2.608	2.621	2.655	2.665	2.690
2.705	2.715	2.749	2.758	2.760	2.764	2.765
2.777	2.779	2.792	2.796	2.821	2.837	2.838
2.841	2.842	2.843	2.844	2.900	2.979	2.986
2.989	2.991	3.002	3.005	3.015	3.028	3.233
3.246	3.253	3.319	3.337	3.343	3.345	3.516
3.517	3.559	3.560	3.563	3.569	3.575	3.590
3.591	3.614	3.699	3.709	3.716	3.718	3.768
3.775	3.982	4.010	4.016	4.019	4.046	4.047
4.048	4.078	4.104	4.166	4.210	4.211	4.220
4.223	4.240	4.264	4.273	4.277	4.278	4.288
4.335	4.350	4.351	4.365	4.380	4.382	4.412
4.440	4.448	4.490	4.495	4.500	4.501	4.507
4.522	4.525	4.533	4.543	4.549	4.552	4.557
4.597	4.650	4.656	4.661	4.667	4.672	4.676
4.699	4.700	4.706	4.711	4.720	4.735	4.736
4.738	4.741	4.744	4.746	4.849	4.881	4.908
4.910	4.912	4.926	4.928	4.999	5.006	5.014
5.021	5.052	5.098	5.101	5.115	5.136	5.161
5.177	5.178	5.187	5.190	5.197	5.200	5.226
5.230	5.272	5.277	5.279	5.281	5.286	5.319
5.360	5.423	5.428	5.449	5.461	5.463	5.471
5.490	5.506	5.511	5.512	5.523	5.527	5.617
5.644	5.667	5.713	5.722	5.777	5.787	5.854
5.856	5.867	5.886	5.899	5.907	5.911	

SUD-ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE DU COQ, PARIS (9e)
BUREAUX DU SIÈGE SOCIAL (PROVISOIREMENT):
11, RUE DE L'HORLOGE, NIMES
Registre du commerce: Seine n° 207016 B.

Obligations de 1.000 *fr.* 4 1/2 0/0 (*émission* 1930).

HUITIÈME AMORTISSEMENT ANNUEL (1er JUILLET 1941)

Numéros des 270 obligations sorties au tirage, en complément des obligations rachetées en Bourse en vue de l'amortissement annuel.

2.781 à 2.790 — 2.971 à 2.980 — 3.861 à 3.865 — 8.841 et 8.842 — 8.848 à 8.850 — 8.901 — 8.906 — 8.907 — 8.910 — 9.681 à 9.690 — 9.811 à 9.815 — 9.820 — 10.611 à 10.620 — 11.432 à 11.440 — 11.651 à 11.660 — 13.101 à 13.109 — 13.845 et 13.846 — 13.848 — 13.912 à 13.920 — 15.345 à 15.350 — 15.981 à 15.990 — 16.091 à 16.095 — 16.098 à 16.100 — 16.451 — 16.691 à 16.700 — 16.981 à 16.985 — 16.987 — 16.990 — 17.021 à 17.030 — 17.611 à 17.650 — 19.611 à 19.650 — 20.131 à 20.140 — 21.853 à 21.860 — 22.261 à 22.270 — 22.521 — 22.524 à 22.530 — 24.201 à 24.210 — 25.391 à 25.400 — 26.491 à 26.500 — 26.908 à 26.910 — 27.361 à 27.370 — 29.051 à 29.060 — 29.391 à 29.400.

Ces obligations sont remboursables coupons n° 23 et suivants attachés, compte tenu des dispositions des décrets-lois en vigueur à raison de:

1.000 fr. nets pour les obligations nominatives et porteur (personnes physiques);
998 fr. nets pour les obligations nominatives et porteur (personnes morales),

et le coupon n° 22 échu le 1er juillet 1941 est payable sous déduction des impôts à la charge des obligataires, compte tenu des décrets-lois en vigueur, à raison de:

22 fr. 50 nets pour les obligations nominatives (personnes physiques);
20 fr. 25 nets pour les obligations nominatives (personnes morales);
20 fr. 73 nets pour les obligations au porteur (personnes physiques);
18 fr. 18 nets pour les obligations au porteur (personnes morales).

Les remboursements des obligations et le payement des coupons sont effectués aux caisses des établissements ci-après:

Banque transatlantique;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Sté Gle de crédit industriel et commercial;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôt;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

1.511 à 1.520.

SOCIETE
DE
Transports en Commun de la Région Toulousaine
(Anciennement F. PONS)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 11.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 45, RUE DES PRÉS, TOULOUSE
R. C. Toulouse: Chronologique, 1863;
Analytique, 611 B.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS

Amortissement de 201 *titres des émissions* 1908-1909-1912 (*teinte bleue*).

TRENTIÈME TIRAGE (16 SEPTEMBRE 1941)

Obligations remboursables au pair sous déduction des impôts à partir du 1er octobre 1941, coupon n° 68 attaché, chez: Société générale, 36-38, rue de Metz, à Toulouse; Banque Courtois, 33, rue de Rémusat, à Toulouse.

1° TITRES AU PORTEUR

(A 494 fr. 45 personnes morales, à 495 fr. 50 personnes physiques).

11	12	13	14	396	397	398
400	401	402	403	404	405	406
408	409	410	502	503	504	505
506	507	508	509	510	652	653
655	656	657	658	659	660	711
712	713	714	715	716	717	719
941	945	946	947	948	949	950
1.042	1.043	1.044	1.045	1.046	1.049	1.050
1.301	1.421	1.422	1.423	1.424	1.425	1.426
1.427	1.428	1.429	1.430	2.131	2.132	2.133
2.134	2.135	2.136	2.137	2.139	2.231	2.232
2.233	2.234	2.236	2.237	2.238	2.240	2.971
2.974	2.975	2.976	2.977	2.979	3.252	3.253
3.254	3.255	3.256	3.257	3.258	3.259	3.301
3.302	3.303	3.304	3.305	3.306	3.307	3.308
3.321	3.322	3.324	3.325	3.327	3.328	3.329
3.562	3.563	3.565	3.566	3.569	3.570	3.891
3.892	3.893	3.894	3.895	3.897	3.899	3.900
3.988	3.989	3.990	4.022	4.023	4.024	4.025
4.028	4.029	4.121	4.234	4.235	4.238	4.239
4.240	4.261	4.262	4.263	4.264	4.265	4.266
4.267	4.268	4.270	4.401	4.402	4.403	4.404
4.406	4.408	4.410	4.502	4.503	4.504	4.505
4.506	4.507	4.508	4.509	4.510	4.511	4.512
4.513	4.516	4.517	4.519	4.520	5.021	5.022
5.023	5.024	5.025	5.028	5.029	5.551	5.552
5.554	5.555	5.556	5.557	5.558	5.559	5.560
5.631	5.632	5.672	5.673	5.674	5.675	5.676
5.677	5.679	5.680				

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

2e TITRES NOMINATIFS

(A 491 fr. 15 personnes morales, à 495 fr. 50 personnes physiques).

N° 17, certificat n° 20. — N° 18, certificat n° 29.

Tirages antérieurs, obligations restant à rembourser.

TITRES AU PORTEUR

Vingt-cinquième tirage (à 496 fr. 07).

N°s 215 216 1.901 1.902 1.903 1.904 1.905 1.317

Vingt-sixième tirage (à 495 fr. 26).

N°s 63 1.356.

Vingt-septième tirage (à 495 fr.).

N°s 810 2.442 2.452 2.733 2.734 2.735 2.736 1.364 4.574 4.577 5.101 5.105 5.106

Vingt-huitième tirage (à 495 fr.).

N°s 111 112 113 114 957 959 961 966 1.280 1.304 1.305 1.911 1.912 1.920 2.213 2.214 2.215 2.216 2.247 2.331 3.339 3.340 3.847 3.848 3.850 4.845 4.849 4.850 5.010 5.584 5.586 5.770

TITRES NOMINATIFS (à 496 fr. 07).

N° 1918, certificat n° 17.

Vingt-neuvième tirage (à 494 fr. 86).

161	163	166	167	170	303	305
308	309	310	531	532	533	534
535	537	539	581	582	583	868
869	870	930	1.081	1.082	1.083	1.085
1.090	1.151	1.152	1.154	1.155	1.159	1.623
1.723	1.724	1.725	1.726	2.036	2.201	2.202
2.203	2.204	2.205	2.206	2.207	2.208	2.209
2.212	2.581	2.582	2.583	2.586	2.587	2.961
2.962	2.963	2.964	2.965	2.966	2.967	3.021
3.026	3.801	3.802	3.803	3.804	3.805	3.806
3.807	3.808	3.809	3.810	4.014	4.016	4.031
4.032	4.033	4.652	4.792	4.794	4.799	4.800
4.871	4.874	4.875	4.876	4.880	5.086	5.087
5.088	5.089	5.090	5.491	5.654	5.655	5.656
5.657	5.658	5.659	5.683	5.684	5.686	5.687
5.688	5.689	5.690	5.811	5.812	5.813	5.814
5.819	5.820					

Société des Forces Motrices du Refrain

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.500.000 FRANCS

dont le siège social était à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, actuellement dissoute par suite de sa fusion avec la SOCIÉTÉ DES FORCES MOTRICES DE LA LOUE, actuellement dénommée SOCIÉTÉ DES FORCES MOTRICES DE L'EST, société anonyme au capital de 73.736.300 fr., ayant son siège à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

R. C.: Seine 108119; Besançon 5771.

Tirage du 5 septembre 1941.

EMPRUNT 4 1/2 0/0 1908, 1910, 1912

Liste des quatre cent quarante et une obligations remboursables à partir du 1er janvier 1942, coupon 1er juillet 1942 attaché.

41	44	48	72	74	78	115
166	189	190	206	212	227	241
243	245	274	293	311	332	338
382	427	428	450	466	478	482
494	505	517	556	574	575	584
591	613	616	626	634	666	670
676	681	693	733	744	754	757
778	793	807	812	813	842	854
856	871	887	904	911	914	963
975	979	991	1.018	1.036	1.043	1.070
1.083	1.098	1.099	1.123	1.130	1.158	1.178
1.179	1.215	1.219	1.221	1.234	1.248	1.273
1.295	1.298	1.329	1.331	1.359	1.360	1.363
1.374	1.385	1.386	1.388	1.457	1.476	1.478
1.504	1.510	1.592	1.606	1.620	1.640	1.645
1.679	1.696	1.711	1.729	1.733	1.775	1.783
1.796	1.812	1.815	1.855	1.861	1.867	1.870
1.911	1.912	1.941	1.948	1.963	1.979	1.989
2.013	2.016	2.064	2.112	2.122	2.159	2.167
2.233	2.234	2.271	2.284	2.293	2.303	2.308
2.361	2.367	2.409	2.445	2.475	2.478	2.523
2.545	2.547	2.605	2.661	2.669	2.695	2.741
2.754	2.768	2.773	2.783	2.784	2.812	2.824
2.830	2.868	2.873	2.886	2.886	2.889	2.892
2.918	2.929	2.931	2.975	2.976	2.978	3.035
3.046	3.047	3.056	3.086	3.091	3.122	3.192
3.193	3.194	3.209	3.229	3.232	3.233	3.255
3.259	3.272	3.283	3.286	3.288	3.289	3.308
3.312	3.333	3.374	3.397	3.402	3.416	3.480
3.493	3.518	3.541	3.548	3.573	3.578	3.580
3.583	3.584	3.602	3.649	3.648	3.662	3.678
3.704	3.708	3.709	3.750	3.762	3.770	3.782
3.789	3.813	3.836	3.849	3.851	3.854	3.856
3.891	3.894	3.906	3.913	3.923	3.924	3.930
3.942	3.973	4.035	4.044	4.078	4.083	4.085
4.089	4.152	4.174	4.239	4.310	4.313	4.324
4.373	4.377	4.382	4.411	4.412	4.466	4.473
4.482	4.485	4.526	4.559	4.592	4.612	4.652
4.708	4.742	4.794	4.807	4.839	4.869	4.939
4.971	4.987	4.992	5.008	5.029	5.074	5.077
5.081	5.083	5.085	5.113	5.149	5.153	5.154
5.182	5.194	5.249	5.258	5.289	5.291	5.302
5.307	5.312	5.354	5.378	5.392	5.518	5.611
5.674	5.675	5.689	5.718	5.754	5.842	5.849
5.825	5.830	5.866	5.881	5.918	5.919	5.922
5.927	5.946	5.949	5.950	5.975	5.981	5.991
5.999	6.023	6.050	6.065	6.097	6.131	6.147
6.151	6.170	6.177	6.235	6.265	6.272	6.276
6.277	6.279	6.309	6.310	6.314	6.396	6.397
6.429	6.442	6.459	6.461	6.469	6.474	6.480
6.489	6.507	6.548	6.553	6.583	6.593	6.594
6.596	6.607	6.629	6.639	6.640	6.674	6.681
6.683	6.685	6.720	6.723	6.725	6.735	6.739
6.748	6.773	6.778	6.779	6.785	6.789	6.791
6.797	6.811	6.817	6.828	6.847	6.850	6.854
6.879	6.891	6.905	6.911	6.929	6.942	6.943
6.948	6.950	6.961	6.971	6.972	6.973	6.981
6.983	7.021	7.027	7.029	7.067	7.075	7.081
7.087	7.088	7.089	7.100	7.133	7.146	7.147
7.207	7.213	7.251	7.252	7.302	7.327	7.371
7.459	7.476	7.485	7.518	7.559	7.569	7.592
7.595	7.614	7.623	7.627	7.642	7.685	7.702
7.705	7.715	7.756	7.775	7.856	7.862	7.904

Numéros des obligations restant à rembourser.

TIRAGE 1936

Coupon 1er juillet 1937 attaché.

6.044.

TIRAGE 1937

Coupon 1er juillet 1938 attaché.

749 2.792 4.368 5.114

TIRAGE 1938

Coupon 1er juillet 1939 attaché

996	2.512	2.801	4.034	4.080	4.128	4.133
4.633	4.653	4.937	5.237	6.165	7.706	7.944

TIRAGE 1939

Coupon 1er juillet 1940 attaché

33	35	49	59	158	244	246
280	315	326	336	371	391	438
448	461	465	498	502	518	563
604	624	650	713	796	845	847
849	820	874	890	945	947	995
1.021	1.029	1.061	1.104	1.135	1.193	1.235
1.242	1.336	1.343	1.344	1.395	1.424	1.479
1.485	1.515	1.516	1.613	1.628	1.681	1.777
1.779	1.828	1.839	1.847	1.966	1.977	1.990
2.059	2.080	2.125	2.134	2.145	2.170	2.215
2.242	2.327	2.347	2.359	2.366	2.491	2.502
2.524	2.566	2.568	2.591	2.626	2.666	2.731
2.739	2.794	2.840	2.844	2.852	2.975	3.020
3.029	3.030	3.055	3.109	3.170	3.173	3.226
3.238	3.242	3.304	3.341	3.357	3.360	3.369
3.398	3.401	3.407	3.423	3.523	3.524	3.561
3.562	3.605	3.635	3.655	3.661	3.698	3.723
3.726	3.727	3.733	3.818	3.820	3.829	3.833
3.897	3.912	3.989	3.992	4.049	4.051	4.058
4.065	4.091	4.096	4.123	4.126	4.159	4.295
4.296	4.321	4.361	4.362	4.399	4.433	4.431
4.463	4.486	4.505	4.539	4.541	4.567	4.586
4.610	4.631	4.684	4.691	4.731	4.747	4.798
4.812	4.813	4.828	4.867	4.890	4.894	4.944
4.954	5.007	5.034	5.042	5.045	5.048	5.049
5.061	5.072	5.109	5.110	5.118	5.125	5.128
5.142	5.156	5.177	5.208	5.268	5.325	5.344
5.397	5.405	5.502	5.503	5.514	5.518	5.565
5.613	5.693	5.704	5.715	5.716	5.822	5.833
5.841	5.843	5.962	5.966	5.968	6.042	6.047
6.058	6.078	6.107	6.136	6.195	6.231	6.237
6.256	6.287	6.312	6.373	6.382	6.423	6.427
6.430	6.452	6.453	6.454	6.479	6.518	6.536
6.591	6.655	6.656	6.657	6.658	6.664	6.665
6.694	6.705	6.722	6.733	6.755	6.767	6.771
6.827	6.831	6.834	6.874	6.875	6.878	6.884
6.933	6.936	6.944	6.945	6.976	6.979	7.061
7.068	7.110	7.137	7.140	7.198	7.206	7.231
7.234	7.250	7.295	7.329	7.330	7.345	7.511
7.529	7.551	7.583	7.587	7.642	7.697	7.709
7.733	7.871	7.875				

TIRAGE 1940

Coupon 1er juillet 1941 attaché.

15	47	60	69	76	111	167
176	226	247	294	303	327	329
340	341	374	399	403	453	464
469	497	503	538	550	574	585
611	617	641	669	695	723	743
745	748	794	810	831	848	850
860	903	912	920	927	930	992
1.044	1.077	1.081	1.086	1.110	1.162	1.170
1.180	1.224	1.225	1.289	1.293	1.314	1.320
1.345	1.355	1.405	1.452	1.456	1.486	1.507
1.517	1.660	1.713	1.728	1.747	1.765	1.771
1.793	1.822	1.836	1.843	1.866	1.891	1.893
1.916	1.925	1.956	1.980	1.988	2.056	2.057
2.063	2.079	2.127	2.151	2.152	2.166	2.171
2.202	2.210	2.235	2.269	2.292	2.316	2.336
2.369	2.371	2.376	2.443	2.469	2.481	2.484
2.489	2.501	2.502	2.510	2.542	2.561	2.688
2.742	2.770	2.793	2.806	2.839	2.845	2.866
2.872	2.890	2.948	2.951	2.959	3.010	3.015
3.048	3.053	3.085	3.087	3.092	3.093	3.094
3.116	3.161	3.174	3.179	3.180	3.182	3.183
3.197	3.211	3.244	3.248	3.252	3.257	3.303
3.316	3.324	3.372	3.373	3.413	3.414	3.422
3.479	3.494	3.513	3.534	3.536	3.563	3.577
3.581	3.587	3.615	3.631	3.641	3.679	3.683
3.689	3.696	3.729	3.773	3.779	3.790	3.806
3.811	3.816	3.817	3.859	3.875	3.889	3.893
3.916	3.922	3.936	3.953	3.959	3.987	4.024
4.026	4.037	4.070	4.092	4.093	4.165	4.170
4.177	4.241	4.250	4.269	4.287	4.289	4.305
4.395	4.424	4.425	4.456	4.457	4.561	4.641
4.673	4.679	4.709	4.789	4.808	4.840	4.889
4.905	4.917	4.918	4.949	5.033	5.037	5.050
5.054	5.056	5.090	5.091	5.116	5.117	5.119
5.181	5.196	5.197	5.238	5.259	5.281	5.293
5.358	5.373	5.382	5.444	5.446	5.549	5.581
5.612	5.656	5.662	5.692	5.722	5.776	5.824
5.836	5.839	5.851	5.896	5.915	5.926	5.937
5.938	5.958	5.990	6.048	6.060	6.075	6.077
6.082	6.129	6.204	6.228	6.269	6.288	6.317
6.369	6.375	6.398	6.405	6.436	6.464	6.501
6.560	6.571	6.598	6.614	6.643	6.675	6.689
6.690	6.751	6.777	6.783	6.798	6.815	6.816
6.892	6.894	6.902	6.930	6.970	7.007	7.016
7.050	7.063	7.090	7.096	7.168	7.174	7.178
7.228	7.237	7.244	7.253	7.358	7.385	7.390
7.432	7.465	7.475	7.486	7.540	7.542	7.547
7.582	7.596	7.598	7.629	7.666	7.727	7.772
7.793	7.802	7.866	7.935			

Ateliers de Constructions Mécaniques "L'ASTER"

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C.: Seine 117656.

Amortissement annuel des obligations 5 p. 100 1930 de 1.000 fr.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 p. 100, la SOCIÉTÉ DES ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES L'ASTER a utilisé par rachats en bourse la totalité de la somme qu'aurait exigé le remboursement au pair de 215 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er novembre 1941.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont tous été effectués par rachats en Bourse.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Groupement pour la Reconstitution par l'Industrie Nationale de l'Outillage Sinistré

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PARIS, 8, RUE LAMENNAIS

R. C.: Seine n° 207167 B.

Avis aux obligataires de l'emprunt 4 1/2 0/0 1932.

Le GROUPEMENT POUR LA RECONSTITUTION PAR L'INDUSTRIE NATIONALE DE L'OUTILLAGE SINISTRÉ, usant du droit qu'il s'est réservé lors de l'émission, a amorti par rachats en Bourse le capital nominal prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 15 novembre 1941 de son emprunt à 1/2 0/0 1932 (série F).

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

Société Lyonnaise des Forces Motrices du Rhône

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 132 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE: A LYON, 5, PLACE JULES-FERRY

R. C.: Lyon B 2451.

Obligations 6 0/0 1927 de 1.000 fr. sorties au tirage du 16 septembre 1941 et remboursables à partir du 20 octobre 1941 (coupon 29 attaché).

(Obligations émises par la SOCIÉTÉ DE LA HAUTE-ISÈRE, société absorbée par la SOCIÉTÉ LYONNAISE DES FORCES MOTRICES DU RHÔNE suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1929.)

Numéros des 523 obligations.

11 à 20 — 311 à 320 — 931 à 940 — 1.491 à 1.500 — 1.501 à 1.510 — 1.761 à 1.770 — 2.155 à 2.160 — 2.332 à 2.340 — 2.636 à 2.640 — 3.091 à 3.100 — 3.211 à 3.220 — 3.881 à 3.890 — 3.891 à 3.900 — 3.941 à 3.950 — 4.031 à 4.040 — 4.241 à 4.250 — 4.611 à 4.620 — 4.641 à 4.650 — 5.431 à 5.440 — 6.421 à 6.430 — 6.471 à 6.480 — 6.811 à 6.820 — 7.431 à 7.440 — 7.451 à 7.460 — 7.721 à 7.730 — 7.921 à 7.929 — 7.961 à 7.970 — 8.201 à 8.210 — 8.501 à 8.510 — 8.531 à 8.534 — 8.561 à 8.570 — 8.961 à 8.970 — 9.171 à 9.180 — 9.281 à 9.290 — 9.581 à 9.590 — 9.621 à 9.630 — 9.921 à 9.930 — 10.151 à 10.160 — 10.441 à 10.450 — 10.991 à 11.000 — 11.101 à 11.110 — 11.281 à 11.290 — 12.421 à 12.430 — 13.421 à 13.430 — 13.751 à 13.760 — 13.971 à 13.980 — 14.481 à 14.490 — 14.541 à 14.550 — 14.571 à 14.580 — 15.311 à 15.320 — 15.771 à 15.780 — 16.691 à 16.700 — 17.541 à 17.550 — 17.801 à 17.810.

Taux de remboursement des titres: obligations appartenant à des personnes physiques, nominatives ou au porteur: 1.000 fr.; obligations appartenant à des personnes morales, nominatives ou au porteur: 989 fr. 20.

Obligations 6 0/0 1927 amorties et restant à rembourser au 16 septembre 1941.

TIRAGE 1933

Coupon n° 13 attaché (remboursement à 1.000 fr.).

N°s 9.269 et 9.270.

TIRAGE 1934

Coupon n° 15 attaché (remboursement à 1.000 fr.).

N° 7.973.

TIRAGE 1937

Coupon n° 21 attaché (remboursement à 983 fr. 30)

N°s 3.281 — 13.620.

TIRAGE 1938

Coupon n° 23 attaché (remboursement: personnes physiques, 1.000 fr.; personnes morales, 989 fr. 20).

N°s 6.887 à 6.890.

TIRAGE 1939

Coupon n° 25 attaché (remboursement: personnes physiques, 1.000 fr.; personnes morales, 989 fr. 20.

N°s 254 — 2.180 — 2.701 et 2.702 — 2.705 et 2.706 — 3.424 — 3.426 — 3.428 à 3.430 — 4.862 — 4.864 — 5.412 et 5.413 — 5.420 — 6.453 — 7.103 — 7.699 et 7.700 — 8.461 à 8.465 — 9.641 à 9.643 — 10.721 à 10.730 — 12.259 et 12.260 — 12.311 et 12.312 — 12.319 et 12.320 — 12.552 et 12.553 — 12.911 — 13.391 — 13.418 et 13.419 — 13.511 — 13.517 et 13.518 — 14.040 — 15.743 — 15.748 — 15.831 à 15.840 — 16.027 à 16.029 — 16.305 — 16.562 à 16.565 — 16.681 à 16.684 — 16.686 à 16.688 — 17.239 et 17.240.

TIRAGE 1940

Coupon n° 27 attaché (remboursement: personnes physiques, 1.000 fr.; personnes morales, 989 fr. 20).

N°s 1.221 à 1.230 — 1.512 — 1.514 à 1.516 — 1.518 à 1.520 — 1.951 à 1.955 — 1.958 à 1.960 — 2.201 à 2.210 — 2.373 — 2.375 à 2.380 — 2.641 à 2.645 — 3.111 à 3.115 — 3.120 — 3.451 à 3.460 — 3.842 à 3.850 — 3.971 à 3.980 — 4.102 à 4.108 — 5.137 à 5.139 — 5.751 à 5.760 — 5.811 à 5.813 — 5.991 et 5.992 — 5.995 et 5.996 — 5.998 à 6.000 — 6.056 à 6.060 — 6.293 — 6.296 et 6.297 — 6.300 — 6.462 à 6.470 — 6.801 à 6.803 — 7.032 à 7.040 — 7.224 à 7.230 — 8.524 à 8.528 — 8.712 à 8.720 — 9.551 — 9.871 à 9.880 — 9.911 à 9.917 — 10.322 et 10.323 — 10.371 à 10.379 — 10.431 à 10.434 — 10.772 — 12.237 à 12.240 — 13.560 — 15.401 à 15.410 — 15.553 à 15.559 — 15.731 à 15.737 — 16.241 et 16.242 — 16.245 à 16.247 — 16.515 et 16.516 — 16.518 à 16.520 — 16.901 — 16.903 à 16.910 — 17.461 à 17.470 — 17.881 à 17.884 — 17.941 à 17.945.

Les Coopérateurs de Champagne

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE

A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL:

48, GRANDE-RUE, A CHATEAU-THIERRY (AISNE)

Registre du commerce: 1297, Château-Thierry.

Cinquième tirage du 30 septembre 1941.

La société LES COOPÉRATEURS DE CHAMPAGNE, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 5 0/0 novembre 1932, a racheté directement 1 obligation, ce qui fait que l'amortissement prévu pour 1941 ne portera que sur 69 titres, au lieu de 70, ou:

Titre racheté	1
Titres amortis par le tirage du 30 septembre 1941	69
Total	70

Les obligations dont les numéros suivent sont remboursables à 500 fr., à partir du 16 novembre 1941.

20.050	20.136	20.222	20.308	20.394	20.480
20.566	20.652	20.738	20.824	20.910	20.996
21.082	21.168	21.254	21.347	21.426	21.512
21.598	21.684	21.770	21.856	21.942	22.028
22.114	22.200	22.286	22.372	22.458	22.544
22.630	22.716	22.802	22.888	22.974	23.060
23.146	23.232	23.319	23.404	23.490	23.576
23.662	23.748	23.834	23.920	24.006	24.092
24.179	24.264	24.350	24.436	24.522	24.608
24.694	24.780	24.866	24.952	25.038	25.124
25.210	25.296	25.382	25.468	25.554	25.640
25.726	25.812	25.898			

Les titres ci-dessus peuvent être présentés au remboursement, après payement du coupon n° 68 à échéance du 15 novembre 1941, à notre siège social, 48, Grande-Rue, à Château-Thierry; à la Société centrale des coopératives de France, 31, rue de Provence, à Paris, et enfin dans tous les guichets de la Société générale.

Titres sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

20.284	20.402	20.756	21.346	21.400	21.410
22.270	22.644	23.352	24.060	24.414	25.004
25.362					

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS

SERVICE DES TITRES

BUREAU DE VÉRIFICATION:

8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 88928.

Liste des titres sortis au tirage du 3 octobre 1941.

1.700 obligations de l'emprunt 5 0/0 1933 (tranche A, de 1.000 fr.), remboursables à dater du 15 décembre 1941.

21.701 à 800 — 49.101 à 200 — 79.601 à 700 — 112.301 à 400 — 126.101 à 200 — 154.301 à 400 — 173.101 à 200 — 197.201 à 300 — 267.701 à 800 — 333.201 à 300 — 334.701 à 800 — 341.401 à 500 — 364.801 à 900 — 371.601 à 700 — 416.101 à 200 — 431.101 à 200 — 553.601 à 700.

NOTA. — Les séries comprenant des titres restant à rembourser, sorties aux tirages antérieurs, paraîtront ultérieurement.

100 obligations de l'emprunt 5 0/0 1933 (tranche A, de 5.000 fr.), remboursables à dater du 15 décembre 1941.

2.141 à 160 — 10.721 à 740 — 15.801 à 820 — 23.541 à 560 — 31.121 à 140.

NOTA — Les séries comprenant des titres restant à rembourser, sorties aux tirages antérieurs, paraîtront ultérieurement.

Congrès Eucharistique International de Nice

Le tirage de la première série des bons à lots du CONGRÈS EUCHARISTIQUE INTERNATIONAL DE NICE a eu lieu le lundi 22 septembre 1941, à quinze heures, au ministère des finances, à Paris.

Conformément à l'avis publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1941, la masse des lots attribués à des dixièmes annulés a été répartie entre les bénéficiaires du tirage proportionnellement à l'importance de leurs lots. En conséquence:

Le numéro 067.167 gagne 1.400.000 fr.
Le numéro 080.120 gagne 700.000 fr.
Le numéro 106.282 gagne 280.000 fr.

Les numéros suivants gagnent chacun 140.000 fr.

094.934 097.512

Les numéros suivants gagnent chacun 70.000 fr.

069.619	102.156	131.069	136.242	146.844
	156.708	159.687	176.611	

Les numéros suivants gagnent chacun 35.000 fr.

000.208	013.939	034.473	044.530	055.804
060.795	060.952	062.108	065.722	065.894
065.928	073.002	078.901	079.920	083.511
084.126	084.750	087.196	087.309	092.235

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

092.278	096.537	099.582	099.588	101.227
102.571	103.805	104.353	107.422	108.312
119.505	125.732	129.565	131.017	135.736
136.298	136.997	140.710	144.373	146.342
146.981	147.616	159.311	159.693	162.508
164.983	165.456	195.211		

Les numéros suivants gagnent chacun 1.400 fr.

094.879	124.190	124.478	170.283	181.019
		197.284		

PAYEMENT DES LOTS

Les bons et dixièmes de bons gagnants devront, soit être déposés contre récépissé aux caisses des établissements ayant participé au placement, soit être adressés directement à la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e), ou 9, rue de la République, à Lyon.

Le payement des lots aura lieu à partir du quinzième jour suivant le dépôt.

Le montant des lots non réclamés dans un délai de six mois à compter du jour du tirage sera acquis à l'Etat (loi du 14 avril 1939).

LA SOLIDARITE MANTAISE

Société anonyme coopérative de consommation

A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

14, RUE PORTE-AUX-SAINTS,

A MANTES-GASSICOURT

R. C.: Mantes 158.

Liste des obligations 5,25 0/0 1934 sorties au tirage de septembre 1941.

12	27	37	116	119	128	144
381	438	483	497	572	596	599
615	629	639	657	696	711	726
728	804	808	841	858	889	920
950	962	963	1.018	1.042	1.118	1.134
1.138	1.142	1.146	1.159	1.160	1.205	1.211
1.276	1.278	1.296	1.298	1.371	1.468	1.476
1.481						

Obligations sorties aux tirages précédents et non remboursées.

Octobre 1939.

186 328 1.413.

Mars 1940.

166 486.

Octobre 1940.

215 292 1.013 1.019 1.254.

Mars 1941.

13	90	94	191	207	363	431
475	480	547	618	712	984	992
1.043	1.060	1.062	1.106	1.152	1.186	1.220
1.223						

Ville de Mont-Saint-Martin

Obligations 5 0/0 *de* 1930 *de* 1.000 *fr.*

Obligations sorties au tirage du 19 septembre 1941 pour les années 1940 et 1941, remboursables au pair à partir des 31 décembre 1940 et 31 décembre 1941.

ANNÉE 1940

14	70	132	172	174	204	209
218	242	276	310	315	327	372
385	410	465	560	599	625	655
788	806	829	837	916	974	1.039
1.123	1.128	1.158	1.191	1.201	1.234	1.309
1.340	1.420	1.558	1.594	1.610	1.625	1.779
1.866	1.874	1.889	2.037	2.051	2.101	2.140
2.253	2.259	2.326	2.419	2.437	2.462	2.474
2.495	2.527	2.634	2.636	2.647	2.654	2.662
2.691	2.738	2.773	2.855	2.887	2.912	2.926
2.993	3.049	3.054	3.135	3.166	3.180	3.182
3.187	3.192					

ANNÉE 1941

8	28	52	55	67	79	92
183	264	275	312	422	425	429
525	544	624	634	651	674	733
771	814	988	1.038	1.043	1.125	1.151
1.168	1.216	1.296	1.325	1.357	1.385	1.402
1.438	1.562	1.572	1.573	1.603	1.635	1.685
1.735	1.792	1.801	1.810	1.820	1.878	1.926
1.942	1.972	1.985	1.999	2.045	2.108	2.168
2.207	2.225	2.248	2.371	2.374	2.431	2.434
2.497	2.511	2.518	2.569	2.593	2.626	2.632
2.663	2.664	2.726	2.785	2.827	2.841	2.897
2.928	2.936	3.005	3.025	3.093	3.157	

Le remboursement est effectué à la caisse de la perception de Longwy (Meurthe-et-Moselle), recette municipale de la ville de Mont-Saint-Martin.

Obligations sorties aux tirages antérieurs restant à rembourser.

Tirage du 30 *septembre* 1936.

Remboursable au pair depuis le 31 décembre 1936, coupon 15 attaché.

2.239.

Tirage du 30 *septembre* 1937.

Remboursables au pair depuis le 31 décembre 1937, coupon 17 attaché.

165 1.134 1.614 2.787.

Tirage du 30 *septembre* 1938.

Remboursables à partir du 31 décembre 1938, coupon 19 attaché.

194	711	931	932	1.273	1.283	2.208	2.290
			2.389	2.714	2.803.		

Tirage du 27 *octobre* 1939.

Remboursables au pair à partir du 31 décembre 1939, coupon 21 attaché.

15	34	119	125	139	238	250
294	382	386	462	584	649	726
822	882	1.073	1.254	1.275	1.279	1.289
1.569	1.588	1.915	2.095	2.209	2.383	2.448
2.674	2.681	2.723	2.727	2.775	2.836	

Etablissements CODER

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 14.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : MARSEILLE-SAINT-MARCEL

Obligations 5 0/0 1930.

Amortissements du 1er octobre 1941.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée à partir de l'année 1936, la société a procédé, durant l'exercice 1941, à l'amortissement par voie de rachats en Bourse de 14 obligations 5 0/0.

La société a procédé, en outre, au siège social, au tirage au sort de 173 obligations dont les numéros suivent:

13	21	25	55	81	90	111
122	145	150	154	181	246	321
322	324	396	414	428	434	461
500	527	535	549	563	600	603
607	633	666	677	736	761	773
794	812	851	917	921	952	982
987	992	1.022	1.062	1.072	1.127	1.132
1.134	1.197	1.264	1.314	1.369	1.377	1.381
1.401	1.475	1.521	1.523	1.516	1.582	1.598
1.612	1.646	1.651	1.658	1.672	1.685	1.687
1.710	1.732	1.791	1.874	2.001	2.019	2.032
2.056	2.071	2.086	2.104	2.107	2.111	2.125
2.147	2.207	2.352	2.702	2.811	2.836	2.853
2.981	3.130	3.212	3.258	3.327	3.330	3.331
3.333	3.337	3.356	3.372	3.442	3.516	3.613
3.761	3.784	3.790	3.831	3.995	4.033	4.065
4.111	4.119	4.139	4.148	4.171	4.202	4.283
4.316	4.423	4.447	4.522	4.602	4.733	4.744
4.765	4.783	4.937	4.945	4.982	5.022	5.113
5.157	5.294	5.436	5.463	5.495	5.498	5.512
5.572	5.638	5.736	5.749	5.767	5.853	5.886
5.955	5.991	6.003	6.009	6.023	6.032	6.040
6.048	6.060	6.067	6.072	6.083	6.103	6.123
6.251	6.409	6.505	6.546	6.554	6.558	6.910
6.971	6.978	6.980	6.990	6.996		

Ces obligations sont remboursables depuis le 1er octobre 1941, coupon no 23 et suivant attachés, pour leur montant nominal, au Crédit lyonnais, à la Société générale, au Crédit marseillais, à la Société marseillaise de crédit et à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Obligations 5 0/0 1930 sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

187	312	360	386	481	513	541
557	596	635	651	661	682	711
718	742	750	751	768	819	822
824	827	929	943	949	980	1.367
1.722	1.861	2.122	2.146	2.324	2.965	3.017
3.077	3.192	3.344	3.410	3.562	3.640	3.657
3.662	3.802	3.819	3.822	3.829	3.835	4.098
4.293	4.295	4.387	4.421	4.644	4.654	4.792
4.809	4.909	4.964	5.057	5.129	5.181	5.194
5.223	5.252	5.340	5.428	6.076	6.090	6.324
6.471	6.691	6.734	6.840	6.862	6.915	6.919

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

Houillères et du Chemin de Fer d'Epinac

(SAÔNE-ET-LOIRE)

CAPITAL SOCIAL: 5.900.000 FRANCS

Numéros des 677 obligations Epinac 6 0/0 1919 sorties au tirage du 7 octobre 1941.

1	6	10	11	13	15	24
45	53	55	67	74	75	76
95	100	105	107	113	117	122
131	141	145	147	148	152	166
168	174	177	181	183	186	191
196	208	213	216	219	220	224
222	234	235	242	247	251	255
281	334	335	342	348	350	353
363	371	377	410	423	427	433
436	454	457	463	464	471	474
496	501	508	512	520	528	529
549	550	551	552	554	573	579
580	582	586	616	623	630	640
643	649	654	656	659	661	668
680	687	721	730	732	733	738
748	752	760	770	791	795	798
804	806	807	808	810	815	816
817	827	830	832	837	838	841
847	849	851	871	872	894	904
905	909	913	917	921	923	925
933	934	941	959	980	981	983
989	1.026	1.028	1.033	1.034	1.036	1.037
1.080	1.081	1.087	1.088	1.091	1.098	1.111
1.118	1.120	1.121	1.125	1.136	1.143	1.144
1.148	1.153	1.154	1.184	1.185	1.187	1.189
1.194	1.221	1.223	1.224	1.235	1.241	1.246
1.247	1.253	1.255	1.279	1.280	1.281	1.294
1.295	1.298	1.329	1.330	1.340	1.352	1.356
1.365	1.372	1.375	1.377	1.378	1.385	1.388
1.389	1.393	1.398	1.400	1.403	1.405	1.407
1.412	1.416	1.419	1.445	1.446	1.449	1.452
1.460	1.474	1.488	1.491	1.504	1.507	1.518
1.519	1.526	1.538	1.539	1.550	1.551	1.565
1.568	1.570	1.577	1.595	1.598	1.603	1.608
1.610	1.617	1.620	1.628	1.631	1.637	1.652
1.672	1.678	1.692	1.796	1.841	1.848	1.850
1.853	1.860	1.861	1.875	1.878	1.887	1.914
1.921	1.942	1.944	1.950	1.951	1.952	1.953
1.958	1.963	1.966	1.971	1.976	1.980	1.982
1.983	1.989	1.999	2.027	2.028	2.031	2.032
2.033	2.042	2.056	2.058	2.061	2.063	2.079
2.080	2.082	2.083	2.088	2.114	2.118	2.126
2.131	2.134	2.143	2.144	2.151	2.153	2.164
2.171	2.178	2.179	2.192	2.199	2.203	2.211
2.212	2.215	2.222	2.223	2.228	2.240	2.243
2.245	2.250	2.254	2.265	2.266	2.297	2.306
2.312	2.316	2.317	2.322	2.323	2.398	2.402
2.414	2.417	2.421	2.426	2.429	2.435	2.451
2.456	2.467	2.468	2.474	2.475	2.477	2.482
2.484	2.488	2.493	2.497	2.498	2.501	2.504
2.506	2.520	2.525	2.548	2.549	2.551	2.599

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

2.614	2.617	2.622	2.624	2.625	2.629	2.630
2.684	2.692	2.696	2.699	2.713	2.720	2.721
2.730	2.734	2.748	2.750	2.751	2.754	2.760
2.771	2.773	2.777	2.785	2.791	2.803	2.806
2.810	2.813	2.818	2.829	2.836	2.853	2.888
2.889	2.905	2.906	2.907	2.909	2.912	2.913
2.922	2.933	2.939	3.002	3.008	3.014	3.015
3.020	3.021	3.029	3.033	3.037	3.040	3.055
3.072	3.082	3.083	3.107	3.140	3.142	3.146
3.151	3.153	3.154	3.158	3.162	3.164	3.169
3.171	3.178	3.180	3.184	3.186	3.194	3.198
3.201	3.202	3.203	3.204	3.205	3.225	3.232
3.236	3.238	3.247	3.255	3.259	3.260	3.276
3.291	3.304	3.311	3.319	3.323	3.325	3.353
3.359	3.361	3.365	3.366	3.379	3.389	3.394
3.401	3.402	3.424	3.446	3.448	3.461	3.479
3.482	3.483	3.489	3.490	3.491	3.498	3.499
3.502	3.503	3.504	3.505	3.506	3.518	3.527
3.542	3.555	3.561	3.562	3.563	3.564	3.567
3.587	3.588	3.589	3.594	3.595	3.597	3.611
3.615	3.622	3.623	3.628	3.629	3.632	3.636
3.639	3.657	3.659	3.668	3.673	3.679	3.683
3.685	3.690	3.691	3.693	3.695	3.696	3.700
3.701	3.703	3.709	3.715	3.722	3.725	3.729
3.749	3.751	3.756	3.758	3.793	3.795	3.800
3.806	3.816	3.817	3.822	3.823	3.849	3.875
3.883	3.892	3.895	3.896	3.897	3.898	3.900
3.905	3.913	3.919	3.933	3.935	4.003	4.004
4.008	4.012	4.018	4.021	4.026	4.035	4.039
4.043	4.044	4.048	4.050	4.066	4.071	4.079
4.089	4.089	4.099	4.107	4.110	4.146	4.157
4.161	4.163	4.165	4.167	4.184	4.193	4.206
4.212	4.213	4.226	4.262	4.431	4.444	4.464
4.472	4.481	4.536	4.541	4.547	4.549	4.554
4.556	4.559	4.565	4.567	4.570	4.571	4.589
4.604	4.617	4.621	4.627	4.637	4.638	4.640
4.658	4.660	4.670	4.675	4.684	4.688	4.693
4.698	4.700	4.710	4.714	4.717	4.721	4.724
4.725	4.726	4.729	4.732	4.735	4.738	4.739
4.740	4.750	4.751	4.752	4.761	4.764	4.768
4.780	4.782	4.785	4.794	4.795	4.804	4.807
4.810	4.812	4.814	4.824	4.828	4.835	4.848
4.851	4.852	4.856	4.857	4.861	4.863	4.878
4.905	4.908	4.909	4.910	4.911	4.913	4.915
4.916	4.917	4.918	4.928	4.943	4.945	4.964
4.965	4.966	4.967	4.992	4.993		

Numéros des 541 obligations Epinac 6 0/0 1921 sorties au tirage du 7 octobre 1941.

5.012	5.013	5.020	5.033	5.039	5.043	5.062
5.063	5.065	5.070	5.076	5.078	5.086	5.089
5.090	5.114	5.117	5.119	5.121	5.124	5.126
5.127	5.130	5.135	5.138	5.187	5.189	5.192
5.196	5.197	5.199	5.201	5.243	5.247	5.257
5.261	5.263	5.272	5.281	5.297	5.306	5.310
5.317	5.328	5.333	5.337	5.340	5.341	5.344
5.350	5.355	5.383	5.388	5.389	5.392	5.399
5.407	5.409	5.418	5.419	5.458	5.460	5.462
5.467	5.472	5.474	5.483	5.487	5.490	5.493
5.516	5.518	5.519	5.523	5.525	5.538	5.539
5.541	5.544	5.601	5.603	5.604	5.605	5.609
5.610	5.612	5.623	5.634	5.639	5.655	5.657
5.670	5.671	5.675	5.685	5.687	5.700	6.011
6.012	6.014	6.022	6.029	6.041	6.049	6.055
6.078	6.079	6.094	6.107	6.112	6.116	6.117
6.128	6.132	6.134	6.135	6.137	6.141	6.142
6.143	6.153	6.162	6.172	6.176	6.189	6.196
6.201	6.205	6.210	6.223	6.225	6.239	6.240
6.243	6.252	6.257	6.266	6.271	6.275	6.284
6.295	6.301	6.331	6.333	6.338	6.341	6.343
6.347	6.350	6.351	6.357	6.358	6.364	6.366
6.367	6.377	6.378	6.379	6.393	6.399	6.400
6.405	6.411	6.423	6.427	6.431	6.434	6.437
6.440	6.442	6.447	6.450	6.459	6.465	6.466
6.468	6.476	6.477	6.480	6.484	6.485	6.491
6.492	6.495	6.497	6.498	6.499	6.569	6.572
6.579	6.580	6.581	6.584	6.586	6.588	6.594
6.597	6.621	6.632	6.640	6.643	6.646	6.648
6.651	6.655	6.816	6.827	6.831	6.854	6.855
6.859	6.874	6.877	6.895	6.902	6.912	6.917
6.929	6.975	6.976	6.977	6.978	6.982	6.985
6.988	6.989	6.992	6.994	6.997	6.998	6.999
7.002	7.007	7.012	7.013	7.015	7.021	7.037
7.041	7.042	7.043	7.047	7.058	7.061	7.064
7.065	7.067	7.068	7.073	7.080	7.082	7.097
7.118	7.120	7.124	7.126	7.192	7.194	7.199
7.201	7.203	7.206	7.211	7.214	7.226	7.231
7.234	7.236	7.237	7.243	7.246	7.248	7.266
7.269	7.271	7.272	7.275	7.288	7.298	7.305
7.306	7.307	7.308	7.333	7.338	7.339	7.356
7.372	7.374	7.384	7.393	7.396	7.397	7.398
7.399	7.409	7.410	7.412	7.414	7.419	7.422
7.423	7.426	7.431	7.437	7.443	7.444	7.445
7.448	7.450	7.452	7.453	7.461	7.462	7.467
7.468	7.474	7.478	7.484	7.488	7.493	7.494
7.502	7.516	7.521	7.674	7.675	7.686	7.690
7.693	7.720	7.727	7.728	7.768	7.770	7.779
7.783	7.786	7.789	7.791	7.793	7.801	7.805
7.806	7.808	7.811	7.819	7.823	7.875	7.877
7.881	7.883	7.893	7.927	7.933	7.937	7.943
7.945	7.963	7.964	7.966	7.967	7.972	7.974
7.975	7.980	7.982	7.986	8.000	8.002	8.022
8.042	8.055	8.059	8.063	8.064	8.070	8.078
8.080	8.107	8.114	8.119	8.121	8.123	8.126
8.129	8.131	8.140	8.150	8.151	8.159	8.161
8.167	8.224	8.264	8.276	8.289	8.302	8.303
8.310	8.312	8.317	8.320	8.327	8.328	8.330
8.332	8.352	8.356	8.357	8.367	8.368	8.384
8.386	8.396	8.399	8.401	8.410	8.419	8.421
8.424	8.425	8.436	8.443	8.444	8.446	8.450
8.451	8.452	8.455	8.458	8.459	8.463	8.464
8.465	8.466	8.474	8.477	8.479	8.488	8.509
8.513	8.517	8.520	8.531	8.537	8.541	8.557
8.558	8.576	8.581	8.582	8.583	8.584	8.585
8.588	8.589	8.594	8.595	8.596	8.610	8.618
8.624	8.639	8.640	8.642	8.645	8.646	8.648
8.650	8.677	8.685	8.686	8.690	8.697	8.705
8.708	8.709	8.712	8.718	8.748	8.763	8.766
8.772	8.778	8.779	8.790	8.791	8.793	8.805
8.809	8.811	8.812	8.815	8.816	8.821	8.823
8.825	8.826	8.828	8.829	8.830	8.831	8.832
8.838	8.839	8.850	8.855	8.860	8.864	8.866
8.868	8.869	8.871	8.872	8.874	8.875	8.876
8.877	8.879	8.882	8.896	8.901	8.904	8.914
8.916	8.919	8.945	8.949	8.950	8.954	8.952
8.960	8.975	8.976	8.984	8.986	8.989	8.990
8.996	8.999					

Ces obligations seront remboursées, à partir du 15 janvier 1942, coupon n° 45 attaché, au pair moins impôt, soit 498 fr. 50 par obligation de la première série et 492 fr. 50 par obligation de la deuxième série, auxquels viendront s'ajouter les intérêts courus de 7 fr. 50 net par obligation, soit au total: 506 fr. par obligation de la première série et 500 fr. par obligation de la deuxième série.

Le payement aura lieu chez MM. Hottinguer et Cie, banquiers à Paris, 38, rue de Provence.

Le conseil d'administration.

Obligations sorties à des tirages antérieurs n'ayant pas été présentées au remboursement.

Tirage du 5 juillet 1934.

Deuxième série.

5.021.

Remboursable à 495 fr. 75.

Tirage du 20 juillet 1939.

66	240	248	957	1.027	1.131	1.155
1.829	1.835	1.858	1.957	1.969	2.115	2.291
2.496	3.229	3.485	4.168	4.623	4.713	4.803
4.919	4.931					

Remboursables à 499 fr. 10 pour les obligations nominatives appartenant à des personnes physiques, 498 fr. 65 pour les obligations au porteur et les obligations nominatives depuis moins de six mois ou appartenant à des personnes morales.

Tirage du 7 octobre 1940.

17	46	49	70	151	239	254
256	396	456	591	676	691	742
771	988	1.008	1.128	1.157	1.169	1.380
1.465	1.553	1.592	1.602	1.647	1.657	1.687
1.688	1.840	2.038	2.116	2.160	2.252	2.320
2.466	2.489	2.689	2.701	3.165	3.170	3.357
3.362	3.413	3.421	3.447	3.573	3.616	3.640
4.166	4.436	4.467	4.509	4.531	4.620	4.673
4.757	4.834	4.840	4.866	4.867	4.877	

Remboursables à 499 fr. 10 pour les obligations nominatives appartenant à des personnes physiques, 498 fr. 65 pour les obligations au porteur et les obligations nominatives depuis moins de six mois ou appartenant à des personnes morales.

Il est rappelé qu'à partir du 15 octobre 1941, il sera procédé au remboursement des 581 obligations de la première série, portant les nos 1 à 5000, et 419 obligations de la deuxième série, portant les nos 5001 à 9000, aux clauses et conditions publiées aux *Petites Affiches* des 10-11 juillet 1941 et au *Journal officiel* du 30 juillet 1941.

Le tirage a eu lieu le 8 juillet 1941, et les numéros des obligations sorties ont été publiés dans les feuilles précitées.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

Houillères et du Chemin de Fer d'Epinac

(SAÔNE-ET-LOIRE)

CAPITAL SOCIAL: 5.900.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PARIS, 26, RUE LAFFITTE

R. C.: Seine no 99847.

Amortissement d'obligations 6 0/0

Il est rappelé que, conformément à l'avis paru aux *Petites Affiches* en date du 30 septembre-1er octobre 1941, le conseil d'administration, usant de la faculté que la société s'est réservée lors de l'émission des deux séries de l'emprunt obligataire, a décidé de rembourser par anticipation 1.218 obligations dont l'amortissement avait été prévu pour les années 1946 et 1947, à savoir:

	Première émission	Deuxième émission.	
Année 1946	329	263	592
Année 1947	348	278	626
Total	677	541	1.218

Le tirage a eu lieu le 7 octobre 1941, comme annoncé au journal précité.

Les numéros sortis sont donnés d'autre part.

Compagnie des Tramways de Nantes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

110, BOULEVARD MICHELET, NANTES

R. C.: Nantes 749 B.

Les porteurs d'obligations 4 0/0, 1re série B 15 avril 1907 et 2e série B 15 avril 1909, de la COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE NANTES, sont avisés que le conseil d'administration a décidé, dans sa réunion du 26 septembre 1941, de procéder, à dater du 15 octobre 1941, au remboursement anticipé de la totalité des obligations non encore amorties.

Les remboursements s'effectueront à Nantes, chez MM. les agents de change.

Faïencerie de Lunéville

Société anonyme des Faïenceries KELLER ET GUERIN

AU CAPITAL DE 5 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LUNEVILLE (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce: Lunéville no 76.

Répertoire producteur: no 519 M.-et-M.

Avis aux porteurs de bons 6 0/0 1928.

MM. les porteurs de bons de la SOCIÉTÉ ANONYME DES FAÏENCERIES KELLER ET GUÉRIN, bons 6 0/0 1928 de 500 fr. nominal, sont avisés que la société, en conformité tant des dispositions légales en vigueur que de la faculté qu'elle s'est réservée, lors de l'émission, procédera, à dater du 25 décembre 1941, au remboursement total anticipé desdits bons 6 p. 100 restant en circulation à cette date.

Ces bons devront être présentés au rem-

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

boursement, soit à la caisse de la société, soit aux guichets du siège, succursales et agences en France, de la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts.

Les bons seront à présenter coupon n° 27 attaché et seront remboursés au pair.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du 12 juin 1941, le président du tribunal civil de Bayonne a ordonné la mise sous séquestre de tous les biens mobiliers et immobiliers, créances, valeurs, droits et intérêts de quelque nature qu'ils soient existant ou pouvant exister dans l'arrondissement de Bayonne du sieur Cassin (René), demeurant à Paris, 53, boulevard Saint-Michel, déchu de la nationalité française par décret du 30 avril 1941, et désigné l'administration de l'enregistrement aux fins d'assurer par tel de ses agents qu'il lui plaira de désigner, l'administration séquestre desdits biens et intérêts sis dans l'arrondissement de Bayonne.

AVIS D'ADJUDICATIONS

BUREAU DES DOMAINES DE TOULON ET DE DRAGUIGNAN

Vente de Véhicules Automobiles

A Draguignan, au parc annexe, caserne Chabron, le vendredi 10 octobre 1941, dès neuf heures, et jours suivants s'il y a lieu;

A Toulon, à la base de transit (ex-parc d'artillerie), boulevard Saint-Nicolas, dès neuf heures,

il sera procédé aux lieux, dates et heures ci-dessus, à la vente aux enchères publiques de véhicules divers (Toulon, 7 véhicules; Draguignan, 36 véhicules) comprenant: voitures de tourisme, camions, camionnettes, tracteurs divers, bennes, remorques, etc.

Demander la liste et les conditions de vente au bureau des domaines, 13, rue de Lorgues, à Toulon.

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU LOT

PONTS ET CHAUSSÉES

Route nationale n° 673.

Elargissement à 6 mètres et rectification du P. K. 32,500 sur une longueur de 1.471 mètres.

Route nationale n° 681.

Fourniture de matériaux entre les P. K. 37,200 et 40,600.

ADJUDICATION

à CAHORS, en l'hôtel de la Préfecture, le samedi 25 octobre 1941, à quinze heures.

Le samedi 25 octobre 1941, à quinze heures, il sera procédé, en séance publique, par M. le préfet du Lot, assisté de M. le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre et de M. le trésorier-payeur général du Lot, ainsi que de deux membres de la commission administrative, en présence de M. l'ingénieur en chef, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux ci-dessus. Ces travaux sont évalués comme suit:

Route nationale n° 673 d'Aurillac à Fumel.

Montant des travaux	627.679	22
Somme à valoir	72.320	78
Total	700.000	»

Cautionnement: 20.400 fr.

Route nationale n° 681 de Brive à Figeac.

Montant des travaux	182.200	»
Somme à valoir	»	
Total	182.200	»

Cautionnement: néant.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Admission à l'adjudication.*

Chaque candidat, les sociétés d'ouvriers français exceptées, sera tenu de présenter:

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par les hommes de l'art peuvent être joints à la note.

Les pièces n° 1 et n° 2 devront, à peine de forclusion, avoir été visées, dix jours au moins avant l'adjudication, par M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue de la Préfecture, n° 7, à Cahors;

3° Certificat d'adhésion à une caisse de compensation agréée par le ministre du travail;

4° Une attestation du service régional des assurances sociales constatant la régularité de sa situation au regard de la législation sur les assurances sociales.

Les sociétés d'ouvriers français auront à produire:

1° La liste nominative de leurs membres (nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance);

2° Leur acte de société;

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elles fixeront;

4° Un acte en bonne et due forme désignant le délégué chargé de les représenter et définissant ses pouvoirs comme il est prescrit ci-après;

5° Une déclaration de ce délégué indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

6° Une note de ce délégué indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux que la société a exécutés ou à l'exécution desquels elle a concouru, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note;

7° Une attestation du service régional des assurances sociales.

Les pièces numéros 1 à 6 devront, à peine de forclusion, être déposées, dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue de la Préfecture, n° 7, à Cahors, qui les visera pour constater la date de la présentation, et les remettra au déposant contre décharge.

II. — *Forme des soumissions.*

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après. Les rabais fractionnaires sont interdits; toute fraction de centime serait le cas échéant comptée pour un centime.

Les concurrents pourront se procurer des formules imprimées pour soumission dans les bureaux de l'ingénieur en chef.

Les soumissions déposées par des sociétés d'ouvriers français devront être présentées et signées par le délégué chargé de représenter la société.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle sera déclarée nulle et non avenue.

III. — *Envoi des soumissions.*

Aucune soumission ne sera reçue en séance publique et ne pourra être déposée, avant l'ouverture de la séance, dans la boîte ordinairement destinée à ce dépôt.

Les pièces exigées pour l'admission à l'adjudication seront jointes dans un paquet cacheté à la soumission qui préalablement aura été renfermée toute seule dans une autre enveloppe aussi cachetée.

La première enveloppe contiendra l'indication du lot auquel la soumission se rapporte; les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée l'avant-dernier jour non férié qui précédera celui de l'adjudication et avant 16 heures, à l'une des adresses suivantes:

1° A M. le préfet du Lot;

2° A M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Cahors, 7, rue de la Préfecture.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera l'avant-dernier jour non férié qui précédera celui de l'adjudication à 16 heures.

Les lettres recommandées porteront extérieurement une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elles ne doivent pas être ouvertes avant l'adjudication.

Le préfet les déposera sur le bureau à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication.

IV. — *Ouverture des paquets et décision.*

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet. L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication et le préfet, après avoir consulté les membres du bureau et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après avoir fait appeler devant eux, pour être entendus, en leurs observations, les concurrents auxquels le bureau aurait des explications à demander, arrêtera la liste des concurrents agréés, alors même que les concurrents appelés devant le bureau ne se seraient pas présentés. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé comme il vient d'être dit.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le préfet annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes en présence du public; il en sera donné lecture à haute voix et, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle, le soumissionnaire qui aura fait offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire, sous réserve de l'approbation de l'adjudication.

V. — *Prescriptions spéciales pour le cas de rabais égaux.*

Si le rabais le plus fort est souscrit par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de société d'ouvriers français, il sera ouvert un nouveau concours, séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement; ceux qui ne seront pas présents ou représentés seront

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

considérés comme maintenant le rabais qu'ils ont consenti.

Les rabais de cette nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première. Ils pourront être faits en millimes (sans fraction) par franc; toute fraction de millime serait le cas échéant comptée pour un millime.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas encore, ou si les soumissionnaires n'étaient pas présents ou représentés, il serait procédé à un tirage au sort entre les soumissionnaires ayant fait le même rabais.

S'il y a une seule société d'ouvriers français parmi les soumissionnaires ayant fait le plus fort rabais, cette société sera déclarée adjudicataire.

S'il y a plusieurs sociétés d'ouvriers français parmi les soumissionnaires ayant fait le plus fort rabais, il sera procédé à une réadjudication; puis, s'il y a lieu, au tirage au sort, mais entre ces sociétés seulement, dans les conditions prévues par les trois premiers paragraphes ci-dessus.

VI. — *Résultat définitif de l'adjudication.*

Les adjudications et réadjudications ne sont valables qu'après qu'elles ont été approuvées par le préfet au nom du ministre, si elles n'ont donné lieu à aucune réclamation ou protestation et par le ministre dans les autres cas.

VII. — *Frais à la charge de l'adjudicataire.*

L'adjudicataire versera à la trésorerie générale le montant des frais du marché.

Ces frais, dont l'état sera arrêté par le préfet, comprendront les frais de timbre, tant de la minute que de l'expédition et les frais d'expédition des pièces ci-après: le devis, bordereau des prix, et détail estimatif, le bordereau constatant le taux normal et courant des salaires, et les autres pièces expressément désignées dans le devis comme servant de base au marché, enfin le procès-verbal d'adjudication. Les frais comprendront aussi le droit d'enregistrement tels qu'ils résulteront des lois et règlements en vigueur.

VIII. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces des projets seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

Dans les bureaux de la préfecture (1re division), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures.

Fait à Cahors, le 13 septembre 1941.

Le préfet du Lot,
MAURICE BÉZAGU.

Pour ampliation: *le secrétaire général,*
J. LATSCHA.

MODÈLE DE SOUMISSION

Je (1) soussigné (nom, prénoms, profession et demeure) (2), faisant élection de domicile à après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet de l'adjudication du 25 octobre 1941, lesquels travaux sont évalués à non compris la somme à valoir.

Me soumets et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix d'application du bordereau, sur lesquels je consens un rabais de (en toutes lettres) centimes (sans fraction) par franc (3).

M'engage en outre à payer les frais de timbre tant de la minute que de l'expédition et les frais d'expédition du devis, du bordereau des prix et détail estimatif, du bordereau constatant le taux normal et courant des salaires et des autres pièces expressément désignées dans le devis, comme servant de base au marché, ainsi que du procès-verbal de l'adjudication, enfin les droits d'enregistrement auxquels la présente soumission pourra donner lieu si elle est acceptée.

L'Etat et le département se libéreront des sommes qui me seront dues en exécution du présent marché en faisant porter le montant, conformément aux dispositions du décret du 20 juin 1916, au crédit du compte ouvert dans les écritures de la caisse centrale du Trésor public, trésorerie générale de (4) au nom de sous le n° (5).

Fait à , le 1941.

(Signature du soumissionnaire) (6).

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre : « nous soussignés... nous obligeons conjointement et solidairement ».

(2) Nom, prénoms, profession et demeure. — Les délégués des sociétés d'ouvriers français ajouteront : « agissant au nom et pour le compte de la société de..., en vertu des pouvoirs à nous conférés ».

(3) Lorsque l'adjudication aura donné lieu à plusieurs rabais égaux et qu'il sera procédé à une réadjudication entre les soumissionnaires ayant fait le même rabais, les nouvelles offres pourront compter des rabais évalués en millimes (sans fraction) par franc.

(4) Biffer la variante inutile.

(5) L'entrepreneur pourra, le cas échéant, substituer au 4e alinéa du modèle de soumission ci-dessus le texte suivant:

« L'Etat et le département se libéreront des sommes qui me seront dues en exécution du présent marché en faisant porter, conformément aux dispositions du décret du 20 juin 1916, crédit à la banque de à charge par elle d'en imputer le montant au compte ouvert dans ses écritures au nom de sous le n° ».

(6) La soumission, avant d'être datée et signée, devra être timbrée au droit de 6 fr.

POUVOIRS A DÉLIVRER

PAR UNE SOCIÉTÉ D'OUVRIERS FRANÇAIS A SON DÉLÉGUÉ

L'acte par lequel une société d'ouvriers français désignera le délégué qu'elle aura choisi devra spécifier que le délégué désigné est chargé de diriger l'entreprise au nom de la société et de la représenter vis-à-vis de l'administration.

Il stipulera que ce délégué aura, au regard de l'administration, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un entrepreneur agissant pour son propre compte et qu'il aura notamment qualité pour signer les attachements, recevoir les notifications, accepter les décomptes, toucher les mandats, etc.

Cet acte sera passé dans la forme exigée par l'acte de société, pour que les pouvoirs qu'il confère soient valables..

AVIS DIVERS

Société des Hôtels réunis

1, RUE SCRIBE, PARIS

Avis à MM. les obligataires.

Il sera procédé le mardi 4 novembre 1941, à dix heures trente, au siège social, 19, boulevard des Capucines, à Paris (2e), au tirage d'amortissement de 165 obligations 5 1/4 0/0 remboursables le 1er février 1942.

MM. les actionnaires et obligataires sont invités à assister à ce tirage.

Le conseil d'administration.

Société Anonyme de Constructions Industrielles et Travaux en Fer de Saint-Quentin

(C. I. T. E. F.)

AU CAPITAL DE 850.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

25, RUE DE VICQ, A SAINT-QUENTIN (AISNE)

Augmentation de capital de 510.000 fr. par l'émission au pair de 1.020 actions de 500 fr. à libérer en totalité soit en espèces, à la souscription, soit par transformation en actions nouvelles, de créances sur la société et réservées aux anciens actionnaires: 1° à titre irréductible à raison de trois actions nouvelles pour cinq anciennes; 2° et à titre réductible pour les actions non souscrites à titre irréductible.

Souscriptions et versements au siège social sur présentation des titres du 21 octobre au 22 novembre 1941 inclus.

Le conseil d'administration.

Manufacture Alsacienne des Tabacs

Convocation.

MM. les actionnaires de la MANUFACTURE ALSACIENNE DES TABACS, société anonyme de droit local, au capital de 3.125.000 fr., dont le siège a été transféré à Lyon, 34, quai Gailleton, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au nouveau siège social, pour le 10 novembre 1941, à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Ratification du transfert du siège social;
2° Transformation de la société de droit local en société anonyme de droit français; modification des statuts et adoption de nouveaux statuts;
3° Nomination des administrateurs et fixation des jetons de présence;
4° Nomination des commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération;
5° Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
6° Questions diverses.

Le texte imprimé des résolutions proposées à l'assemblée est tenu à la disposition des actionnaires au siège social à Lyon, 34, quai Gailleton.

Lyon, le 3 octobre 1941.

Manufacture alsacienne des tabacs:
Le directeur général: RENÉ ROYER.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Marc-Félix-Louis-Pierre-Marie BELLE, avocat stagiaire à la cour de Paris, né à Paris le 8 mars 1917, y demeurant, 16, rue Chanoinesse (4e), dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de BELLAY.

M. Victor MARIE-LEVY, propriétaire, agissant tant en son nom que pour le compte de sa femme, née REHMI, propriétaire, et de sa fille Thérèse, sans profession, demeurant ensemble 29, boulevard Dubouchage, à Nice, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de MAINVIALLE, nom de sa mère.

M. Pierre MARIE-LEVY, employé de commerce chez « Barichella », bijoutier, avenue de Verdun, à Nice, agissant tant en son nom que pour le compte de sa femme, sans profession, née PERUGGIA, propriétaire, et sa fille mineure,

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Mireille, demeurant ensemble 22, avenue Malausséna, à Nice, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de MAINVIALLE, nom de sa grand'mère paternelle.

M. Edmond SCHWEICHLEIN, négociant, né à Paris le 5 février 1889, habitant 14, rue Auber, Paris, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son épouse, née JAMMET, et de ses enfants mineurs, Denise, Geneviève et Edmonde, dépose auprès de M. le garde des sceaux un pourvoi tendant à substituer à son nom patronymique celui de JAMMET.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

Déclaration à la préfecture de l'Aube du 7 juillet 1941 (récépissé du 22 septembre). CLUB SPORTIF DE FONTETIE. But: par la pratique des exercices physiques, et notamment du football association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre eux des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: Fontetie (Aube).

Déclaration à la sous-préfecture de Lure du 22 juillet 1941 (n° 651). AMICALE SPORTIVE DE SAINT-SAUVEUR. Objet: éducation physique, football association, athlétisme. Siège social: mairie de Saint-Sauveur (Haute-Saône).

Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire du 6 août 1941. CANTINE SCOLAIRE. But: compléter le repas des enfants mangeant à l'école et remédier à l'insuffisance alimentaire de certains par une distribution de lait chaud pendant la saison froide. Siège: école mixte de Lichemiaille, commune de Saint-Pal-de-Mons (Haute-Loire).

Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville du 8 août 1941. COOPÉRATIVE DE PRAZ-COUTANT. But: fournir à ses adhérents, sans aucun bénéfice, tous produits et marchandises servant à leur consommation. Siège social: sanatorium de Praz-Coutant (Haute-Savoie).

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes du 15 août 1941. LES CLAIRS MATINS, fondation Vial. But: maison de santé pour enfants de 2 à 5 ans. Siège social: Nice, Cimiez, 27, avenue de Fabrey.

Déclaration à la sous-préfecture de Vienne (Isère) du 20 août 1941. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE PLAMBOIS. But: organisation de la chasse et protection des propriétés et récoltes. Siège social: à Colombier (Isère), salle de la mairie.

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin du 25 août 1941. ASSSOCIATION DES PRISONNIERS DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-QUENTIN. But: resserrer les liens de bonne camaraderie des prisonniers et les aider par tous moyens moraux et matériels. Siège social: Saint-Quentin, 9, rue du Gouvernement.

Déclaration à la préfecture d'Oran du 2 septembre 1941. HARMONIE MERS-EL-KÉBIRIENNE. But: resserrer les liens de cordialité, coopérer aux fêtes, former des élèves en vue de leur éducation musicale. Siège: chez le président, rue Daani, à Mers-el-Kébir (Oran).

Déclaration à la préfecture du Rhône du 5 septembre 1941. SOCIÉTÉ PRIVÉE DE CHASSE D'AZOL. But: réglementer le droit de chasse sur les terrains loués, veiller à la conservation et au repeuplement du gibier, à la protection des récoltes, à la répression du braconnage, etc. Siège: à Villechenève (Rhône), chez le secrétaire, M. Jacquin.

Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir du 5 septembre 1941. Société LES VAILLANTES DE CHARTRES. But: éducation physique et sports. Siège social: à Chartres, rue Collin-d'Harleville, n° 9.

Déclaration à la préfecture du Gard du 5 septembre 1941. Groupe artistique LA CIGALE. But: organisation de soirées de bienfaisance. Siège: à Uchaud (Gard), chez le président.

Déclaration à la préfecture de Rodez du 6 septembre 1941. SAINT-HUBERT DE GABRIAC. But: défense des intérêts des chasseurs, repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège: mairie de Gabriac (Aveyron).

Déclaration à la préfecture de police du 7 septembre 1941 (récépissé du 2 octobre. L'Association LES ARTISANS D'UNE VIE MEILLEURE a été dissoute. Siège social: 4, rue Lamandé, Paris.

Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan du 8 septembre 1941. LES CHEVALIERS DE NOTRE-DAME, à Montmerrei. But: pratique du sport et restauration paysanne. Siège: salle des fêtes de Montmerrei (Orne).

Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine du 9 septembre 1941. CERCLE CHANSONNIER RENNAIS. But: artistique et rénovation de la chanson française. Siège: Deleurme, 2, rue d'Estrées, Rennes.

Déclaration à la préfecture d'Oran du 9 septembre 1941. ASSOCIATION SAINT-PIERRE DE MERS-EL-KÉBIR. But: aider la jeunesse à se grouper pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux et sociaux dans l'esprit catholique. Siège social: presbytère, à Mers-el-Kébir (Oran).

Déclaration à la sous-préfecture de Tournon du 9 septembre 1941. CHASSE ET PÊCHE HONNÊTES. Objet: réprimer le braconnage et surveillance des cours d'eau par les agents assermentés et la gendarmerie. Siège: M. Roger Hilaire, président, Silhac (Ardèche).

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand du 9 septembre 1941. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE VORLY. But : repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège: mairie de Vorly (Cher).

Déclaration à la préfecture d'Epinal du 9 septembre 1941. LA FAMILIALE DE BELLEFONTAINE. But: éducation physique, gymnastique et tous sports. Siège social: Bellefontaine, école Saint-Joseph.

Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne du 9 septembre 1941. FOOTBALL CLUB DE CHEVAIGNÉ-DU-MAINE. But : pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: mairie de Chevaigné-du-Maine (Mayenne).

Déclaration à la préfecture de Besançon du 10 septembre 1941. FOOTBALL CLUB DE LIESLE. But: pratique des sports et en particulier du football. Siège: mairie de Liesle (Doubs).

Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire du 10 septembre 1941. ESPÉRANCE SPORTIVE DE LUSSAULT-SUR-LOIRE. But: pratique du football et de l'athlétisme. Siège: mairie de Lussault-sur-Loire

Déclaration à la sous-préfecture de Bastia (Corse) du 10 septembre 1941. CERCLE DES AMIS DE LA LÉGION. But: propagande en faveur de la révolution nationale. Siège: maison Martini (Vincent), Aja-le-Pietre, à Silvareccio (Corse).

Par déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) du 10 septembre 1941, la SOCIÉTÉ CUING-OLYMPIQUE, de football association et d'éducation physique, transfère son siège au café du Centre, au Cuing (Haute-Garonne).

Déclaration à la sous-préfecture de Libourne du 11 septembre 1941. LA VIGILANTE, amicale sportive lussacaise. But, par la pratique des sports, préparer au pays des hommes robustes et entretenir la camaraderie entre ses membres. Siège social: salle des fêtes de Lussac (Gironde).

Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne du 11 septembre 1941. JEUNESSE OLYMPIQUE DE LAVELANET. But: grouper la jeunesse dans un esprit d'équipe et de discipline et préparer par la pratique du sport des hommes robustes. Siège social: café Cassagne, Lavelanet-de-Comminges (Haute-Garonne).

Déclaration à la préfecture de la Creuse du 12 septembre 1941. LES JEUNES DE GOUZON. But: grouper les enfants depuis l'âge de six ans (garçons et filles) et les réunir en deux sections distinctes pour accomplir l'œuvre de rénovation nationale. Siège social: à Gouzon (Creuse), chez M. Bousquet (Jean).

Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne du 12 septembre 1941. CERCLE DE JEUNESSE DE COUSSAC-BONNEVAL. But: donner aux jeunes le sens toujours plus vif de la communauté française, les rassembler en vue de leur éducation civique et de leur développement physique et moral. Siège social: château de Coussac-bonneval.

Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne du 12 septembre 1941. AMICALE DES CHASSEURS DE LA ROCHE-L'ABEILLE. But: repeuplement du gibier, répression du braconnage et protection des récoltes. Siège social: mairie de la Roche-l'Abeille.

Déclaration à la préfecture de la Manche du 13 septembre 1941. UNION SPORTIVE DE SAINT-PELLERIN. But: pratique de l'éducation physique, de l'athlétisme, du football. Siège social: école publique de garçons, Saint-Pellerin (Manche).

Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne du 13 septembre 1941. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE MAS-GRENIER. But: défense du gibier et des intérêts agricoles, répression du braconnage. Siège social: chez le secrétaire Biron (Joseph), café Biron, à Mas-Grenier (Tarn-et-Garonne).

Déclaration à la préfecture de Mâcon du 14 septembre 1941. LE GIBSON. But: repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social: Saint-Cyr (Saône-et-Loire), mairie.

Déclaration à la préfecture de Mâcon du 14 septembre 1941. Société de chasse LA SAINT-HUBERT. But: répression du braconnage, divagation des chiens, repeuplement du gibier, destruction des nuisibles et respect de la propriété et des récoltes, exercice de la chasse. Siège social: chez M. Eugène Yvon, président, à Beaumont-sur-Grosne par Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire).

Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise du 16 septembre 1941. ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (Seine-et-Oise). But: par la pratique de l'éducation physique et des sports, préparer au pays une jeunesse robuste et saine. Siège social: mairie de Saint-Ouen-l'Aumône

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Déclaration à la sous-préfecture de Condom (Gers) du 15 septembre 1941. La Saint-Hubert castéroise. But: repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Castera-Verduzan (Gers).

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône du 16 septembre 1941. Association cultuelle orthodoxe russe de Saint-Georges. But: exercice du culte. Siège: 16, rue Clapier, Marseille.

Déclaration à la sous-préfecture de Thiers du 16 septembre 1941. Société de chasse de Néronde-sur-Dore. But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier. Siège social: maison commune de Néronde-sur-Dore, par Courpière (Puy-de-Dôme).

Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne du 17 septembre 1941. Association des jardins ouvriers de l'entr'aide populaire familiale de Limoges. But: mettre un coin de terre à la disposition du chef de famille qui en est privé, afin qu'il le cultive et qu'il en jouisse pour le bien de son foyer. Siège social: Limoges, 2, rue Jules-Noriac.

Déclaration à la préfecture d'Alger du 17 septembre 1941. Les Amis de la jeunesse de Ménerville. But: soutien moral et financier des groupements de jeunesse de Ménerville. Siège social: mairie de Ménerville (Algérie).

Déclaration à la préfecture de la Somme du 17 septembre 1941. Entente sportive de Picquigny. But: éducation physique et sports. Siège social: hôtel de ville de Picquigny.

Déclaration à la préfecture de la Dordogne du 17 septembre 1941. Société de chasse de Blis-et-Born. But: pratique de la chasse et conservation du gibier. Siège social: chez M. Faure, aux Mourneaux, commune de Blis-et-Born, par Saint-Pierre-de-Chignac.

Déclaration à la sous-préfecture de Belley du 17 septembre 1941. Association centre d'éducation ménagère d'Ambérieu. But: éducation professionnelle des jeunes chômeuses. Siège: 25, avenue de la Gare, à Ambérieu (Ain).

Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme du 18 septembre 1941. Association amicale des sélectionneurs Belle-Ombre. But: renforcer entre les anciens stagiaires du centre de sélection de Belle-Ombre les liens d'amitié et de camaraderie et les tenir au courant des recherches effectuées audit centre. Siège social: 11, rue de Bien-Assis, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Déclaration à la préfecture de l'Ain du 18 septembre 1941. Société amicale des sapeurs-pompiers de Chaveyriat. But: subvenir aux frais, fêtes et autres ayant pour objet le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège: mairie de Chaveyriat (Ain).

Déclaration à la préfecture du Rhône du 18 septembre 1941. Association familiale gerlandaise. But: travailler au relèvement moral de la famille. Siège social: 300, avenue Maréchal-Lyautey, Lyon (7e).

Déclaration à la préfecture de police du 18 septembre 1941. Association des directeurs de théâtres de Paris. But: grouper les directeurs de théâtres de Paris. Siège: à Paris, rue de Surène, n° 19.

Déclaration à la préfecture d'Alger du 18 septembre 1941. Association Buquingand. But: permettre aux aviateurs et aux amis de l'aviation de se réunir et de favoriser les œuvres de l'armée de l'air. Siège social: hôtel Aletti, 31, rue de Constantine, Alger

Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque du 19 septembre 1941. Jeunesse sportive Bavinchove-Oxelaere. But: préparer au pays des hommes robustes par la pratique des sports et des exercices physiques. Siège social: café Pellion (Emile), route de Saint-Omer, Bavinchove, par Cassel (Nord).

Déclaration à la préfecture du Rhône du 20 septembre 1941. Fonds corporatif de solidarité de la teinture, de l'impression et de l'apprêt de la région lyonnaise. But: développer chez les adhérents le sens de la solidarité qui doit exister entre tous les membres de l'entreprise et, au-dessus de la corporation groupant l'ensemble des entreprises de teinture, d'impression ou d'apprêt, associer tous les membres de ces professions à la création et à la gestion d'un fonds corporatif destiné au financement de toutes œuvres d'entr'aide et d'assistance et de toutes institutions sociales, appeler tous les membres de la profession à l'étude, à la création et à la gestion de ces œuvres et institutions. Siège social: 50, rue Boileau, Lyon.

Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac du 20 septembre 1941. L'Etoile de Guyenne. But: pratique de divers sports et éducation générale. Siège social : école de Guyenne, à Port-Sainte-Foy.

Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise du 20 septembre 1941. Union sportive de Gonesse. But: pratique du football, athlétisme, éducation physique, marche, natation, basket-ball. Siège social: salle Carrière, à Gonesse (Seine-et-Oise), rue de l'Hôtel-de-Ville.

Déclaration à la sous-préfecture de Riom du 20 septembre 1941. Foyer féminin des administrations repliées. But: grouper le personnel féminin de ces administrations et entretenir entre les membres de l'association de bonnes relations de camaraderie. Siège social: maison du Peuple, à Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme).

Déclaration à la sous-préfecture de Mamers du 23 septembre 1941. Espoir de Fresnay. But: éducation physique et sports. Siège social: 19, rue Aristide-Briand, à Fresnay-sur-Sarthe.

Déclaration à la préfecture de Rennes du 23 septembre 1941. Etoile sportive Saint-Martin-de-Moulins. But : gymnastique, sports. Siège: patronage de Moulins (Ille-et-Vilaine).

Déclaration à la préfecture du Lot du 23 septembre 1941. La Diane saint-martinoise. But: conservation, protection du gibier, destruction d'animaux nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Martin-Labouval (Lot).

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône du 24 septembre 1941. Economie et humanisme. But: étude des complexes sociaux. Siège: 49, rue de la Paix, Marseille.

Déclaration à la préfecture de la Loire du 24 septembre 1941. Association ripagérienne pour l'aide aux jeunes travailleurs. But: lutte contre le chômage et formation professionnelle des jeunes, organisation de tous chantiers et centres. Siège: 93, rue de Lyon, Rive-de-Gier.

Déclaration à la préfecture de la Dordogne du 24 septembre 1941. Jeunesse active de l'avenir d'Excideuil. But: pratique du sport. Siège social: mairie d'Excideuil (Dordogne).

Par déclaration à la préfecture de police du 24 septembre 1941, l'Association des directeurs de théâtres de Paris a transféré son siège à Paris, rue d'Agueseau, n° 4.

Déclaration à la préfecture des Vosges du 24 septembre 1941. Association sportive de Deyvillers. But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Deyvillers (Vosges).

Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées du 25 septembre 1941. Société des jardins ouvriers des établissements Prosper Blanco, Olibet et Ce, à Nay. But: mettre un coin de terre à la disposition du chef de famille qui en est privé, afin qu'il le cultive et qu'il en jouisse pour le bien de son foyer. Les jardins sont attribués en seule considération de la situation de famille, la priorité étant réservée en principe aux familles les plus nombreuses. Siège social: établissements Prosper Blancq, Olibet et Ce, à Nay (Basses-Pyrénées).

Déclaration à la sous-préfecture de Dax du 25 septembre 1941. Les Boutons d'or. But: pratique du basket-ball et éducation physique. Siège social : café Broustaut, à Donzacq (Landes).

Déclaration à la sous-préfecture de Redon du 27 septembre 1941. Les Vigilants de Saint-Sulpice-des-Landes. But: gymnastique, sports. Siège: école Saint-Jacques, Saint-Sulpice-des-Landes (Ille-et-Vilaine).

Déclaration à la sous-préfecture d'Autun du 27 septembre 1941. Union sportive Saint-Pantaléon. Objet: formation physique et morale des jeunes par l'éducation physique et les sports. Siège social : à la mairie de Saint-Pantaléon (Saône-et-Loire).

Déclaration à la préfecture de la Loire du 29 septembre 1941. Pays et corporations. But: étude des questions morales et économiques intéressant la vie régionale. Siège: 1, place Marengo, Saint-Etienne.

Déclaration à la préfecture de l'Allier du 30 septembre 1941. Union sportive averoise. But: pratiquer l'éducation et la culture physique, le football-association, le basket-ball, l'athlétisme, etc. Siège social: mairie d'Avermes (Allier).

Déclaration à la préfecture de l'Isère du 30 septembre 1941. Association rivoise pour la formation des jeunes. But: formation physique, morale et professionnelle des jeunes. Siège: L'Orgère, à Rives (Isère).

Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne du 30 septembre 1941. Société de chasse de la commune de Peyrilhac. But: protection et défense agricole de la chasse et de la pêche. Siège social: château du Breuil, commune de Peyrilhac (Haute-Vienne).

Déclaration à la préfecture de la Loire du 1er octobre 1941. Orchestre rythm'jazz. But: pratique de la musique. Siège: salle des enfants d'Yssingeaux, 11, rue Nationale, à Saint-Etienne.

Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne du 1er octobre 1941. Comité des jeunes travailleurs de Limoges. But: grouper les jeunes ouvriers et employés jusqu'à 25 ans en vue de leur permettre l'étude des problèmes de leur profession, sans préjudice de l'action entreprise par les syndicats. Siège social: 6 *ter*, cours Jourdan, Limoges.

Déclaration à la préfecture de la Drôme du 1er octobre 1941. Association professionnelle des sténotypistes de la Drôme. But: entr'aide et défense professionnelles. Siège social: Mlle Bruschet, présidente, 6, rue Mirabel-Chambaud, à Valence (Drôme).

Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne du 3 octobre 1941. Olympique de Saint-Jean. But: association football. Siège social: café Arribaut, Saint-Jean (Haute-Garonne).

Imprimerie des *Journaux officiels*